

PICTET ASSET MANAGEMENT

Contrat de fonds de placement et notice informatif

Pictet CH Institutional

OCTOBRE 2024

Fonds de placement de droit suisse du type
« autres fonds en placements traditionnels » à
compartiments, destiné aux investisseurs quali-
fiés au sens de la législation sur les placements
collectifs de capitaux

Contrat de fonds	8
I. BASES	8
§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	8
II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	9
§2. Contrat de fonds de placement	9
§3. Direction de fonds	9
§4. Banque dépositaire	10
§5. Investisseurs	11
§6. Parts et classes de parts	16
Classes de parts de catégorie « I »	16
Classes de parts de catégorie « J »	16
Classes de parts de catégorie « P »	17
Classes de parts de catégorie « Z »	17
Classes de parts de catégorie « Zo »	17
III. DIRECTIVES RÉGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT	18
A. PRINCIPES DE PLACEMENT	18
§7. Respect des directives de placement	18
§8. Politique de placement	18
Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker	20
Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL	20
Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker	21
Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker	21
Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE	22
Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker	23
Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE	23

Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker	24
Pictet CH Institutional - Swiss Equities	25
Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker	26
Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL	26
Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker	26
Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE	27
Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker	28
Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension	29
Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension	30
Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE	31
Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL	32
Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension	33
Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker	33
Pictet CH Institutional - CHF Bonds	34
Pictet CH Institutional - CHF Bonds Tracker	35
Pictet CH Institutional - Global Corporate Bonds ex CHF Tracker	36
Pictet CH Institutional - Foreign Bonds	36
Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF	37
Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker	38
Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds	38
§9. Liquidités	39
B. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT	40
§10. Prêt de valeurs mobilières	40

§11. Opérations de mise et prise en pension	41
§12. Instruments financiers dérivés	42
§13. Emprunts et octroi de crédits	44
§14. Mise en gage de la fortune des compartiments	45
C. RESTRICTIONS DE PLACEMENT	45
§15. Répartition des risques	45
IV. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE AINSI QU'ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS	47
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire et application du Swinging Single Pricing	47
§17. Emission et rachat de parts	49
1. Emission et rachat	49
2. Calcul de la valeur nette d'inventaire et méthode de prise en compte des frais accessoires	49
V. RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES	51
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	51
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	53
VI. REDDITION DES COMPTES ET AUDIT	62
§20. Reddition des comptes	62
§21. Audit	63
VII. UTILISATION DU RÉSULTAT	63
§22.	63
VIII. PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE ET DES COMPARTIMENTS	64
§23.	64
IX. RESTRICTIONS DE VENTE ET RACHAT FORCÉ	64
§23a	64
X. RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION	65
§24. Regroupement	65
§25. Transformation de la forme juridique	66

§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement.....	67
XI. MODIFICATION DU FONDS DE PLACEMENT	68
§27.....	68
XII. DROIT APPLICABLE ET FOR.....	69
§28.....	69
Notice informative	70
1. CATÉGORIE	70
2. SOCIÉTÉ ET SIÈGE DE LA DIRECTION DE FONDS, DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE ET DE LA SOCIÉTÉ D'AUDIT	70
3. PRESCRIPTIONS FISCALES UTILES CONCERNANT LE FONDS DE PLACEMENT ____	70
A. Considérations générales.....	70
B. Fiscalité suisse	71
a. Dispositions fiscales applicables au fonds et aux compartiments:.....	71
b. Dispositions fiscales applicables aux investisseurs:	71
C. Échange automatique d'information	71
D. Fiscalité européenne	72
E. Fiscalité américaine.....	72
4. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DE FONDS.....	73
5. GESTION	73
6. INVESTISSEMENT RESPONSABLE	73
7. INDICATIONS SUR LA BANQUE DÉPOSITAIRE.....	74
8. DÉLÉGATION DE L'EXPLOITATION DU SYSTÈME INFORMATIQUE ET DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI).....	74
9. DÉLÉGATION DU TRAITEMENT DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT __	74
10. CERCLE DES INVESTISSEURS.....	75
11. COMPARTIMENTS.....	78

1. Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker	78
2. Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL	79
3. Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker	80
4. Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker	81
5. Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE	82
6. Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker	84
7. Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE	85
8. Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker	86
9. Pictet CH Institutional - Swiss Equities	87
10. Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker	88
11. Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL	89
12. Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker	90
13. Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE	92
14. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker	94
15. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension	95
16. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension	97
17. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE	98
18. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL	100
19. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension	101
20. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker	102
21. Pictet CH Institutional - CHF Bonds	104

22. Pictet CH Institutional - CHF Bonds Tracker	106
23. Pictet CH Institutional - Global Corporate Bonds ex CHF Tracker	106
24. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds	107
25. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF	108
26. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker	110
27. Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds	110
12. DÉRIVÉS	111
13. PRINCIPAUX RISQUES ET GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ	111
14. CLASSES DE PARTS	112
15. INDICATIONS UTILES	116
16. EXERCICE COMPTABLE	125
17. UNITÉ DE COMPTE	125
18. AFFECTATION DES RÉSULTATS	126
A. Classes de parts à distribution	126
B. Classes de parts à capitalisation	126
19. EMISSION ET RACHAT DE PARTS	126
A. Fréquence	126
B. Passation des ordres et évaluation	127
C. Règlement	128
D. Coûts d'adaptation du portefeuille	129
20. COMMISSIONS ET FRAIS	132
A. Commissions d'émission et de rachat	132
B. Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment	132
C. Commissions ponctuelles de la banque dépositaire	139
D. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais	139
21. LISTE DES ÉMETTEURS ET GARANTS SELON LE §15 DU CONTRAT DE FONDS	140
22. ORGANE DE PUBLICATION	141

23. PUBLICATION DES PRIX _____ 141

CONTRAT DE FONDS

I. Bases

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination Pictet CH Institutional, il existe un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » (ci-après le « fonds ») à compartiments au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 70 et 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Le fonds comprend actuellement les compartiments suivants:
 - a. Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker
 - b. Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL
 - c. Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker
 - d. Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker
 - e. Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE
 - f. Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker
 - g. Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE
 - h. Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker
 - i. Pictet CH Institutional - Swiss Equities
 - j. Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker
 - k. Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL
 - l. Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker
 - m. Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE
 - n. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker
 - o. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension
 - p. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension
 - q. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE
 - r. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL
 - s. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension
 - t. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker
 - u. Pictet CH Institutional - CHF Bonds
 - v. Pictet CH Institutional - CHF Bonds Tracker
 - w. Pictet CH Institutional - Global Corporate Bonds ex CHF Tracker
 - x. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds
 - y. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF
 - z. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker
 - aa. Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds
2. La direction de fonds est Pictet Asset Management SA, Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
3. La banque dépositaire est Banque Pictet & Cie SA, Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
4. La direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune; elle prend les décisions de placement pour les compartiments. Toutefois, s'agissant des compartiments **Pictet CH Institutional - Foreign Bonds**, **Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF** et **Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE**, la direction de fonds délègue la gestion d'une partie du portefeuille à Pictet Asset Management Ltd, Moor House, Level 11, 120 London Wall, London, EC2Y 5ET, Royaume Uni. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker**, la direction de fonds délègue la gestion du portefeuille à Amundi Asset Management, 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
5. Ce fonds est destiné à des investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux. La FINMA a, en application des

art. 10 al. 5 et 78 al. 4 LPCC et à la demande de la direction de fonds et de la banque dépositaire, soustrait ce fonds aux obligations suivantes: (i) l'obligation d'établir un prospectus et une feuille d'information de base au sens de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), (ii) l'obligation d'établir un rapport semestriel, (iii) l'obligation de publier les prix d'émission et de rachat respectivement la valeur nette d'inventaire, (iv) la répartition des risques à l'exception des dispositions du §15 du présent contrat de fonds, et (v) l'obligation d'émettre et de racheter les parts contre espèces.

6. En lieu et place du prospectus et de la feuille d'information de base, la direction de fonds publie une notice informative comprenant, entre autres, des indications sur la direction de fonds, la banque dépositaire, le gestionnaire de fortune, la politique de placement, la structure des coûts et le cercle des investisseurs.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§2. Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs¹ et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§3. Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéficiés. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et

d'information concernant les compartiments, respectivement le fonds ombrelle. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.

3. La direction de fonds peut déléguer, pour tous les compartiments ou seulement certains d'entre eux, les décisions en matière de placement ainsi que certaines tâches à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours. Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise. Les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction de fonds ou des investisseurs. La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation des tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.
4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir §27). La direction de fonds soumet les nouveaux compartiments à l'approbation de l'autorité de surveillance.
5. La direction de fonds peut regrouper les compartiments avec d'autres fonds de placement ou compartiments selon les dispositions du §24, les transformer sous une autre forme juridique de

¹ Afin de simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe. La terminologie utilisée s'applique aux deux sexes.

placement collectif de capitaux selon les dispositions du §25, ou les dissoudre selon les dispositions du §26.

6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les §18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§4. Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune des compartiments, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels, et elle exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux. Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune d'un compartiment à un tiers ou à un

dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté:

- a. dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
 - b. soit soumis à une vérification externe qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c. garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune des compartiments, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d. respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.
7. La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins recommandés pour les circonstances. La notice contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres.
 8. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être avertis, par le biais de la notice, de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance.
 9. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et

au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

10. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues dans les §18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
11. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§5. Investisseurs

1. Ce fonds est destiné uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux. Pour certaines classes, des limitations supplémentaires au sens du §6, chiffre 3 sont possibles. La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs respectent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.

2. Pour les compartiments suivants:

- > Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE
- > Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL
- > Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE
- > Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE

a. Le cercle des investisseurs des compartiments est restreint:

- i. aux investisseurs domiciliés en Suisse exonérés de l'impôt à la source sur dividendes de source américaine en application de l'article 10, al. 3, de la Convention entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, ainsi que
- ii. aux entités gouvernementales ou contrôlées par un gouvernement ainsi qu'aux

organisations internationales qui, en vertu de la législation fiscale américaine et/ou d'une convention entre le pays de résidence de l'investisseur et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, sont exonérées de l'impôt à la source des Etats-Unis d'Amérique sur les revenus de titres, et qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux.

- b. Chaque investisseur doit fournir à Banque Pictet & Cie SA (banque dépositaire), à Pictet Asset Management SA (direction de fonds) ou à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg (agent de transfert), préalablement à la souscription initiale, puis de manière périodique, les documents attestant qu'il remplit les conditions lui permettant de bénéficier des exonérations conventionnelles ou locales mentionnées au paragraphe précédent. L'investisseur s'engage à fournir une documentation complète et valide en tout temps. Sur la base de ces documents et de tous autres justificatifs qu'ils pourraient exiger, la direction de fonds, la banque dépositaire ou l'agent de transfert peuvent, à leur entière discrétion, décider d'autoriser un investissement dans ce compartiment.
- c. Si l'investisseur ne fournit pas une documentation complète avant la souscription initiale, ne renouvelle pas cette documentation en cas de changement de circonstances la rendant inexacte ou en cas d'expiration de la date de validité des documents, ne fournit pas les documents demandés périodiquement par la direction de fonds, la banque dépositaire ou l'agent de transfert, ou plus généralement si la banque dépositaire, la direction de fonds ou l'agent de transfert déterminent que l'investisseur ne remplit plus les conditions requises pour participer à ce compartiment, les parts de celui-ci seront reprises par rachat forcé, conformément au §5, chiffre 16 ci-dessus. La direction de fonds se réserve le droit d'exiger de la part de l'investisseur concerné la réparation de tout dommage que peuvent avoir causé au compartiment la fourniture, par cet investisseur, d'informations ou de documents inexacts, incomplets, erronés ou obsolètes, ou l'omission par celui-ci de fournir

l'information et les documents actualisés en cas de changement de circonstances, ayant conduit la direction de fonds ou l'agent de transfert à autoriser ou à continuer d'autoriser l'investissement par cet investisseur dans ce compartiment.

- d. La direction de fonds, la banque dépositaire et l'agent de transfert effectuent les diligences fiscales nécessaires au niveau du compartiment et s'assurent que les investisseurs remplissent les conditions d'éligibilité au cercle des investisseurs. A ce titre, les investisseurs les autorisent à s'échanger entre eux et à divulguer aux autorités fiscales suisses et/ou étrangères compétentes, aux sous-dépôtaires étrangers ou à toute autre entité concernée toute information pertinente (notamment l'identité des investisseurs) permettant la mise en place des exonérations mentionnées à la lettre a ci-dessus et de toute autre procédure améliorant l'efficacité fiscale du compartiment.

3. Pour le compartiment suivant:

- > Pictet CH Institutional - Japanese Equity Tracker Japan TE

- a. Le cercle des investisseurs du compartiment est restreint aux fonds de pension ou institutions de prévoyance domiciliées en Suisse exonérés de l'impôt à la source sur dividendes de source japonaise conformément aux articles 10, al. 3, let. b, et 3, al. 1, let. k de la Convention entre la Suisse et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, et à l'article 1, al. b de l'échange de lettres du 21 mai 2010 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Japon, à savoir:

- i. Les plans et institutions qui entrent dans le champ d'application de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants;
- ii. Les plans et institutions qui entrent dans le champ d'application de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité;
- iii. Les plans et institutions qui entrent dans le champ d'application de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI;

- iv. Les plans et institutions qui entrent dans le champ d'application de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, y compris les institutions de prévoyance non enregistrées qui offrent des plans de prévoyance professionnelle;
- v. Les formes de prévoyance individuelle reconnues comparables aux plans de prévoyance professionnelle, conformément à l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Par ailleurs, conformément à l'Echange de lettres précité, les fonds d'investissement ou les trusts dont la totalité des parts est détenue par des fonds de pension ou des institutions de prévoyance susmentionnés pourront également investir dans le compartiment.

- b. Chaque investisseur doit fournir à Banque Pictet & Cie SA (banque dépositaire), à Pictet Asset Management SA (direction de fonds) ou à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg (agent de transfert), préalablement à la souscription initiale, puis de manière périodique, les documents attestant qu'il remplit les conditions lui permettant de bénéficier des exonérations conventionnelles ou locales mentionnées au paragraphe précédent. L'investisseur s'engage à fournir une documentation complète et valide en tout temps. Sur la base de ces documents et de tous autres justificatifs qu'ils pourraient exiger, la direction de fonds, la banque dépositaire ou l'agent de transfert peuvent, à leur entière discrétion, décider d'autoriser un investissement dans ce compartiment.
- c. Si l'investisseur ne fournit pas une documentation complète avant la souscription initiale, ne renouvelle pas cette documentation en cas de changement de circonstances la rendant inexacte ou en cas d'expiration de la date de validité des documents, ne fournit pas les documents demandés périodiquement par la direction de fonds, la banque dépositaire ou l'agent de transfert, ou plus généralement si la banque dépositaire, la direction de fonds ou l'agent de transfert déterminent que l'investisseur ne remplit plus les conditions requises pour participer à ce compartiment, les

parts de celui-ci seront reprises par rachat forcé, conformément au §5, chiffre 16 ci-dessous. La direction de fonds se réserve le droit d'exiger de la part de l'investisseur concerné la réparation de tout dommage que peuvent avoir causé au compartiment la fourniture, par cet investisseur, d'informations ou de documents inexacts, incomplets, erronés ou obsolètes, ou l'omission par celui-ci de fournir l'information et les documents actualisés en cas de changement de circonstances, ayant conduit la direction de fonds ou l'agent de transfert à autoriser ou à continuer d'autoriser l'investissement par cet investisseur dans ce compartiment.

- d. La direction de fonds, la banque dépositaire et l'agent de transfert effectuent les diligences fiscales nécessaires au niveau du compartiment et s'assurent que les investisseurs remplissent les conditions d'éligibilité au cercle des investisseurs. A ce titre, les investisseurs les autorisent à s'échanger entre eux et à divulguer aux autorités fiscales suisses et/ou étrangères compétentes, aux sous-dépôtaires étrangers ou à toute autre entité concernée toute information pertinente (notamment l'identité des investisseurs) permettant la mise en place des exonérations mentionnées à la lettre a ci-dessus et de toute autre procédure améliorant l'efficacité fiscale du compartiment.
4. Pour les compartiments suivants:
- > Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension
 - > Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension
 - > Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension
- a. Le cercle des investisseurs des compartiments est restreint aux investisseurs domiciliés en Suisse exonérés:
- i. de l'impôt à la source sur dividendes de source américaine en application de l'article 10, al. 3, de la Convention entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, ainsi que
 - ii. de l'impôt à la source sur dividendes de source japonaise conformément aux articles 10, al. 3, let. b, et 3, al. 1, let. k de la Convention entre la Suisse et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, et à l'article 1, al. b de l'échange de lettres du 21 mai 2010 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Japon.
- b. Chaque investisseur doit fournir à Banque Pictet & Cie SA (banque dépositaire), à Pictet Asset Management SA (direction de fonds) ou à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg (agent de transfert), préalablement à la souscription initiale, puis de manière périodique, les documents attestant qu'il remplit les conditions lui permettant de bénéficier des exonérations conventionnelles ou locales mentionnées au paragraphe précédent. L'investisseur s'engage à fournir une documentation complète et valide en tout temps. Sur la base de ces documents et de tous autres justificatifs qu'ils pourraient exiger, la direction de fonds, la banque dépositaire ou l'agent de transfert peuvent, à leur entière discrétion, décider d'autoriser un investissement dans ce compartiment.
- c. Si l'investisseur ne fournit pas une documentation complète avant la souscription initiale, ne renouvelle pas cette documentation en cas de changement de circonstances la rendant inexacte ou en cas d'expiration de la date de validité des documents, ne fournit pas les documents demandés périodiquement par la direction de fonds, la banque dépositaire ou l'agent de transfert, ou plus généralement si la banque dépositaire, la direction de fonds ou l'agent de transfert déterminent que l'investisseur ne remplit plus les conditions requises pour participer à ce compartiment, les parts de celui-ci seront reprises par rachat forcé, conformément au §5, chiffre 16 ci-dessous. La direction de fonds se réserve le droit d'exiger de la part de l'investisseur concerné la réparation de tout dommage que peuvent avoir causé au compartiment la fourniture, par cet investisseur, d'informations ou de documents inexacts, incomplets, erronés ou obsolètes, ou l'omission par celui-ci de fournir l'information et les documents actualisés en cas de changement de circonstances, ayant

conduit la direction de fonds ou l'agent de transfert à autoriser ou à continuer d'autoriser l'investissement par cet investisseur dans ce compartiment.

- d. La direction de fonds, la banque dépositaire et l'agent de transfert effectuent les diligences fiscales nécessaires au niveau du compartiment et s'assurent que les investisseurs remplissent les conditions d'éligibilité au cercle des investisseurs. A ce titre, les investisseurs les autorisent à s'échanger entre eux et à divulguer aux autorités fiscales suisses et/ou étrangères compétentes, aux sous-dépositaires étrangers ou à toute autre entité concernée toute information pertinente (notamment l'identité des investisseurs) permettant la mise en place des exonérations mentionnées à la lettre a ci-dessus et de toute autre procédure améliorant l'efficacité fiscale du compartiment.
5. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces ou l'apport en nature, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction de fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds de placement. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
6. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
7. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement en espèces ou l'apport en nature des parts du compartiment concerné qu'ils ont souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue pour les engagements du fonds respectivement des compartiments.
8. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction de fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports et remboursements en nature, la direction de fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remettre un compte-rendu.
9. Les investisseurs peuvent résilier en tout temps le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part du compartiment du fonds de placement. Au lieu du paiement en espèces, un remboursement en nature peut être réalisé conformément au §17, chiffre 2.9, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds. Des informations détaillées figurent dans la notice informative.
10. Les parts ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées à, et ne peuvent pas être détenues par, des investisseurs qui sont:
- des personnes physiques,
 - des entités étrangères non financières passives (« Passive Non Financial Foreign Entity », « Passive NFFE »), ou
 - des personnes américaines spécifiées (« Specified US Persons »),
- telles que ces notions sont définies selon la loi « US Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), les Réglementations Finales FATCA américaines et/ou tout accord intergouvernemental (« IGA ») applicable relatif à la mise en œuvre de FATCA. Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut selon FATCA au moyen de toute documentation fiscale pertinente, notamment un formulaire « W-8BEN-E » de l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service », « IRS ») qui doit être renouvelé régulièrement selon les réglementations applicables.
11. Les parts ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées à, et ne peuvent pas être détenues par, des investisseurs qui sont:
- des personnes physiques, ou
 - des entités non financières passives (« Passive Non Financial Entity », « Passive NFE »), y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives,
- telles que ces notions sont définies dans la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable de l'OCDE (ensemble les « Normes EAR »). Les investisseurs devront fournir des

preuves de leur statut au moyen de toute documentation pertinente.

12. Chaque investisseur qui souscrit à une classe de parts certifiée ce faisant qu'il en remplit les conditions d'accès. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la banque dépositaire, la direction de fonds ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions. La direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne en violation de toutes lois ou réglementations, tant suisses qu'étrangères, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le fonds ou ses détenteurs de parts à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables (y compris selon FATCA ou selon les Normes EAR), y compris en rejetant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux chiffres 15 et 16.
13. En souscrivant et en détenant des parts, les investisseurs reconnaissent que leurs données personnelles peuvent être recueillies, enregistrées, conservées, transférées, traitées et de manière générale utilisées par la direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires, qui peuvent être établis hors de Suisse mais soumis à un régime de confidentialité équivalent. Ces données seront en particulier utilisées aux fins d'administration de compte, d'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'identification fiscale, ou aux fins de conformité avec FATCA ou avec les Normes EAR. Les données personnelles des investisseurs pourraient devoir être communiquées à l'IRS; les données personnelles de tout détenteur de part peuvent par ailleurs être communiquées aux autorités fiscales suisses et transmises à celles de toute juridiction compétente, notamment celles de son pays de résidence.
14. Un compartiment ou une classe de parts peut faire l'objet d'un « soft close », selon lequel il reste fermé à de nouvelles souscriptions lorsque la direction de fonds estime que la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs existants. Le soft close d'un compartiment ou d'une classe de parts vaut pour de nouvelles souscriptions ou un changement au sein du compartiment ou de la classe de parts, mais pas pour des rachats, des transferts ou des changements à partir du compartiment ou de la classe de parts. Le compartiment ou la classe de parts peut faire l'objet d'un soft close sans que les investisseurs en soient avisés.
15. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a. cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b. l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
16. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a. la participation de l'investisseur à un compartiment du fonds de placement est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger, y compris notamment à toute charge fiscale ou d'une autre nature qui pourrait découler des exigences imposées par FATCA ou par les Normes EAR ou de leur violation;
 - b. les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou de la notice les concernant;
 - c. les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachat, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et

l'évaluation de la fortune des compartiments (Market Timing).

§6. Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts donnent droit à une participation à la fortune indivise de chaque compartiment, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison des charges, des coûts ou des distributions spécifiques à la classe, et les différentes classes de parts peuvent ainsi avoir une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du §27.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.
4. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune dans la fortune du compartiment.
5. Sauf mention contraire au présent contrat de fonds, la monnaie de référence de chaque classe de parts est celle indiquée dans le nom de la classe ou, subsidiairement, dans le nom du compartiment.
6. Les classes de parts « à distribution » au sens du §22 sont signalées par la mention « dy ».
7. Chaque compartiment peut avoir différentes classes de parts dont la liste spécifique figure dans le prospectus. Il existe actuellement la possibilité pour chaque compartiment d'avoir les

classes de parts suivantes.

Classes de parts de catégorie « I »

- a. Les parts des classes de la catégorie « I » sont accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant initial supérieur à l'équivalent de CHF 1'000'000, sauf exception expressément mentionnée dans le présent contrat de fonds.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:
 - > I, I CHF, I EUR, I USD, I JPY, I dy, I dy CHF, I dy EUR, I dy USD, I dy JPY.
 - > HI CHF, HI dy CHF et HI dy USD: ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse, respectivement au dollar américain.
 - > IX CHF, IX USD, IX dy CHF et IX dy USD: ces parts sont accessibles aux investisseurs qualifiés qui réalisent les conditions indiquées pour les parts correspondantes I CHF, I USD, I dy CHF et I dy USD, et qui remplissent de surcroît les conditions d'accès aux compartiments pour lesquels ces classes sont proposées. Ces conditions d'accès sont définies au §5 du présent contrat de fonds.

Classes de parts de catégorie « J »

- a. Les parts des classes de la catégorie « J » sont accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000, sauf dans les cas suivants:
 - i. Pour les classes HJ dy CHF et HJ dy USD des compartiments **Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker**, le montant minimal initial de souscription est de, ou équivalent à, CHF 50'000'000;
 - ii. Pour les compartiments **Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL**, le montant minimal initial de souscription est de, ou équivalent à, CHF 100'000'000;
 - iii. Pour les classes de parts Jsw CHF et Jsw USD des compartiments **Pictet CH**

Institutional - Swiss Equities Tracker et Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker, le montant minimal initial de souscription est de, ou équivalent à, CHF 100'000'000.

b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:

- > J, J CHF, J EUR, J USD, J JPY, J dy CHF, J dy EU, J dy USD, J dy JPY, Jsw CHF et Jsw USD.
- > HJ CHF, HJ dy CHF, HJ dy USD: ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse, respectivement au dollar américain.
- > JX CHF, JX USD, JX dy CHF, JX dy USD et JXsw CHF: ces parts sont accessibles aux investisseurs qualifiés qui réalisent les conditions indiquées pour les parts correspondantes J CHF, J USD, J dy CHF et J dy USD, et qui remplissent de surcroît les conditions d'accès aux compartiments pour lesquels ces classes sont proposées. Ces conditions d'accès sont définies au §5 du présent contrat de fonds.

Classes de parts de catégorie « P »

a. Les parts des classes de la catégorie « P » sont libres de toutes contraintes quantitatives.

b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:

- > P, P CHF, P EUR, P USD, P JPY, P dy, P dy CHF, P dy EUR, P dy USD, P dy JPY.
- > HP CHF, HP dy CHF: Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.
- > PX CHF, PX USD, PX dy CHF, PX dy USD: ces parts sont accessibles aux investisseurs qualifiés qui réalisent les conditions indiquées pour les parts correspondantes P CHF, P USD, P dy CHF et P dy USD, et qui remplissent de surcroît les conditions d'accès aux compartiments pour lesquels ces classes sont proposées. Ces conditions d'accès sont définies au §5 du présent contrat de fonds.

Classes de parts de catégorie « Z »

a. Les parts des classes de la catégorie « Z » sont accessibles sur demande aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans des fonds Pictet et qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet.

b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:

- > Z, Z CHF, Z EUR, Z USD, Z JPY, Z dy, Z dy CHF, Z dy EUR, Z dy USD et Z dy JPY
- > HZ CHF, HZ dy CHF et HZ EUR: Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse, respectivement à l'Euro.
- > ZX CHF, ZX USD, HZX CHF, ZX dy CHF, ZX dy USD et HZX dy CHF: ces parts sont accessibles aux investisseurs qualifiés qui réalisent les conditions indiquées pour les parts correspondantes Z CHF, Z USD, HZ CHF, Z dy CHF, Z dy USD et Z dy CHF et qui remplissent de surcroît les conditions d'accès aux compartiments pour lesquels ces classes sont proposées. Ces conditions d'accès sont définies au §5 du présent contrat de fonds.

Classes de parts de catégorie « Zo »

a. Les parts des classes de la catégorie « Zo » sont accessibles sur demande exclusivement:

- i. aux investisseurs qualifiés ayant conclu avec une entité de Pictet Asset Management un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Zo »;
- ii. aux compartiments fonds de fonds, tels que définis au §15, chiffre 11 du présent contrat de fonds.

b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:

- > Zo, Zo CHF, Zo EUR, Zo USD, Zo JPY, Zo dy, Zo dy CHF, Zo dy EUR, Zo dy USD et Zo dy JPY.
- > HZo CHF et HZo dy CHF: Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.

- > ZoX CHF, ZoX USD, HZoX CHF, ZoX dy CHF, ZoX dy USD et HZoX dy CHF: ces parts sont accessibles aux investisseurs qualifiés qui réalisent les conditions indiquées pour les parts correspondantes Zo CHF, Zo USD, HZo CHF, Zo dy CHF, Zo dy USD et Zo dy CHF et qui remplissent de surcroît les conditions d'accès aux compartiments pour lesquels ces classes sont proposées. Ces conditions d'accès sont définies au §5 du présent contrat de fonds.

8. Les parts ne sont en principe pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat.
9. La direction de fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts de restituer leurs parts dans les 30 jours civils au sens du §17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment correspondant dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du §5, chiffre 15 dans une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§7. Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction de fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).

2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon le §12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard, en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§8. Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement de chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après.
 - a. Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants. Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation du chiffre 1, lettre g.
 - b. Dérivés lorsque
 - i. leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des instruments du marché monétaire selon lettre f, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque
 - ii. leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds.

Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC. Les opérations OTC ne sont autorisées que si

- i. la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et si
- ii. les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour, ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le §12.

c. Produits structurés lorsque

- i. leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon lettre b, des produits structurés selon lettre c, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des instruments du marché monétaire selon lettre f, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque
- ii. leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds.

Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC. Les opérations OTC ne sont autorisées que si

- i. la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et si
- ii. les produits OTC sont négociables chaque jour, ou s'il est possible en tout temps d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

d. Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), qui peuvent prendre la forme de fonds de placement contractuels ou de sociétés d'investissement à capital variable, lorsque:

- i. leur documentation limite à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles;

- ii. il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel -, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » et
- iii. ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

Sous réserve des dispositions du §19, la direction de fonds peut acquérir des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »).

- e. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds**: parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie « fonds immobiliers » et de sociétés d'investissement immobilier suisses cotées en bourse.
- f. Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, alinéa 2 OPCC.
- g. Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays

d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

- h. Sauf mention contraire dans sa politique de placement, chaque compartiment est autorisé à investir dans d'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à g, jusqu'à un montant maximal total de 10% de sa fortune.

Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker

2. Le compartiment *Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker* peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments *Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker*, *Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE* et *Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension*. Les compartiments fonds de fonds peuvent, en conformité avec leur profil de risque (§15 chiffre 9), acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible. Pour ce compartiment, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
- i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment, y compris ETFs;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1.
- c. La monnaie de référence du compartiment est l'euro.
- d. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL

3. Le compartiment *Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL* peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments *Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension* et *Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL*. Les compartiments fonds de fonds peuvent, en conformité avec leur profil de risque (§15 chiffre 9), acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible. Pour ce compartiment, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
- i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;

- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment, y compris ETFs;
- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1.
- c. La monnaie de référence du compartiment est l'euro.
- d. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.
- e. Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;

- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment, y compris ETFs;
- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1.
- c. La monnaie de référence du compartiment est le dollar américain.
- d. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker

4. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker**, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres

Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker

5. Le compartiment **Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker** peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL**. Les compartiments fonds de fonds peuvent, en conformité avec leur profil de risque (§15 chiffre 9), acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible. Pour ce compartiment, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales,

bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;

- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment, y compris ETFs;
- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1.
- c. La monnaie de référence du compartiment est le yen japonais.
- d. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.
- e. Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE

- 6. Le compartiment **Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE** peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension** et **Pictet CH Institutional -**

World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension.

Les compartiments fonds de fonds peuvent, en conformité avec leur profil de risque (§15 chiffre 9), acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible. Pour ce compartiment, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment, y compris ETFs;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1.
- c. La monnaie de référence du compartiment est le yen japonais.
- d. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

- e. Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.
- f. Ce compartiment est réservé aux fonds de pension ou institutions de prévoyance domiciliées en Suisse exonérés de l'impôt à la source sur dividendes de source japonaise, comme détaillé au §5, chiffre 3 ci-dessus et qui sont des investisseurs qualifiés.

Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker

7. Le compartiment **Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker** peut être utilisé comme fonds cible par le compartiment **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker**. Le compartiment fonds de fonds peut, en conformité avec son profil de risque (§15 chiffre 9), acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible. Pour ce compartiment, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment, y compris ETFs;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du

fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1.
- c. La monnaie de référence du compartiment est le dollar américain.
- d. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.
- e. Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE

8. Le compartiment **Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE** peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension**, **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension**, **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL**. Les compartiments fonds de fonds peuvent, en conformité avec leur profil de risque (§15 chiffre 9), acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible. Pour ce compartiment, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres

faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;

- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment, y compris ETFs;
- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1.
- c. La monnaie de référence du compartiment est le dollar américain.
- d. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.
- e. Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.
- f. Ce compartiment est réservé aux investisseurs qui sont (i) des institutions suisses de la prévoyance professionnelle au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ou (ii) des entités gouvernementales ou contrôlées par un gouvernement ou des organisations internationales qui sont exonérées de l'impôt à la source des Etats-Unis d'Amérique sur les revenus de titres, comme mentionné au §5, chiffre 2 ci-dessus et qui sont des investisseurs qualifiés.

Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker

9. Le compartiment *Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker* peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments *Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker*, *Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension*, *Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension*, *Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE* et *Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL*. Les compartiments fonds de fonds peuvent, en conformité avec leur profil de risque (§15 chiffre 9), acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible. Pour ce compartiment, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment, y compris ETFs;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale

du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1.

- c. La monnaie de référence du compartiment est le dollar américain.
- d. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.
- e. Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Pictet CH Institutional - Swiss Equities

10. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Equities**, dont l'indice de référence reflète le marché des actions suisses:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment, y compris ETFs;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:
 - i. titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) ne faisant pas partie de l'indice de référence défini par la direction de fonds;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- c. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
 - i. La direction applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans la notice. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
 - ii. Par ailleurs, la direction pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
 - iii. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du fonds est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une

notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du fonds n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le fonds présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

- iv. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans la notice.

Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker

11. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker**, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises, faisant partie de l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
 - ii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1.
- c. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères

environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL

12. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL**, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie de l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
 - ii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1.
- c. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.
- d. Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker

13. Le compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker** peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 10**, **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 25**, **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 40** et **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi**

Asset 60, qui peuvent investir jusqu'à 50% de leur fortune totale pour acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible. Pour ce compartiment, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins 90% de la fortune totale en:
 - i. actions, autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation, etc.) ou bons de jouissance de sociétés ayant leur siège en Suisse ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
 - ii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum 10% de la fortune totale du compartiment en:
 - i. instruments du marché monétaire libellés en francs suisses d'émetteurs suisses et étrangers;
 - ii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
 - iii. parts de placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune conformément aux directives de ce fonds, ou parts de fonds de placement du marché monétaire.
- c. Les investissements directs en valeurs immobilières ne sont pas autorisés.
- d. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
 - i. La direction de fonds investit au moins 90% de la fortune du compartiment dans des titres de participation et droits-valeurs émis par des sociétés pouvant être considérées comme respectant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Pour ce faire la direction de fonds choisit un indice dont l'émetteur

sélectionne des titres obtenant les meilleures performances environnementales, sociales et de gouvernance. L'analyse effectuée par l'émetteur de l'indice intègre les risques ESG des sociétés lors de leur sélection et de la détermination de leur pondération dans l'indice en surpondérant par rapport à l'indice cadre les entreprises qui ont les meilleurs scores ESG et en souspondérant celles qui ont de moins bons scores ESG selon une approche « positive tilt ». La direction de fonds n'applique pas sa propre analyse mais se fie à celle effectuée par l'émetteur de l'indice.

- ii. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

Les détails de la politique d'investissement responsable de la direction de fonds sont publiés dans la notice.

- e. Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE

14. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE**, dont l'indice de référence reflète le marché des actions internationales:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises faisant partie de l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation

placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment;

- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- i. titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) ne faisant pas partie de l'indice de référence défini par la direction de fonds;

- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire;

- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

- c. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):

- i. La direction applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans la notice. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

- ii. Par ailleurs, la direction pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG

des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.

- iii. En outre, la direction ne retient dans le portefeuille du compartiment que les émetteurs pouvant être considérés, sur la base de notations décernées par des prestataires reconnus ou par la direction elle-même, comme ayant le meilleur profil en termes de respect des critères ESG dans le cadre de leurs activités. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme; les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

- iv. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans la notice.

- d. Ce compartiment est réservé aux investisseurs qui sont des institutions suisses de la prévoyance professionnelle au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker

- 15. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker**, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:

- i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum

50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis, soit directement, soit indirectement à travers des fonds qui remplissent les mêmes conditions, dans des actions physiques qui sont cotées en bourse (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts). Dans le cas des investissements indirects via des fonds cibles, le compartiment utilisera les ratios journaliers d'investissements en actions publiés par les fonds cibles pour les besoins des investisseurs résidant en Allemagne;

- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment, y compris ETFs;
- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1, ainsi qu'en parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire.
- c. Ce compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses avoirs dans d'autres placements collectifs, sans cumul des commissions de gestion et de garde. En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut acquérir jusqu'à 100% des parts des fonds cibles **Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker**. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques en découlant tels que décrits au §15, chiffre 11.

- d. La monnaie de référence du compartiment est le dollar américain.
- e. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension

16. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension**, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis, soit directement, soit indirectement à travers des fonds qui remplissent les mêmes conditions, dans des actions physiques qui sont cotées en bourse (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts). Dans le cas des investissements indirects via des fonds cibles, le compartiment utilisera les ratios journaliers d'investissements en actions publiés par les fonds cibles pour les besoins des investisseurs résidant en Allemagne;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment, y compris ETFs;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point

- ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.
- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1, ainsi qu'en parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire.
- c. Ce compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses avoirs dans d'autres placements collectifs, sans cumul des commissions de gestion et de garde. En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut acquérir jusqu'à 100% des parts des fonds cibles **Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE**, **Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE**. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques en découlant tels que décrits au §15, chiffre 11.
- d. La monnaie de référence du compartiment est le dollar américain.
- e. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.
- f. Ce compartiment est réservé aux investisseurs domiciliés en Suisse exonérés de l'impôt à la source sur dividendes de source américaine et de l'impôt à la source sur dividendes de source japonaise comme détaillé au §5, chiffre 4 ci-dessus et qui sont des investisseurs qualifiés.
- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
- i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis, soit directement, soit indirectement à travers des fonds qui remplissent les mêmes conditions, dans des actions physiques qui sont cotées en bourse (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts). Dans le cas des investissements indirects via des fonds cibles, le compartiment utilisera les ratios journaliers d'investissements en actions publiés par les fonds cibles pour les besoins des investisseurs résidant en Allemagne;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment, y compris ETFs;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.
- Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.
- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1, ainsi qu'en parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire.
- c. Ce compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses avoirs dans d'autres placements collectifs, sans cumul des commissions de gestion et de garde. En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut acquérir jusqu'à 100% des

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension

17. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension**, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

parts des fonds cibles **Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE**, **Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL** et **Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE**. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques en découlant tels que décrits au §15, chiffre 11.

- d. La monnaie de référence du compartiment est le dollar américain.
- e. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.
- f. Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.
- g. Ce compartiment est réservé aux investisseurs domiciliés en Suisse exonérés de l'impôt à la source sur dividendes de source américaine et de l'impôt à la source sur dividendes de source japonaise comme détaillé au §5, chiffre 4 ci-dessus et qui sont des investisseurs qualifiés.

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE

18. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE**, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis, soit directement, soit indirectement à travers des fonds qui remplissent les mêmes conditions, dans des actions physiques qui sont cotées en bourse (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary

Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts). Dans le cas des investissements indirects via des fonds cibles, le compartiment utilisera les ratios journaliers d'investissements en actions publiés par les fonds cibles pour les besoins des investisseurs résidant en Allemagne;

- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment, y compris ETFs;
- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1, ainsi qu'en parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire.
- c. Ce compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses avoirs dans d'autres placements collectifs, sans cumul des commissions de gestion et de garde. En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut acquérir jusqu'à 100% des parts des fonds cibles **Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE**. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques en découlant tels que décrits au §15, chiffre 11.
- d. La monnaie de référence du compartiment est le dollar américain.
- e. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

(« ESG »). Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

- f. Ce compartiment est réservé aux investisseurs qui sont (i) des institutions suisses de la prévoyance professionnelle au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ou (ii) des entités gouvernementales ou contrôlées par un gouvernement ou des organisations internationales qui sont exonérées de l'impôt à la source des Etats-Unis d'Amérique sur les revenus de titres, comme mentionné au §5, chiffre 2 ci-dessus et qui sont des investisseurs qualifiés.

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL

19. Pour le compartiment *Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL*, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
- i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis, soit directement, soit indirectement à travers des fonds qui remplissent les mêmes conditions, dans des actions physiques qui sont cotées en bourse (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts). Dans le cas des investissements indirects via des fonds cibles, le compartiment utilisera les ratios journaliers d'investissements en actions publiés par les fonds cibles pour les besoins des investisseurs résidant en Allemagne;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment, y compris ETFs;

- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1, ainsi qu'en parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire.
- c. Ce compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses avoirs dans d'autres placements collectifs, sans cumul des commissions de gestion et de garde. En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut acquérir jusqu'à 100% des parts des fonds cibles *Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker*, *Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker*, *Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL* et *Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE*. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques en découlant tels que décrits au §15, chiffre 11.
- d. La monnaie de référence du compartiment est le dollar américain.
- e. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.
- f. Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.
- g. Ce compartiment est réservé aux investisseurs qui sont (i) des institutions suisses de la prévoyance professionnelle au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ou (ii) des entités gouvernementales ou contrôlées par un gouvernement ou des organisations internationales qui sont exonérées de l'impôt à la source des Etats-Unis d'Amérique sur les

revenus de titres, comme mentionné au §5, chiffre 2 ci-dessus et qui sont des investisseurs qualifiés.

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension

20. Pour le compartiment *Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension*, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence défini par la direction de fonds. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment, y compris ETFs;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1.
- c. Ce compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses avoirs dans d'autres placements collectifs, sans cumul des commissions de gestion et de garde. En tant que fonds de fonds, ce

compartiment peut acquérir jusqu'à 100% des parts des fonds cibles *Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker*, *Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE*, *Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker* et *Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE*. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques en découlant tels que décrits au §15, chiffre 11.

- d. La monnaie de référence du compartiment est le dollar américain.
- e. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.
- f. Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.
- g. Ce compartiment est réservé aux investisseurs domiciliés en Suisse exonérés de l'impôt à la source sur dividendes de source américaine et de l'impôt à la source sur dividendes de source japonaise comme détaillé au §5, chiffre 4 ci-dessus et qui sont des investisseurs qualifiés.

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker

21. Le compartiment *Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker* peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments *Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 10*, *Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 25*, *Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 40* et *Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 60*, qui peuvent investir jusqu'à 50% de leur fortune totale pour acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible. Pour ce compartiment, qui visera à refléter au mieux la performance de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins 90% de la fortune totale en:
 - i. actions, autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation, etc.) ou bons de jouissance de sociétés ayant leur siège hors de Suisse ou

- exerçant une partie prépondérante de leur activité économique hors de Suisse. Au minimum 50% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
- ii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum 10% de la fortune totale du compartiment en:
- i. instruments du marché monétaire libellés en francs suisses ou en devises étrangères d'émetteurs suisses et étrangers;
 - ii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
 - iii. parts de placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune conformément aux directives de ce fonds, ou parts de fonds de placement du marché monétaire.
- c. Les investissements directs en valeurs mobilières ne sont pas autorisés.
- d. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
- i. La direction de fonds investit au moins 90% de la fortune du compartiment dans des titres de participation et droits-valeurs émis par des sociétés pouvant être considérées comme respectant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Pour ce faire la direction de fonds choisit un indice dont l'émetteur sélectionne des titres obtenant les meilleures performances environnementales, sociales et de gouvernance. L'analyse effectuée par l'émetteur de l'indice intègre les risques ESG des sociétés lors de leur sélection en ne retenant par rapport à l'indice cadre que les sociétés réalisant les meilleurs scores ESG et en excluant celles ayant les plus mauvais scores ESG selon une approche « best in class ». La direction de fonds n'applique pas sa propre analyse

mais se fie à celle effectuée par l'émetteur de l'indice.

- ii. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

Les détails de la politique d'investissement responsable de la direction de fonds sont publiés dans la notice.

- e. Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Pictet CH Institutional - CHF Bonds

22. Le compartiment **Pictet CH Institutional - CHF Bonds** peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments du fonds **Pictet CH - LPP 25** et **Pictet CH - LPP 40**, qui peuvent investir jusqu'à 50% de leur fortune totale pour acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible.

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. obligations (y compris au maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses de débiteurs privés et de droit public;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c, investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- i. obligations ou instruments à court terme de débiteurs en monnaies étrangères, pour autant que ces investissements soient couverts contre le franc suisse au moment de l'achat;
 - ii. titres de créance et droits de créance d'émetteurs suisses et étrangers, ne satisfaisant pas aux exigences précitées en matière de monnaie;
 - iii. parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire;
 - iv. actions et autres titres de participation (maximum 10%);
 - v. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- c. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:
- i. obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option, en tout et au plus 25%.
- d. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
- i. La direction applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans la notice. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
 - ii. Par ailleurs, la direction pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
- iii. La direction investit essentiellement le segment « obligations souveraines » du compartiment dans des obligations émises par des émetteurs bénéficiant d'une notation ESG égale ou supérieure à la moyenne, décernée par des prestataires reconnus ou par la direction elle-même. La proportion des investissements du segment faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.
 - iv. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du segment « obligations d'entreprises » (obligations de sociétés) du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction elle-même. La proportion des investissements du segment faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 60% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du segment « obligations d'entreprises » du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le segment « obligations d'entreprises » du compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.
 - v. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.
- Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans la notice.
- Pictet CH Institutional - CHF Bonds Tracker*
23. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - CHF Bonds Tracker**, qui visera à refléter au mieux l'exposition économique de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. obligations (y compris au maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses de débiteurs privés et de droit public;
 - ii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1.
- c. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Pictet CH Institutional – Global Corporate Bonds ex CHF Tracker

24. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional – Global Corporate Bonds ex CHF Tracker**, qui visera à refléter au mieux l'exposition économique de l'indice de référence:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. obligations (y compris au maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en monnaies étrangères de débiteurs privés et de droit public. Les obligations doivent être des obligations de qualité, à savoir des obligations qui, au moment de l'achat, bénéficient d'une notation minimale de BBB- par Fitch Ratings, BBB- par Standard & Poor's, ou Baa3 par Moody's, ou, à défaut, présentent des critères de qualité équivalents;
 - ii. instruments financiers dérivés (futures, swaps de taux d'intérêt forward sur devises) sur les placements précités.

Pictet CH Institutional - Foreign Bonds

25. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Foreign Bonds**:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. obligations (y compris au maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en monnaies étrangères de débiteurs privés et de droit public;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c, investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:
 - i. titres de créance et droits de créance d'émetteurs suisses et étrangers, libellés en CHF;

- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire;
 - iii. actions et autres titres de participation (maximum 10%);
 - iv. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- c. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:
- i. obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option, en tout et au plus 25%.
- d. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
- i. La direction applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans la notice. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
 - ii. Par ailleurs, la direction pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
 - iii. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction elle-même. La proportion des

investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

- iv. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans la notice.

Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF

26. Pour le compartiment *Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF*:

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. obligations (y compris au maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en toutes monnaies;
 - ii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:
 - i. parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire;
 - ii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- c. La direction de fonds met en place une politique de couverture du risque de change en CHF.
- d. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):

- i. La direction applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans la notice. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.
- ii. Par ailleurs, la direction pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
- iii. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.
- iv. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans la notice.

Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker

27. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker**, qui visera à refléter au mieux l'exposition économique de l'indice de référence:
 - a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. obligations (y compris au maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en monnaies étrangères de débiteurs privés et de droit public;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce compartiment;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
 - b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1.
 - c. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds

28. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds**, dont l'indice de référence reflète le marché immobilier coté à la bourse suisse:
 - a. La direction de fonds investit la fortune en:
 - i. parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie « fonds immobiliers » mais 30% au maximum de la fortune totale du compartiment en parts de placements collectifs suisse de la catégorie «

fonds immobiliers » gérés par elle-même ou par des sociétés affiliées;

- ii. Parts de sociétés d'investissement immobilier, au maximum 10% de la fortune du compartiment.
- b. La direction de fonds peut d'autre part investir à titre accessoire le restant de la fortune du compartiment en:
- i. instruments du marché monétaire;
 - ii. avoirs en banque;
 - iii. obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable.

29.

- a. Pour tous les compartiments, à l'exception des compartiments visés aux lettres b et c ci-après, la direction de fonds peut, après déduction des liquidités, investir jusqu'à 49% de la fortune de chacun des compartiments en parts d'autres placements collectifs de capitaux. Elle ne peut investir que 30% au maximum de la fortune totale du compartiment en parts de placements collectifs de droit suisse (ouverts, en valeurs mobilières ou de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels ») ainsi que dans des parts de placements collectifs étrangers (ouverts, conforme ou non à la directive européenne), gérés par elle-même ou par des sociétés affiliées, ne présentant pas de risque particulier ou dans des parts de placements collectifs des marchés monétaires.
- b. Pour les compartiments **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension**, **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension**, **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL** la direction de fonds peut, après déduction des liquidités, investir jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en parts d'autres placements collectifs de capitaux, y compris en placements collectifs de capitaux

gérés par elle-même ou par des sociétés affiliées.

- c. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds**, la direction de fonds peut, après déduction des liquidités, investir jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en parts d'autres placements collectifs de capitaux. Elle ne peut investir que 30% au maximum de la fortune totale du compartiment en parts de placements collectifs suisse de la catégorie « fonds immobiliers » gérés par elle-même ou par des sociétés affiliées.
30. Pour les compartiments « **Tracker** », la direction de fonds détient des positions de titres qui sont inclus dans l'indice de référence ou qui ont une corrélation élevée avec lui. Toutefois, dans une période d'environ un mois précédant et suivant une date de changement de composition de l'indice, la direction de fonds est autorisée à détenir des positions de titres qui sont inclus dans l'indice de référence tant dans l'ancienne que dans la nouvelle composition.
31. Les indices de référence des compartiments figurent dans la notice informative.
32. Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.
33. La direction de fonds garantit une gestion appropriée de la liquidité des compartiments. Les détails sont indiqués dans la notice.

§9. Liquidités

La direction de fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension de valeurs mobilières à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§10. Prêt de valeurs mobilières

1. La direction de fonds peut prêter tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne peuvent en revanche pas être prêtées.
2. La direction de fonds peut prêter les valeurs mobilières à un emprunteur en son propre nom et pour son propre compte (« Principal ») ou mandater un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect (« Agent »), soit en tant que représentant direct (« Finder »).
3. La direction de fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Pour autant que la direction de fonds doive respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne doit pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêtée pour chaque compartiment. Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
5. La direction de fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction de fonds des sûretés selon l'art. 51 OPC-FINMA pour garantir le droit à restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'objectif de la direction est toutefois que la valeur des sûretés représente au minimum 105% de la valeur

vénale des valeurs mobilières prêtées, ou au moins 102% lorsque les sûretés consistent en (i) liquidités ou (ii) valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable présentant un rating actuel à long terme d'une agence de notation reconnue par la FINMA d'au moins « AAA », « Aaa » ou équivalent. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. De meurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs

mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

8. Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour les compartiments suivants:
- a. Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL
 - b. Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL
 - c. Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker
 - d. Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker
 - e. Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE
 - f. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension
 - g. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL
 - h. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension
 - i. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker
 - j. Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker
 - k. Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE
 - l. Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker

§11. Opérations de mise et prise en pension

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations de mise et de prise en pension de valeurs mobilières pour le compte des compartiments du fonds de placement. Il peut s'agir d'opérations de mise en pension (Repo) ou de prise en pension (Reverse Repo). La mise en pension (Repo) est un acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières contre paiement à une autre partie (le preneur), et par lequel le preneur s'engage à rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération. Le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération. La mise en pension est considérée, du point de vue de la contrepartie, comme une prise en pension (Reverse Repo). Dans le cadre d'une prise en pension, la direction de fonds acquiert des valeurs mobilières pour placement et convient en même temps de restituer des valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité ainsi que les revenus obtenus sur celles-ci pendant la durée de l'opération de pension.
2. La direction de fonds peut conclure des opérations de pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie (« Principal ») ou donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect (« Agent »), soit en tant que représentant direct (« Finder »).
3. La direction de fonds n'effectue des opérations de mise et prise en pension qu'avec des contreparties ou des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de pension.
4. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de mise et prise en pension. Elle s'assure que les modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de mise et prise en pension sont compensées quotidiennement en espèces ou en valeurs mobilières (mark-to-market). Elle accomplit également pendant la durée de l'opération de mise et prise en pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de mise et prise en pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
5. La direction de fonds peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public. Les valeurs mobilières

prises en pension ne peuvent pas être mises en pension.

6. Pour autant que la direction de fonds doive respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne doit pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas mettre en pension par compartiment plus de 50% de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension. Si par contre la contrepartie ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.
7. Les mises en pension valent prise de crédit selon le §13, sauf si les moyens obtenus sont utilisés pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en relation avec la conclusion d'une prise en pension (Reverse Repo).
8. Dans le cadre d'une prise en pension (Reverse Repo), la direction de fonds ne peut accepter des sûretés qu'au sens de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de

défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

9. Les créances résultant de prises en pension sont considérées comme des liquidités au sens du §9 et ne constituent pas un octroi de crédit au sens du §13.

§12. Instruments financiers dérivés

1.
 - a. La direction de fonds peut effectuer des opérations avec des dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds et de la notice informative ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment conformément à ce contrat de fonds.
 - b. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds**: En ce qui concerne les investissements dans d'autres placements collectifs, l'utilisation d'instruments financiers dérivés sert uniquement à la couverture du risque de change. Par conséquent, dans le cadre de ces investissements, il n'existe pas d'effet de levier hormis lors d'emprunt et lors d'utilisation d'instruments financiers dérivés pour la couverture du risque de change.
2. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette du compartiment et l'engagement total du fonds ne peut pas dépasser 200% de la fortune nette du fonds. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 25% au maximum de la fortune nette du fonds selon le §13, chiffre 2, l'engagement du total du fonds peut s'élever jusqu'à 225% de la fortune nette du fonds. Le

- calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.
3. La direction de fonds peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés tels que des options call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non-path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (Futures et Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
 4.
 - a. Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b. Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la lettre a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c. En cas de recours prépondérant à des dérivés sur taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
 - d. Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la lettre b.
 - e. Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - f. Lorsque la direction de fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
 5. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (Over-the-Counter).
 - 6.

- a. La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
- b. Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c. Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, le prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de service de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.
- d. Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre

de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimale), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

§13. Emprunts et octroi de crédits

1. La direction de fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments. Le prêt de valeurs mobilières au sens du §10 et les opérations de prise en pension au sens du §11 ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
2. La direction de fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Equities** cette limite est à concurrence de 10% de la fortune nette. Les opérations de mise en pension au sens du §11 sont considérées comme un octroi de crédits au sens de ce paragraphe, à moins que les avoirs obtenus dans le cadre d'une opération d'arbitrage ne soient utilisés pour la reprise de valeurs mobilières de

même genre, qualité, solvabilité et durée en rapport avec une opération de pension opposée (prise en pension).

§14. Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction de fonds ne peut grever plus de 25% de la fortune nette d'un compartiment par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de ce paragraphe.

C. Restrictions de placement

§15. Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a. les placements selon le §8, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b. les liquidités selon le §9;
- c. les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.
2. Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.
3. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
4. La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et produits structurés, au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Toutefois, la pondération maximum par émetteur des valeurs correspond en principe à la structure de l'indice retenu par la direction de fonds. Les titres dont la pondération dans l'indice est supérieure à 5% peuvent dépasser leur pondération respective au maximum de 50% (par exemple si la pondération du titre dans l'indice est de 14%, la direction de

fonds peut investir jusqu'à 21% de la fortune du compartiment). Cependant la valeur totale des actifs dans lesquels plus de 5% de la fortune totale d'un compartiment ont été investis auprès du même émetteur ou débiteur ne doit pas dépasser 75% de la fortune totale d'un compartiment pour autant que le compartiment comporte un minimum de douze positions. Ces règles s'appliquent également lorsque l'indice retenu par la direction de fonds est composé de placements collectifs.

5. La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités selon le §9 que les avoirs en banque selon le §8 doivent être pris en considération.
6. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune totale d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 20% de la fortune totale de chaque compartiment. Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.
7. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 4 à 6 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 13 et 14 ci-après.
8. Les placements selon le chiffre 4 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 13 et 14 ci-après.
9. La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible. En dérogation à ce qui précède, cette limite est fixée à 100% pour les compartiments **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension**, **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities**

Tracker, Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension, Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE et Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL. Jusqu'à 100% de la fortune totale de ces compartiments peut être investie, sans cumul de frais commissions de gestion et de garde, dans les fonds cibles Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker, Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker, Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE, Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker, Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL, Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker et Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE.

10. La direction de fonds ne peut acquérir pour chaque compartiment des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
11. La direction de fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé. Par exception à ce qui précède, les compartiments Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension, Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker, Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension, Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE et Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL (« compartiments fonds de fonds ») peuvent détenir jusqu'à 100% des parts des compartiments Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker, Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker, Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE, Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker, Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL, Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker et Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE (« compartiments cibles »). Si l'un des compartiments fonds de fonds demande le remboursement d'une partie importante des actifs de l'un des compartiments cibles, la direction de fonds doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Si le règlement du compartiment cible le prévoit, aux fins d'éviter un impact préjudiciable aux investisseurs restants, sa direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sein du compartiment cible (réduction de toutes les demandes de rachat et report de la part restante au jour de passation d'ordre suivant). Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le compartiment cible concerné par la demande de remboursement devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au compartiment fonds de fonds en tant que produit de liquidation.
12. A l'exception du compartiment Pictet CH Institutional - Swiss Equities pour lequel elles restent applicables, les limitations prévues aux chiffres 10 et 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
13. La limite de 20% mentionnée au chiffre 4 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 75% selon chiffre 4. Les limites individuelles des chiffres 4 et 6 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%. Les émetteurs ou garants autorisés figurent dans la notice informative.
14. La limite de 20% mentionnée au chiffre 4 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les

instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune totale du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 75% selon le chiffre 4. Les émetteurs ou garants autorisés figurent dans la notice informative.

15. La limite de 20%, mentionnée au chiffre 4, est relevée à 35% par émetteur lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par l'une des deux centrales suisses d'émission de lettres de gage, à savoir la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses et la Banque de Lettres de Gage d'Établissements suisses de Crédit hypothécaire.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire et application du Swinging Single Pricing

1. La valeur nette d'inventaire (VNI d'évaluation) des compartiments et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, en unité de compte (UC) du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement des compartiments sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. La direction de fonds peut également calculer des VNI à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées (« VNI non traitables »), par exemple dans le cas du dernier jour d'un mois calendaire tombant un samedi, un dimanche ou un jour férié; de telles VNI non
- traitables peuvent être publiées mais ne peuvent servir qu'à des fins de calculs et mesures statistiques de performance (notamment en vue de permettre la comparaison avec les indices de référence) ou de calculs de commissions et ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.
4. Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au chiffre 2 s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*). En conséquence, la base d'évaluation des différents placements reflète les rendements du marché. En l'absence de prix actuel du marché, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune d'un compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation au sein de cette

même classe. La valeur d'inventaire de chaque compartiment est arrondie à UC 0,01.

7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune du compartiment, déduction faite des engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts, sur la base des montants revenant au compartiment pour chaque classe de parts dans le compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants:
 - a. lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b. à la date de référence des distributions, si
 - i. de telles distributions ne se rapportent qu'à des classes de parts distinctes (classes à distribution), ou si
 - ii. les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, ou si
 - iii. divers coûts ou commissions sont imputés sur les distributions des différentes classes de parts en pourcentage de la distribution;
 - c. lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir lorsque
 - i. des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts, ou lorsque
 - ii. des charges de coûts propres à chaque classe de parts sont imputées;
 - d. lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou de gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du compartiment.
8. Lorsque, pour un jour donné, la somme des émissions et des rachats de parts des classes Jsw CHF, Jsw USD et JXsw CHF au sein d'un compartiment conduit à une augmentation ou à une réduction de la fortune nette, la valeur nette d'inventaire d'évaluation du compartiment est augmentée ou réduite (« Swinging Single Pricing »). L'ajustement maximal peut s'élever à 2% de la valeur nette d'inventaire d'évaluation. Sont pris en compte les frais accessoires (écart entre cours d'achat et de vente, courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, etc.), ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques, occasionnés par le placement du montant versé, respectivement par la vente de la part des placements correspondant à la part dénoncée. L'adaptation conduit à une augmentation de la VNI d'évaluation lorsque le flux net se traduit par une augmentation du nombre de parts du compartiment. L'adaptation conduit à une diminution de la valeur nette d'inventaire d'évaluation lorsque le flux net se traduit par une diminution du nombre de parts. La valeur nette d'inventaire après application du Swinging Single Pricing est modifiée conformément à la première phrase de ce chiffre. Ces coûts d'adaptation du portefeuille ne sont pas pris en compte dans le cas où la direction autorise l'apport ou le remboursement en nature plutôt qu'en espèces conformément au §17. Au lieu des frais accessoires moyens, la direction de fonds peut, lors de l'ajustement, prendre également en compte le montant réel des frais accessoires, pour autant que cela lui semble approprié au regard des circonstances pertinentes (p.ex. montant, situation générale du marché, situation spécifique du marché pour la catégorie de placement concernée). Dans un tel cas, l'ajustement peut être supérieur ou inférieur aux frais accessoires moyens. Dans les cas mentionnés au §17 chiffre 2.5 ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale de 2% peut par ailleurs être dépassée, pour autant que la direction de fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction de fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

§17. Emission et rachat de parts

1. Emission et rachat

Pour tous les compartiments, les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans la notice informative. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre. La notice informative règle les détails. L'émission et le rachat de parts fractionnés sont autorisés.

2. Calcul de la valeur nette d'inventaire et méthode de prise en compte des frais accessoires

1. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour défini pour chaque compartiment dans la notice. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon §18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon §18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

2. Méthode de prise en compte des frais accessoires:

a. Pour tous les compartiments à l'exception du compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds**, pour toutes les classes de parts à l'exception des classes Jsw CHF, Jsw USD et JXsw CHF: lors de l'émission, les frais accessoires (courtages usuels du marché, commissions, émoluments, etc.) occasionnés au compartiment correspondant en moyenne pour le placement du montant versé sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire. Lors du rachat, les frais accessoires occasionnés au compartiment par la vente de la part sont déduits de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué de cas en cas figure dans la notice informative.

b. Pour les classes Jsw CHF, Jsw USD et JXsw CHF de tous les compartiments et à l'exception du compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds**: Les frais accessoires sont pris en compte conformément à la méthode du *Swinging Single Pricing*,

comme décrit et sous réserve des exceptions prévues au §16, chiffre 8 du contrat de fonds.

c. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds**, les frais effectifs occasionnés au compartiment pour le placement du montant versé ou par la vente des parts dénoncées sont facturés sous la forme d'un spread ajouté à la valeur nette d'inventaire ou déduit de la valeur nette d'inventaire. Les détails sont réglés dans la notice informative.

d. Par exception à ce qui précède, les frais accessoires ne sont pas pris en compte dans le cas où la direction de fonds autorise l'apport ou le remboursement en nature plutôt qu'en espèces conformément au §17, ainsi que lors d'un changement entre classes de parts au sein du même compartiment. Cependant, lors d'une souscription en nature dans une classe visant à couvrir le risque de change (classes dont la dénomination comporte la mention « H »), les frais spécifiques liés à la mise en place de cette couverture sont pris en compte. Dans le cas d'un changement de ou vers une classe de parts de catégories « Z » et « Zo », le ratio d'échange est calculé sur la base de valeurs nettes d'inventaire établies sans prendre en compte les coûts d'adaptation du portefeuille. Dans les cas mentionnés au §17, chiffre 2.5 ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale de 2% peut par ailleurs être dépassée, pour autant que la direction de fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction de fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

3. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le §18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le §18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

4. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

5. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des

parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:

- a. lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b. lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c. lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées;
 - d. lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
6. La direction de fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
 7. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds**, lorsque les demandes de rachat net se montent à plus de CHF 3 millions ou représentent plus de 10% des actifs totaux du compartiment un jour d'évaluation, la direction de fonds peut à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs reporter la part des ordres qui excède ces limites au jour d'évaluation suivant, proportionnellement à chaque demande de rachat.
 8. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées au chiffre 5, lettres a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts du compartiment concerné.
 9. Tout investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à procéder à un apport d'actif dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces («apport en nature» ou «contribution in kind») ou, dans le cas d'une dénonciation, à ce que des actifs lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces («remboursement en nature» ou «redemption in kind»). La demande doit être soumise conjointement à la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas

tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

Les coûts en relation avec un apport ou un remboursement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du fonds.

La direction de fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds de placement, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

La direction de fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou rachetées, et une éventuelle compensation du solde en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport ou remboursement en nature le respect du devoir de loyauté par la direction de fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises ou rachetées. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.

Les transactions d'apport et de remboursement en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

10. Pour tous les compartiments, à l'exception du compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds** dont les conditions sont décrites au chiffre 7 ci-dessus, dans des circonstances exceptionnelles telles que celles visées au chiffre 5 et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le fonds de placement, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% de la fortune d'un compartiment. Dans ces conditions, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour de passation d'ordre suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Ainsi, il n'y a pas de traitement préférentiel octroyé aux demandes de rachat différées.

La direction de fonds notifie immédiatement sa décision d'introduction et de suspension du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

V. Rémunérations et frais accessoires

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

- Lors de l'émission de parts, une commission d'émission, représentant au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur par les distributeurs en Suisse ou à l'étranger ; le taux maximal applicable en vigueur figure dans la notice. La direction de fonds ne facture pas de commission d'émission.
- Lors du rachat de parts, une commission de rachat, représentant au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur ; le taux maximal applicable en vigueur figure dans la notice. La direction de fonds ne facture pas de commission de rachat.
- Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages usuels du marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés en moyenne à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, peuvent être mis à la charge de l'investisseur conformément aux méthodes ci-dessus indiquées au §17, chiffre 2.2. Le taux appliqué ne peut pas dépasser la valeur mentionnée ci-dessous. Dans les cas mentionnés au §17, chiffre 2.5 ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale ci-dessous peut toutefois être dépassée, pour autant que la direction de fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction de fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi

Méthode de prise en compte et taux maximum des frais accessoires

COMPARTIMENT	POURCENTAGE DU MONTANT INVESTI OU RACHETÉ POUR TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DE LA CLASSE « JSW CHF », « JSW USD » ET « JXSW CHF »	POURCENTAGE DU MONTANT INVESTI OU RACHETÉ POUR LA CLASSE « JSW CHF », « JSW USD » ET « JXSW CHF »
<ul style="list-style-type: none"> Pictet CH Institutional - Swiss Equities Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE Pictet CH Institutional - CHF Bonds Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds 	Spread; taux maximum ² : 2%	Swinging Single Pricing; taux maximum ³ : 2%
<ul style="list-style-type: none"> Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker 	Spread; taux maximum ⁴ : 1,5%	Swinging Single Pricing; taux maximum ⁵ : 1,5%
<ul style="list-style-type: none"> Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Pictet CH Institutional - Japanese Equities 	Spread; taux maximum ⁶ : 1%	Swinging Single Pricing; taux maximum ⁷ : 1%

² Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon §18, ch. 3 du contrat de fonds.

³ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon §18, ch. 3 du contrat de fonds.

⁴ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon §18, ch. 3 du contrat de fonds.

⁵ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon §18, ch. 3 du contrat de fonds.

⁶ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon §18, ch. 3 du contrat de fonds.

⁷ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon §18, ch. 3 du contrat de fonds.

Méthode de prise en compte et taux maximum des frais accessoires

COMPARTIMENT	POURCENTAGE DU MONTANT INVESTI OU RACHETÉ POUR TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DE LA CLASSE « JSW CHF », « JSW USD » ET « JXSW CHF »	POURCENTAGE DU MONTANT INVESTI OU RACHETÉ POUR LA CLASSE « JSW CHF », « JSW USD » ET « JXSW CHF »
--------------	--	---

- Tracker Japan TE
- Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE
- Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL
- Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss

Méthode de prise en compte et taux maximum des frais accessoires

COMPARTIMENT	POURCENTAGE DU MONTANT INVESTI OU RACHETÉ POUR TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DE LA CLASSE « JSW CHF », « JSW USD » ET « JXSW CHF »	POURCENTAGE DU MONTANT INVESTI OU RACHETÉ POUR LA CLASSE « JSW CHF », « JSW USD » ET « JXSW CHF »
--------------	--	---

- Small Cap Tracker - Pension
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - CHF Bonds Tracker
- Pictet CH Institutional - Global Corporate Bonds ex CHF Tracker
- Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker
- Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds

Les frais effectifs occasionnés au compartiment pour le placement du montant versé ou par la vente des parts dénoncées sont facturés sous la forme d'un spread ajouté à la valeur nette d'inventaire ou déduit de la valeur nette d'inventaire. Les détails sont réglés dans la notice informative.

N/A

4. La banque dépositaire facture à l'investisseur les commissions et frais bancaires usuels pour la remise de parts nominatives. Les frais actuels figurent dans la notice.
5. Le changement d'un compartiment à un autre occasionne les frais accessoires prévus au §17, chiffre 2.2, alors que le changement de classe

s'effectue sans frais. Cependant, lors d'un changement vers une classe visant à couvrir le risque de change (classes dont la dénomination comporte la mention « H »), les frais spécifiques liés à la mise en place de cette couverture sont pris en compte selon les modalités décrites au §17, chiffre 2.2.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. La direction de fonds et la banque dépositaire ont droit aux commissions suivantes:

a. Commissions de la direction de fonds:

La direction de fonds a droit à une commission totale dont le taux maximum n'excédera pas la somme de la commission de gestion et de la commission d'administration décrites ci-dessous.

- **Commission d'administration:** Pour l'administration de chaque compartiment du fonds, la direction de fonds prélève sur la fortune des compartiments concernés une commission annuelle selon les taux maximaux donnés ci-après, perçue sur une base prorata temporis à la fin de chaque mois. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel. Pour les porteurs des classes de catégorie « Z0 », la commission d'administration leur est directement facturée.
- **Commission de gestion:** Pour la gestion ainsi que pour la commercialisation des compartiments, la direction de fonds prélève sur la fortune des compartiments concernés une commission de gestion pour les classes de parts de catégories « I », « J » et « P » selon les taux maximaux donnés ci-après. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel. Dans la mesure où la gestion est déléguée, une partie de la commission de gestion peut être versée directement par le fonds aux gestionnaires. Pour les porteurs des classes de catégories « Z » et « Z0 », les commissions de gestion leur sont directement facturées selon contrat avec chaque investisseur.

La direction de fonds publie le cas échéant dans la notice informative qu'elle accorde des rétrocessions aux investisseurs et/ou des commissions de portefeuille à la commercialisation.

b. Commissions de la banque dépositaire:

- **Commission de garde:** Pour la garde de la fortune des compartiments, le service des paiements et les autres tâches mentionnées au §4, la banque dépositaire prélève une commission annuelle selon les taux maximaux donnés ci-après, appliqués à la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à chaque classe. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel. Par ailleurs, les droits de garde et les frais étrangers sont également imputés à la fortune du compartiment. Pour les porteurs des classes de catégorie « Z0 », la commission de garde leur est directement facturée;
- pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 0.30% du montant brut distribué. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel;
- pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 0,5% sur la valeur nette d'inventaire des parts. Le taux effectif est mentionné dans le rapport de liquidation.

Les taux maximaux des commissions décrites ci-dessus sont les suivants pour chaque compartiment:

Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I EUR, I dy EUR	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
J EUR, J dy EUR	0.04% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
P EUR, P dy EUR	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
Z, Z dy	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque	0.03% maximum

Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker

	investisseur
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.26%

Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I EUR, I dy EUR	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
J EUR, J dy EUR	0.04% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
P EUR, P dy EUR	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
Z, Z dy	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.26%		

Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I USD, I dy USD	0.04% maximum	0.60% maximum	0.15% maximum
J USD, J dy USD	0.04% maximum	0.50% maximum	0.15% maximum
P USD, P dy USD	0.04% maximum	0.90% maximum	0.15% maximum

Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker

Z EUR, Z USD, Z dy EUR, Z dy USD	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.15% maximum
Z0 EUR, Z0 USD, Z0 dy EUR, Z0 dy USD, Z0 CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.68%		

Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I JPY, I dy JPY	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
HI dy CHF, HI dy USD	0.04% maximum	0.32% maximum	0.03% maximum
J JPY, J dy JPY, J CHF	0.04% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
HJ dy CHF, HJ dy USD	0.04% maximum	0.25% maximum	0.03% maximum
P JPY, P dy JPY	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
Z JPY, Z dy JPY, Z dy EUR, Z dy USD	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 JPY, Z0 dy JPY, Z0 dy EUR, Z0 dy USD	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.26%		

Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I USD, I dy USD	0.04% maximum	0.60% maximum	0.15% maximum
J USD, J dy USD	0.04% maximum	0.50% maximum	0.15% maximum
P USD, P dy USD	0.04% maximum	0.90% maximum	0.15% maximum

**Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker
Japan TE**

Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
IX JPY, IX dy JPY	0.03% maximum	0.20% maximum	0.02% maximum
JX dy JPY, JX CHF	0.03% maximum	0.15% maximum	0.02% maximum
ZX JPY, ZX dy JPY, ZX EUR, ZX CHF	0.01% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.02% maximum
Z0X JPY, Z0X dy JPY, Z0X EUR, Z0X CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.18%		

Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I USD, I dy USD	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
J USD, J dy USD	0.04% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
P USD, P dy USD	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
Z USD, Z EUR, Z dy USD, Z dy EUR	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 USD, Z0 EUR, Z0 dy USD, Z0 dy EUR	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.26%		

Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
IX USD, IX dy USD	0.04% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
JX USD, J dy USD	0.04% maximum	0.15% maximum	0.03% maximum
PX USD, PX dy USD	0.04% maximum	0.25% maximum	0.03% maximum
ZX USD, ZX dy USD	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0X USD, Z0X dy USD	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.21%		

Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I USD, I dy USD	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
J USD, J dy USD	0.04% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
P USD, P dy USD	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
Z USD, Z EUR, Z dy USD, Z dy EUR	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 USD, Z0 EUR,	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.26%		

Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker

Z0 dy
USD, Z0
dy EUR

Pictet CH Institutional - Swiss Equities

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.04% maximum	0.60% maximum	0.03% maximum
J CHF, J dy CHF	0.04% maximum	0.50% maximum	0.03% maximum
P CHF, P dy CHF	0.04% maximum	0.90% maximum	0.03% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 CHF, Z0 dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.56%		

Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
HI dy USD	0.04% maximum	0.32% maximum	0.03% maximum
J CHF, J dy CHF, Jsw CHF, Jsw USD	0.04% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
HJ dy USD	0.04% maximum	0.25% maximum	0.03% maximum

Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker

P CHF, P dy CHF	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
Z CHF, Z dy CHF, Z EUR, Z dy EUR	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 CHF, Z0 dy CHF, Z0 EUR, Z0 dy EUR	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.26%		

Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
J CHF, J dy CHF	0.04% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
P CHF, P dy CHF	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 CHF, Z0 dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.26%		

Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel

Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker

Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.04% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 CHF, Z0 dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.28%		

Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS	COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE	Commission de garde, taux annuel
IX CHF, IX dy CHF, IX USD	0.04% maximum	0.90% maximum	0.03% maximum
JX CHF, JX dy CHF	0.04% maximum	0.60% maximum	0.03% maximum
PX CHF, PX dy CHF	0.04% maximum	1.20% maximum	0.03% maximum
ZX CHF, HZX CHF, ZX dy CHF, ZX USD	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0X CHF, HZ0X CHF, Z0X dy CHF, Z0X USD	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.66%		

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS	COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE	Commission de garde, taux annuel
I USD, I dy USD	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
J USD, J dy USD, Jsw CHF, Jsw USD	0.04% maximum	0.25% maximum	0.03% maximum
P USD, P dy USD	0.04% maximum	0.35% maximum	0.03% maximum
Z USD, Z dy USD, HZ CHF	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 CHF, Z0 USD, Z0 dy USD	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.31%		

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS	COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE	Commission de garde, taux annuel
IX USD,	0.03% maximum	0.20% maximum	0.02% maximum
JXsw CHF	0.03% maximum	0.15% maximum	0.02% maximum
ZX USD, ZX dy USD	0.01% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.02% maximum
Z0X CHF, Z0X USD,	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.23%		

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension

HZ0X
CHF, Z0X
dy USD

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
ZX USD, ZX dy USD, HZX dy CHF, HZX CHF	0.01% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.02% maximum
Z0X CHF, Z0X USD, HZ0X CHF, Z0X dy USD, HZ0X dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.28%		

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
IX USD, IX dy USD	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
JX USD, JX dy USD	0.04% maximum	0.25% maximum	0.03% maximum
PX USD, PX dy USD	0.04% maximum	0.35% maximum	0.03% maximum
ZX USD, ZX dy USD	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque	0.03% maximum

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE

investisseur
Z0X USD, Z0X CHF, Z0X dy USD
Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.31%

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
IX USD, IX dy USD	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
JX USD, JX dy USD	0.04% maximum	0.25% maximum	0.03% maximum
PX USD, PX dy USD	0.04% maximum	0.35% maximum	0.03% maximum
ZX USD, ZX dy USD, HZX dy CHF	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0X USD, Z0X CHF, Z0X dy USD, HZ0X dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.31%		

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension

	0.03% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
IX USD, IX dy USD	0.03% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
JX USD, JX dy USD	0.03% maximum	0.15% maximum	0.03% maximum
PX USD, PX dy USD	0.03% maximum	0.25% maximum	0.03% maximum
ZX USD, ZX CHF, ZX dy USD	0.01% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0X USD, Z0X dy USD, Z0X CHF, HZ0X CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.19%		

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I USD, I dy USD	0.05% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
J USD, J dy USD	0.05% maximum	0.25% maximum	0.03% maximum
P USD, P dy USD	0.05% maximum	0.35% maximum	0.03% maximum
Z USD, Z dy USD	0.04% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 USD, Z0 dy USD, Z0 dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.33%		

Pictet CH Institutional - CHF Bonds

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
J, J dy	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
P, P dy	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
Z, Z dy	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.36%		

Pictet CH Institutional - CHF Bonds

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
J, J dy	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
P, P dy	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
Z, Z dy	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.36%		

Pictet CH Institutional - CHF Bonds Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.04% maximum	0.26% maximum	0.03% maximum
J, J dy	0.04% maximum	0.15% maximum	0.03% maximum
P, P dy	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
Z, Z dy	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.21%		

Pictet CH Institutional – Global Corporate Bonds ex CHF Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
P CHF, P dy CHF	0.04% maximum	0.6% maximum	0.04% maximum
I CHF, I USD, I dy CHF	0.04% maximum	0.5% maximum	0.04% maximum
J CHF, J dy CHF	0.04% maximum	0.4% maximum	0.04% maximum
Z CHF, HZ CHF, Z dy CHF, HZ dy CHF, HZ EUR	0.04% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.04% maximum
Z0 CHF, Z0 dy CHF, HZ0 CHF, HZ dy CHF, HZ0 dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.48%		

Pictet CH Institutional - Foreign Bonds

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.04% maximum	0.50% maximum	0.03% maximum
J CHF, J dy CHF	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
P CHF, P dy CHF	0.04% maximum	0.60% maximum	0.03% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque	0.03% maximum

Pictet CH Institutional - Foreign Bonds

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
Z0 CHF, Z0 dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.46%		

Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.04% maximum	0.70% maximum	0.03% maximum
J, J dy	0.04% maximum	0.50% maximum	0.03% maximum
P, P dy	0.04% maximum	0.90% maximum	0.03% maximum
Z, Z dy	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.56%		

Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.04% maximum	0.50% maximum	0.03% maximum
HI CHF, HI dy CHF	0.04% maximum	0.52% maximum	0.03% maximum
J CHF, J dy CHF	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
HJ CHF, HJ dy CHF	0.04% maximum	0.42% maximum	0.03% maximum

Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker

P CHF, P dy CHF	0.04% maximum	0.60% maximum	0.03% maximum
HP CHF, HP dy CHF	0.04% maximum	0.62% maximum	0.03% maximum
Z CHF, Z dy CHF, HZ CHF, HZ dy CHF	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 CHF, Z0 dy CHF, HZ0 CHF, HZ0 dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.46%		

Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
J CHF, J dy CHF	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
P CHF, P dy CHF	0.04% maximum	0.50% maximum	0.03% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 CHF, Z0 dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.36%		

2. La direction de fonds et la banque depositaire ont d'autre part droit au remboursement des frais ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement:

- a. les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;

- b. les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
- c. les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
- d. les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
- e. les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou de leurs éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses investisseurs;
- f. les frais de notaire et frais d'inscription au registre du commerce de titulaires d'une autorisation au sens de la législation sur les placements collectifs;
- g. les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ou de ses compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds;
- h. les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels du fonds;
- i. les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
- j. les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
- k. les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
- l. tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction de fonds,

le gestionnaire de fortune collective ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.

3. Les frais mentionnés sous chiffre 2, lettre a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou de vente des placements concernés. Par ailleurs, les frais accessoires engendrés par l'achat ou la vente de placements en cas d'émission ou de rachat de parts sont calculés conformément au §17, chiffre 2.2.
4. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, selon les dispositions de la notice, verser des rétrocessions pour indemniser l'activité de commercialisation des parts de fonds ainsi qu'octroyer des rabais afin de réduire les commissions et coûts du fonds de placement respectivement de ses compartiments à la charge de l'investisseur.
5. Lorsque la direction de fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction de fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), le pourcentage maximal des commissions de gestion fixes qui peuvent être perçues au niveau des fonds cibles liés sera de 1,6%, auquel pourra le cas échéant s'ajouter une commission de performance de maximum 20% de la performance de la VNI par part. La direction de fonds ne peut d'autre part pas imputer au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés. Si la direction de fonds investit dans des parts d'un fonds cible lié selon la définition ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion effective selon chiffre 1, la direction de fonds peut alors, à la place de la commission de gestion précitée, débiter d'une part la différence entre la commission de gestion effective du fonds qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié, et d'autre part la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.
6. Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds**, la commission de gestion de chaque fonds cible peut s'élever au maximum à 2% en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximal des

commissions de gestion des fonds cibles doit être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions.

7. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment qui reçoit une prestation déterminée. Les coûts qui ne peuvent pas être imputés à un compartiment particulier sont imputés aux différents compartiments en proportion de leur part dans la fortune totale du fonds.

VI. Reddition des comptes et audit

§20. Reddition des comptes

1. L'unité de compte des compartiments est la suivante:
 - a. Franc suisse (CHF):
 - i. Pictet CH Institutional - Swiss Equities
 - ii. Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker
 - iii. Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL
 - iv. Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker
 - v. Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE
 - vi. Pictet CH Institutional - CHF Bonds
 - vii. Pictet CH Institutional - CHF Bonds Tracker
 - viii. Pictet CH Institutional - Global Corporate Bonds ex CHF Tracker
 - ix. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds
 - x. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF
 - xi. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker
 - xii. Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds
 - b. Dollar américain (USD):
 - i. Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker
 - ii. Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker

- iii. Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE
- iv. Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker
- v. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker
- vi. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension
- vii. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension
- viii. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE
- ix. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL
- x. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension
- xi. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker

c. Euro (EUR):

- i. Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker
- ii. Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL

d. Yen japonais (JPY):

- i. Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker
- ii. Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE

2. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
3. La direction de fonds publie un rapport annuel audité du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. En vertu de l'art. 10 al. 5 LPCC, la direction de fonds ne publie pas de rapport semestriel.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au §5, chiffre 8 demeure réservé.

§21. Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles, ainsi que des règles de conduite de l'Asset Management Association

Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§22.

1. Pour les classes de parts à distribution, le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte du compartiment. La direction de fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires de revenus. Jusqu'à 30% du bénéfice net de chaque classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à compte nouveau aux conditions suivantes:
 - a. le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
 - b. le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.
2. Pour les classes de parts à capitalisation, le bénéfice net de chaque compartiment est réinvesti dans la fortune du compartiment concerné. Si le produit net d'un exercice y compris les produits reportés d'exercices antérieurs s'élève à moins de CHF/EUR/USD 1, respectivement JPY 1'000, il peut être renoncé à un réinvestissement (thésaurisation) et le produit net est reporté à compte nouveau. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement (thésaurisation).
3. Les gains en capital réalisés sur la vente de choses et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et des compartiments

§23.

1. L'organe de publication du fonds et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans la notice informative. Le changement d'organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiés dans cet organe de publication un résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, le changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution d'un compartiment ou du fonds de placement. Les modifications exigées par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites à l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. En application de l'art. 10 al. 5 LPCC, les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire sont communiqués directement aux investisseurs sur demande en tout temps.
4. La notice informative, le contrat de fonds ainsi que les rapports annuels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX. Restrictions de vente et rachat forcé

§23a

1. Lors de l'émission et du rachat de parts de ce fonds de placement à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.
2. A l'heure actuelle, les parts de ce fonds ne sont pas distribuées en dehors de la Suisse.
3. Ce fonds de placement ne bénéficie pas du passeport prévu par la Directive européenne 2011/61/EU du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de

fonds d'investissement alternatifs ("Directive AIFM") et il n'est pas prévu qu'il en bénéficie à l'avenir; par ailleurs, il ne remplit pas les exigences découlant de la Directive AIFM en matière de placement privé et il n'est pas prévu qu'il les remplisse à l'avenir. Les parts de ce fonds de placement ne peuvent donc faire l'objet d'aucune commercialisation (telle que définie dans le contexte de la Directive AIFM) dans l'Union européenne ou dans tout autre Etat où la Directive AIFM ou des dispositions semblables sont en vigueur; il en va ainsi même dans le cadre de l'éventuel régime national de placement privé en vigueur dans cet Etat.

4. Les parts de ce fonds de placement ne peuvent en aucun cas être proposées, vendues ou livrées à l'intérieur des USA.
5. Les parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées suivant la loi « United States Securities Act » de 1933 telle que modifiée (la « Loi de 1933 »), ou enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les valeurs mobilières dans un des États ou une autre subdivision politique des États-Unis. Les parts ne peuvent être ni offertes ni vendues, cédées ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis à des ou pour compte ou au profit de ressortissants des USA (tels que définis au règlement S de la Loi de 1933), excepté dans certaines transactions exemptes des prescriptions d'enregistrement de la Loi de 1933 et de toutes autres lois d'un État ou concernant les valeurs mobilières. Les parts peuvent être offertes en dehors des États-Unis sur la base d'une exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle S de cette Loi. De plus, les parts peuvent être offertes aux États-Unis à des investisseurs accrédités (« accredited investors ») au sens de la Règle 501(a) de la Loi de 1933 sur la base de l'exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle 506 de cette Loi. Le fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi « United States Investment Company Act » de 1940 (la « loi de 1940 ») et se trouve dès lors limité quant au nombre de détenteurs économiques de parts qui peuvent être des ressortissants des USA. Le contrat de fonds contient des clauses destinées à faire obstacle à la détention de parts par des ressortissants des USA dans des circonstances qui provoqueraient la violation des lois aux États-Unis par le fonds, et à permettre à la

direction de fonds de procéder à un rachat forcé de ces parts qu'elle juge être nécessaire ou approprié pour assurer la conformité avec les lois des États-Unis. De plus, tout certificat ou autre document témoignant des parts émises à des ressortissants des USA portera une légende indiquant que les parts n'ont pas été enregistrées ou qualifiées selon la Loi de 1933 et que le fonds n'est pas enregistré conformément à la loi de 1940 et fera référence à certaines limitations quant à la cession et la vente.

6. Enfin, les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont des personnes physiques, des entités étrangères non financières passives et des personnes américaines spécifiées, telles que ces notions sont définies par les Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable. Conformément aux informations plus détaillées figurant au §5 ci-dessus, les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon FATCA. Par ailleurs, les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont des personnes physiques, ou des entités non financières passives, y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives, telles que ces notions sont définies par les Actes EAR. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon les Actes EAR.
7. La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales dans certains pays ou régions.

X. Restructuration et dissolution

§24. Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds, respectivement du ou des compartiments repris sont transférés au fonds respectivement au compartiment reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds ou du compartiment reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le fonds ou le compartiment repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds reprenneur s'applique également au fonds respectivement au compartiment repris.
2. Les fonds ou les compartiments de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a. les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b. ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c. les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - i. la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
 - ii. l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;
 - iii. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective du fonds respectivement des compartiments ou mis à la charge des investisseurs;
 - iv. les conditions de rachat;
 - v. la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d. l'évaluation de la fortune des fonds respectivement des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour.

- e. il n'en résulte aucun frais ni pour les compartiments ou le fonds de placement ni pour les investisseurs. Les dispositions du §19, chiffre 2, lettre a demeurent réservées.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
 4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds de placement ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds respectivement le compartiment repreneur et le fonds respectivement le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit.
 5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le §23, chiffre 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds de placement participants. Elle attire l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
 6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
 7. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de l'exécution du regroupement, et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds participants.
 8. La direction de fonds mentionne le regroupement du compartiment ou du fonds de placement dans le prochain rapport annuel du fonds repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.
- §25. Transformation de la forme juridique
1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer un compartiment de fonds de placement en compartiment d'une SICAV, l'actif et le passif du compartiment transformé étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du compartiment transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le compartiment concerné est dissous sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du compartiment transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment de la SICAV.
 2. Un compartiment peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si:
 - a. Le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément;
 - b. Le fonds de placement et la SICAV sont gérés par la même direction de fonds;
 - c. Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
 - i. La politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectifs, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type de placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire;

- ii. l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits;
 - iii. l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer;
 - iv. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du compartiment ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV;
 - v. les conditions d'émission et de rachat;
 - vi. la durée du contrat ou de la SICAV;
 - vii. l'organe de publication.
- d. L'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
- e. Il n'en résulte aucun frais ni pour le compartiment ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
4. Avant la publication prévue, la direction de fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.
5. La direction de fonds publie toute modification du contrat de fonds selon le §23, chiffre 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du compartiment transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont d'exiger le remboursement de leurs parts ou de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication.
6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (en cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet, de la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.
8. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant.
- §26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement
1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
 2. Aussi bien la direction de fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds en dénonçant le contrat de fonds de placement sans préavis.
 3. Les compartiments **Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE**, **Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL**, **Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE** (les « compartiments cibles ») peuvent servir de fonds cibles pour les compartiments **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension**,

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension, Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE et Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL (les « compartiments fonds de fonds »). En accord avec le §15, chiffre 11 ci-dessus, les compartiments fonds de fonds peuvent investir jusqu'à 100% de leurs avoirs dans les compartiments cibles. Si l'un des compartiments fonds de fonds demande le remboursement d'une partie importante des actifs de l'un des compartiments cibles, la direction de fonds doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Aux fins d'éviter un impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible, la direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sens du §17, chiffre 9. Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le compartiment cible concerné par la demande de remboursement devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au compartiment fonds de fonds en tant que produit de liquidation.

4. Les compartiments Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker et Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker (les « compartiments cibles ») peuvent servir de fonds cible pour les fonds Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 10, Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 25, Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 40 et Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 60 (les « fonds de fonds »). Le compartiment Pictet CH Institutional - CHF Bonds (les « compartiments cibles ») peut servir de fonds cible pour les fonds Pictet CH - LPP 25 et Pictet CH - LPP 40. Les fonds de fonds peuvent acquérir jusqu'à 100% des parts des compartiments cibles. Si l'un des fonds de fonds demande le remboursement d'une partie importante des actifs du compartiment cible, la direction de fonds doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Aux fins d'éviter un impact

préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible, la direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sens du §17, chiffre 9. Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le compartiment cible devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au fonds de fonds en tant que produit de liquidation.

5. Les compartiments peuvent être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'ils ne disposent pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
6. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
7. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction de fonds peut liquider un compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment de placement, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction de fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

XI. Modification du fonds de placement

§27.

1. Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication correspondante. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la

publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel.

2. Demeurent réservés les cas selon le §23, chiffre 2, qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

Pictet Asset Management SA
60, rte des Acacias
1211 Genève 73

Banque Pictet & Cie SA
60, rte des Acacias
1211 Genève 73

XII. Droit applicable et for

§28.

1. Le fonds de placement ombrelle et les compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.
2. Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 3 octobre 2024.
5. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds du 13 mai 2024.

Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

Le présent contrat de fonds a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 2 octobre 2024.

La direction
de fonds

La banque
dépositaire

NOTICE INFORMATIVE

Octobre 2024

1. Catégorie

Sous la dénomination Pictet CH Institutional, il existe un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » (ci-après le « fonds ») à compartiments au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 70 et 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), destiné à des investisseurs qualifiés au sens de cette législation. Le fonds comprend actuellement les compartiments suivants:

1. Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker
2. Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL
3. Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker
4. Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker
5. Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE
6. Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker
7. Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE
8. Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker
9. Pictet CH Institutional - Swiss Equities
10. Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker
11. Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL
12. Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker
13. Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE
14. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker
15. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension
16. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension
17. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE
18. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL
19. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension
20. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker
21. Pictet CH Institutional - CHF Bonds
22. Pictet CH Institutional - CHF Bonds Tracker
23. Pictet CH Institutional - Global Corporate Bonds ex CHF Tracker
24. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds
25. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF
26. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker
27. Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds

Le contrat de fonds de placement a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) le 2 octobre 2024.

2. Société et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de la société d'audit

1. La direction de fonds est Pictet Asset Management SA, ayant son siège 60, Route des Acacias, 1211 Genève 73.
2. La banque dépositaire est Banque Pictet & Cie SA, ayant son siège Route des Acacias, 1211 Genève 73.
3. La société d'audit est PricewaterhouseCoopers SA, ayant son siège à Genève.

3. Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement**A. Considérations générales**

Les explications fiscales ci-dessous sont fournies à titre purement informatif et sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la

jurisprudence ou de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur⁸ en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le domicile déterminant n'est pas nécessairement celui de la personne physique ou morale au nom de laquelle les parts du fonds sont détenues; dans certains cas, en application du principe de transparence, l'administration fiscale retiendra le domicile de l'ayant droit économique. Les investisseurs sont responsables de déterminer et de supporter les conséquences fiscales de leur investissement; ils sont encouragés à recourir à cet effet aux services professionnels d'un conseiller fiscal.

B. Fiscalité suisse

a. Dispositions fiscales applicables au fonds et aux compartiments:

Le fonds ombrelle ou ses compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital mais sont transparents, à savoir que l'imposition a lieu exclusivement et directement auprès des investisseurs.

Le remboursement intégral de l'impôt anticipé prélevé sur les revenus domestiques reçus par les compartiments peut être demandé par la direction de fonds.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds, sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants, pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

b. Dispositions fiscales applicables aux investisseurs:

La thésaurisation (capitalisation) et la distribution des revenus à des investisseurs domiciliés en Suisse sont soumises à l'impôt anticipé prélevé à la source

au taux de 35%. Les gains en capital distribués au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut, en fonction de sa situation, récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement auprès de l'Administration fédérale des contributions.

En revanche, pour l'investisseur domicilié à l'étranger, l'impôt anticipé est un impôt final, à moins de se prévaloir d'une convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de résidence de l'investisseur, permettant de récupérer en totalité ou en partie l'impôt anticipé prélevé, ou en cas de procédure d'affidavit.

S'agissant de ce dernier point, sur remise d'un affidavit (confirmation émise par la banque que les parts se trouvent en dépôt auprès d'elle pour un investisseur étranger et que les rendements seront crédités sur le compte de celui-ci), les rendements provenant à plus de 80% de source étrangère peuvent être distribués aux investisseurs étrangers sans prélever d'impôt anticipé. Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé en raison d'un affidavit (attestation de domicile) manquant, il peut néanmoins en demander le remboursement directement auprès de l'Administration fédérale des contributions en se fondant sur le droit suisse.

C. Échange automatique d'information

Le Conseil de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (« OCDE ») a approuvé le 15 juillet 2014 la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, destinée à permettre un échange automatique des informations en matière fiscale sur une base exhaustive et multilatérale à l'échelle mondiale. Celle-ci invite les juridictions à obtenir des renseignements auprès de leurs institutions financières et à les échanger automatiquement avec d'autres juridictions sur une base annuelle. Elle

⁸ Afin de simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe. La terminologie utilisée s'applique aux deux sexes.

définit les informations relatives aux comptes financiers à échanger, les institutions financières qui ont l'obligation de déclarer, les différents types de comptes et les contribuables visés, ainsi que les procédures communes de diligence raisonnable à suivre par les institutions financières.

Les trois actes qui déterminent les fondements juridiques de l'échange automatique d'information et de renseignements (les « Actes EAR »), à savoir la Convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ainsi que la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, imposent aux institutions financières suisses d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels la Suisse pratique l'échange automatique d'informations et de renseignements, notamment en vertu d'un accord bilatéral de partage des informations fiscales. Dans un tel cas, les institutions financières suisses transmettent les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales suisses, qui procèdent à leur tour, sur une base annuelle, au transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes. Les porteurs de parts peuvent donc faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales suisses ainsi qu'aux autres autorités fiscales compétentes en vertu des règles en vigueur.

En vertu des Actes EAR, le fonds est considéré comme une institution financière. En conséquence, les porteurs de parts sont explicitement avisés du fait qu'ils font ou peuvent faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales suisses ainsi qu'aux autres autorités fiscales compétentes, notamment celles de leur pays de résidence.

Les compartiments n'admettent pas, parmi leurs détenteurs de parts, les investisseurs qui sont considérés en vertu des Actes EAR comme (i) des personnes physiques et (ii) des entités non financières passives (« Passive Non Financial Entity », « Passive NFE »), y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives. Le fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, dont notamment le rejet des ordres de

souscription ou le rachat forcé des actions, comme décrit de manière plus détaillée dans le contrat de fonds.

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales et autres relatives à la mise en œuvre de l'échange automatique d'information et de renseignements.

Le fonds se réserve le droit de rejeter toute souscription si les informations fournies par tout investisseur potentiel ne remplissent pas les conditions établies par les Actes EAR. Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications des Actes EAR. Elles ne se basent que sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune façon être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement et les investisseurs doivent dès lors se renseigner auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur toutes les implications des Actes EAR auxquelles ils pourraient être soumis.

D. Fiscalité européenne

Sur la base de l'Accord de 2005 entre la Suisse et l'UE sur la fiscalité de l'épargne, les fonds de placements suisses sont soumis à la fiscalité de l'épargne EU seulement lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt anticipé suisse via la procédure d'affidavit susmentionnée ou si l'impôt anticipé retenu peut être demandé en remboursement.

Le 27 mai 2015, la Suisse et l'UE ont signé un accord sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale. Cet accord remplace l'accord de 2005 sur la fiscalité de l'épargne.

E. Fiscalité américaine

La loi américaine « US Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA ») vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des institutions financières étrangères (non américaines) que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines (« US Internal Revenue Service ») des informations relatives aux comptes financiers détenus hors des Etats-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par une institution financière étrangère qui ne se conforme pas au régime d'information selon FATCA sont soumis à une retenue à la

source de 30% sur les revenus perçus (la « Retenue FATCA »), depuis le 1^{er} juillet 2014.

En vertu de l'accord intergouvernemental (« IGA ») visant la mise en œuvre de FATCA signé le 14 février 2013 entre la Suisse et les Etats-Unis, les compartiments sont considérés comme des institutions financières étrangères. Ainsi, les porteurs de parts sont explicitement avisés du fait que, le cas échéant, ils pourraient faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Les compartiments n'admettent pas, parmi leurs détenteurs de parts, les investisseurs qui sont considérés en vertu des Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable comme (i) des personnes physiques, (ii) des entités étrangères non financières passives (« Passive Non Financial Foreign Entity », « Passive NFFE ») et (iii) des personnes américaines spécifiées (« Specified US Persons »). Le fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé de parts, comme décrit de manière plus détaillée à la section 5.3 ci-dessous et dans le contrat de fonds, et/ou la retenue FATCA sur les paiements pour le compte de tout détenteur de parts identifié comme « compte récalcitrant » ou comme « institution financière étrangère non participante » selon FATCA. Les investisseurs sont avisés du fait que bien que les compartiments s'efforceront de se conformer à toutes les obligations découlant de FATCA, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'ils seront effectivement en mesure de respecter ces obligations et donc d'éviter la Retenue FATCA.

L'attention des investisseurs qui sont des contribuables américains est par ailleurs attirée sur le fait que le fonds est considéré comme une société d'investissement étrangère passive (« passive foreign investment company », « PFIC ») selon la législation fiscale américaine et que le fonds n'a pas l'intention de fournir les informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter le fonds comme un fonds étranger qualifiant (« qualified electing fund », « QEF »).

4. Informations concernant la direction de fonds

La direction de fonds est Pictet Asset Management SA. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1996. Elle revêt la forme

juridique d'une société anonyme ayant son siège à la route des Acacias 60, 1211 Genève 73.

Le montant du capital-actions de la direction de fonds s'élève à vingt-et-un millions de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et entièrement versé.

L'intégralité du capital est détenue par les sociétés du groupe Pictet. Pictet Asset Management SA dispose de fonds propres supérieurs au maximum de vingt millions de francs suisses exigibles au sens de l'article 48 OPCC.

5. Gestion

Les décisions de placement des compartiments sont prises par la direction de fonds. Toutefois, s'agissant des compartiments **Pictet CH Institutional - Foreign Bonds**, **Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF** et **Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE**, la direction de fonds peut déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille à Pictet Asset Management Ltd, dont le siège social est situé à Moor House, Level 11, 120 London Wall, London, EC2Y 5ET et dont l'intégralité du capital est détenue par la société du groupe Pictet. En outre, s'agissant du compartiment **Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker**, la direction de fonds délègue la gestion du portefeuille à Amundi Asset Management, dont le siège est situé 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

6. Investissement responsable

La section 11 de la présente notice informative contient, pour chaque compartiment, les informations pertinentes concernant les considérations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Les critères environnementaux concernent notamment la pollution, le changement climatique, ainsi que les ressources naturelles. Les critères sociaux concernent notamment les droits humains, les standards de travail et la santé publique. Les critères de gouvernance concernent notamment la composition des conseils d'administration, la rémunération des dirigeants, les droits des actionnaires et l'éthique commerciale. Pour les émetteurs souverains, les critères de gouvernance concernent notamment la stabilité gouvernementale, la

corruption, le droit à la vie privée et l'indépendance judiciaire.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter www.assetmanagement.pictet.

7. Indications sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par Banque Pictet & Cie SA, banquiers à Genève depuis 1805. Banque Pictet & Cie SA est une banque ayant son siège à Carouge (GE) et soumise à la Loi sur les banques et à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La banque dépositaire exerce ses activités principales notamment dans le domaine de la gestion de fortune privée et institutionnelle.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Cela implique notamment des risques opérationnels, des risques de fraude, ainsi que des risques liés au défaut du dépositaire tiers. Pour maîtriser ces risques, la banque dépositaire effectue sa sélection sur la base d'un processus d'examen approfondi (*due diligence*) régulièrement renouvelé. Par ailleurs, dans chaque marché, elle veille à assurer la ségrégation des titres sous conservation, afin de les protéger en cas de faillite du dépositaire tiers.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée conformément au paragraphe précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement.

La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus le propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si le tiers ou le dépositaire central ne sont pas soumis à la surveillance, ils pourraient ne pas satisfaire aux exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de

surveillance tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que Participating Foreign Financial Institution au sens des Section 1471 - 1474 de l'US Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les ordonnances à ce sujet, « FATCA »).

8. Délégation de l'exploitation du système informatique et du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

Le calcul de la VNI du fonds de placement est délégué à FundPartner Solutions (Europe) SA à Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat entre la direction de fonds et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnue pour son expérience dans le traitement administratif de véhicules de placement collectifs.

9. Délégation du traitement des ordres de souscription et de rachat

Le traitement des ordres de souscription et de rachat est délégué à FundPartner Solutions (Europe) SA à Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat entre la banque dépositaire et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnue pour son expérience dans le traitement administratif de véhicules de placement collectifs

Bien que les ordres de souscription et de rachat soient traités au Luxembourg, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils doivent continuer d'adresser leurs demandes de souscription et de rachat de parts en Suisse, soit par l'intermédiaire des distributeurs autorisés des placements collectifs de Pictet Asset Management SA, soit par l'intermédiaire de Banque Pictet & Cie SA, pour les investisseurs ayant un compte auprès de Banque Pictet & Cie SA.

Le §5 du contrat de fonds fournit des informations sur la manière dont FundPartner Solutions (Europe) SA peut utiliser les données personnelles des investisseurs.

10. Cercle des investisseurs

1. Ce fonds de placement est destiné uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux.

Sont considérés comme investisseurs qualifiés:

- a. les intermédiaires financiers au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers et de la LPCC ainsi que les intermédiaires financiers étrangers soumis à une surveillance prudentielle équivalente, les entreprises d'assurances visées par la LSA ainsi que les entreprises d'assurances étrangères soumises à une surveillance prudentielle équivalente, et les banques centrales;
- b. les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle, les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle, les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle, les grandes entreprises, les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés, et les clients privés à qui un intermédiaire financier fournit des services de gestion de fortune ou de conseil en placement à long terme, à moins qu'ils n'aient déclaré qu'ils ne souhaitent pas être considérés comme tels;
- c. les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci, et les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion, s'ils ont valablement déclaré qu'ils souhaitent être considérés comme tels.

2. Pour les compartiments suivants:

- > Pictet CH Institutional - World ex-Swiss Equities Tracker US TE
- > Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL
- > Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE
- > Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE

a. le cercle des investisseurs des compartiments est restreint:

- i. aux investisseurs domiciliés en Suisse exonérés de l'impôt à la source sur dividendes de source américaine en application de l'article 10, al. 3, de la Convention entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, ainsi que
 - ii. aux entités gouvernementales ou contrôlées par un gouvernement ainsi qu'aux organisations internationales qui, en vertu de la législation fiscale américaine et/ou d'une convention entre le pays de résidence de l'investisseur et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, sont exonérées de l'impôt à la source des Etats-Unis d'Amérique sur les revenus de titres, et qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux;
- b. Chaque investisseur doit fournir à Banque Pictet & Cie SA (banque dépositaire), à Pictet Asset Management SA (direction de fonds) ou à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg (agent de transfert), préalablement à la souscription initiale, puis de manière périodique, les documents attestant qu'il remplit les conditions lui permettant de bénéficier des exonérations conventionnelles ou locales mentionnées au paragraphe précédent. L'investisseur s'engage à fournir une documentation complète et valide en tout temps. Sur la base de ces documents et de tous autres justificatifs qu'ils pourraient exiger, la direction de fonds, la banque dépositaire ou l'agent de transfert peuvent, à leur entière discrétion, décider d'autoriser un investissement dans ce compartiment.
- c. Si l'investisseur ne fournit pas une documentation complète avant la souscription initiale, ne renouvelle pas cette documentation en cas de changement de circonstances la rendant inexacte ou en cas d'expiration de la date de validité des documents, ne fournit pas les documents demandés périodiquement par la direction de fonds, la banque dépositaire ou l'agent de transfert, ou plus généralement si la banque dépositaire, la direction de fonds ou l'agent de transfert déterminent que l'investisseur ne remplit plus les conditions requises pour participer à ce compartiment, les

parts de celui-ci seront reprises par rachat forcé, conformément au §5, chiffre 16 du contrat de fonds. La direction de fonds se réserve le droit d'exiger de la part de l'investisseur concerné la réparation de tout dommage que peuvent avoir causé au compartiment la fourniture, par cet investisseur, d'informations ou de documents inexacts, incomplets, erronés ou obsolètes, ou l'omission par celui-ci de fournir l'information et les documents actualisés en cas de changement de circonstances, ayant conduit la direction de fonds ou l'agent de transfert à autoriser ou à continuer d'autoriser l'investissement par cet investisseur dans ce compartiment.

d. La direction de fonds, la banque dépositaire et l'agent de transfert effectuent les diligences fiscales nécessaires au niveau du compartiment et s'assurent que les investisseurs remplissent les conditions d'éligibilité au cercle des investisseurs. A ce titre, les investisseurs les autorisent à s'échanger entre eux et à divulguer aux autorités fiscales suisses et/ou étrangères compétentes, aux sous-dépôtaires étrangers ou à toute autre entité concernée toute information pertinente (notamment l'identité des investisseurs) permettant la mise en place des exonérations mentionnées à la lettre a ci-dessus et de toute autre procédure améliorant l'efficacité fiscale du compartiment.

3. Pour les compartiments suivants:

- > Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension
- > Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension
- > Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension

a. le cercle des investisseurs du compartiment est restreint aux investisseurs domiciliés en Suisse exonérés:

i. de l'impôt à la source sur dividendes de source américaine en application de l'article 10, al. 3, de la Convention entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, ainsi que

ii. de l'impôt à la source sur dividendes de source japonaise conformément aux articles 10, al. 3, let. b, et 3, al. 1, let. k de la Convention entre la Suisse et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, et à l'article 1, al. b de l'échange de lettres du 21 mai 2010 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Japon.

b. Chaque investisseur doit fournir à Banque Pictet & Cie SA (banque dépositaire), à Pictet Asset Management SA (direction de fonds) ou à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg (agent de transfert), préalablement à la souscription initiale, puis de manière périodique, les documents attestant qu'il remplit les conditions lui permettant de bénéficier des exonérations conventionnelles mentionnées au paragraphe précédent. L'investisseur s'engage à fournir une documentation complète et valide en tout temps. Sur la base de ces documents et de tous autres justificatifs qu'ils pourraient exiger, la direction de fonds, la banque dépositaire ou l'agent de transfert peuvent, à leur entière discrétion, décider d'autoriser un investissement dans ce compartiment

c. Si l'investisseur ne fournit pas une documentation complète avant la souscription initiale, ne renouvelle pas cette documentation en cas de changement de circonstances la rendant inexacte ou en cas d'expiration de la date de validité des documents, ne fournit pas les documents demandés périodiquement par la direction de fonds, la banque dépositaire ou l'agent de transfert, ou plus généralement si la banque dépositaire, la direction de fonds ou l'agent de transfert déterminent que l'investisseur ne remplit plus les conditions requises pour participer à ce compartiment, les parts de celui-ci seront reprises par rachat forcé, conformément au §5, chiffre 16 du contrat de fonds. La direction de fonds se réserve le droit d'exiger de la part de l'investisseur concerné la réparation de tout dommage que peuvent avoir causé au compartiment la fourniture, par cet investisseur, d'informations ou de documents inexacts, incomplets, erronés ou obsolètes, ou l'omission par celui-ci de fournir l'information et les documents actualisés en cas de changement de

circonstances, ayant conduit la direction de fonds ou l'agent de transfert à autoriser ou à continuer d'autoriser l'investissement par cet investisseur dans ce compartiment.

- d. La direction de fonds, la banque dépositaire et l'agent de transfert effectuent les diligences fiscales nécessaires au niveau du compartiment et s'assurent que les investisseurs remplissent les conditions d'éligibilité au cercle des investisseurs. A ce titre, les investisseurs les autorisent à s'échanger entre eux et à divulguer aux autorités fiscales suisses et/ou étrangères compétentes, aux sous-dépositaires étrangers ou à toute autre entité concernée toute information pertinente (notamment l'identité des investisseurs) permettant la mise en place des exonérations mentionnées à la lettre a ci-dessus et de toute autre procédure améliorant l'efficacité fiscale du compartiment.

4. Pour le compartiment suivant:

- > Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE

- a. Le cercle des investisseurs du compartiment est restreint aux fonds de pension ou institutions de prévoyance domiciliés en Suisse exonérés de l'impôt à la source sur dividendes de source japonaise conformément aux articles 10, al. 3, let. b, et 3, al. 1, let. k de la Convention entre la Suisse et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, et à l'article 1, al. b de l'échange de lettres du 21 mai 2010 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Japon, à savoir:
- i. Les plans et institutions qui entrent dans le champ d'application de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants;
 - ii. Les plans et institutions qui entrent dans le champ d'application de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité;
 - iii. Les plans et institutions qui entrent dans le champ d'application de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI;
 - iv. Les plans et institutions qui entrent dans le champ d'application de la loi fédérale du

25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, y compris les institutions de prévoyance non enregistrées qui offrent des plans de prévoyance professionnelle;

- v. Les formes de prévoyance individuelle reconnues comparables aux plans de prévoyance professionnelle, conformément à l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
- b. Par ailleurs, conformément à l'Echange de lettres précité, les fonds d'investissement ou les trusts dont la totalité des parts est détenue par des fonds de pension ou des institutions de prévoyance susmentionnés pourront également investir dans le compartiment.
- c. Chaque investisseur doit fournir à Banque Pictet & Cie SA (banque dépositaire), à Pictet Asset Management SA (direction de fonds) ou à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg (agent de transfert), préalablement à la souscription initiale, puis de manière périodique, les documents attestant qu'il remplit les conditions lui permettant de bénéficier des exonérations conventionnelles mentionnées au paragraphe précédent. L'investisseur s'engage à fournir une documentation complète et valide en tout temps. Sur la base de ces documents et de tous autres justificatifs qu'ils pourraient exiger, la direction de fonds, la banque dépositaire ou l'agent de transfert peuvent, à leur entière discrétion, décider d'autoriser un investissement dans ce compartiment
- d. Si l'investisseur ne fournit pas une documentation complète avant la souscription initiale, ne renouvelle pas cette documentation en cas de changement de circonstances la rendant inexacte ou en cas d'expiration de la date de validité des documents, ne fournit pas les documents demandés périodiquement par la direction de fonds, la banque dépositaire ou l'agent de transfert, ou plus généralement si la banque dépositaire, la direction de fonds ou l'agent de transfert déterminent que l'investisseur ne remplit plus les conditions requises pour participer à ce compartiment, les parts de celui-ci seront reprises par rachat forcé, conformément au §5, chiffre 16 du

contrat de fonds. La direction de fonds se réserve le droit d'exiger de la part de l'investisseur concerné la réparation de tout dommage que peuvent avoir causé au compartiment la fourniture, par cet investisseur, d'informations ou de documents inexacts, incomplets, erronés ou obsolètes, ou l'omission par celui-ci de fournir l'information et les documents actualisés en cas de changement de circonstances, ayant conduit la direction de fonds ou l'agent de transfert à autoriser ou à continuer d'autoriser l'investissement par cet investisseur dans ce compartiment.

- e. La direction de fonds, la banque dépositaire et l'agent de transfert effectuent les diligences fiscales nécessaires au niveau du compartiment et s'assurent que les investisseurs remplissent les conditions d'éligibilité au cercle des investisseurs. A ce titre, les investisseurs les autorisent à s'échanger entre eux et à divulguer aux autorités fiscales suisses et/ou étrangères compétentes, aux sous-dépositaires étrangers ou à toute autre entité concernée toute information pertinente

(notamment l'identité des investisseurs) permettant la mise en place des exonérations mentionnées à la lettre a ci-dessus et de toute autre procédure améliorant l'efficacité fiscale du compartiment.

11. Compartiments

1. Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension**. Les compartiments fonds de fonds peuvent, en conformité avec leur profil de risque (§15 chiffre 9), acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible.

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **MSCI Europe ex-Switzerland**⁹ et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

⁹ Le fonds n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe (collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le fonds en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au fonds, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de l'émetteur, des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du fonds peuvent être rachetées, ni n'y a participé. Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts

du fonds ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la mise en marché ou au placement du fonds.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du fonds, les porteurs de parts du fonds ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, conséquents ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du Fonds ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Fonds, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la

- titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments, y compris ETFs;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹⁰.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la

direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

2. Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL**. Les compartiments fonds de fonds peuvent, en conformité avec leur profil de risque (§15 chiffre 9), acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **MSCI Europe ex-Switzerland**¹¹ et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.
¹⁰ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

¹¹ Le fonds n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe (collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le fonds en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des

indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au fonds, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de l'émetteur, des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du fonds peuvent être rachetées, ni n'y a participé. Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la mise en marché ou au placement du fonds.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du fonds, les porteurs de parts du fonds ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou dans les données qui y sont comprises ou quant à une

- titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments, y compris ETFs;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹².

interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, conséquents ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du fonds ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Fonds, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

¹² L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

¹³ Le fonds n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

3. Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **MSCI Emerging Markets Standard Net Dividends Reinvested in USD**¹³ et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

(collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le fonds en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au fonds, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de l'émetteur, des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du fonds peuvent être rachetées, ni n'y a participé. Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la mise en marché ou au placement du fonds.

- titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments, y compris ETFs;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹⁴.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du fonds, les porteurs de parts du fonds ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, conséquents ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du Fonds ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Fonds, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la

direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

4. Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL**. Les compartiments fonds de fonds peuvent, en conformité avec leur profil de risque (§15 chiffre 9), acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible.

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **MSCI Japan**¹⁵ et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

¹⁴ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

¹⁵ Le fonds n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe (collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le fonds en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des

- titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments, y compris ETFs;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹⁶.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux,

indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au fonds, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de l'émetteur, des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du fonds peuvent être rachetées, ni n'y a participé. Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la mise en marché ou au placement du fonds.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du fonds, les porteurs de parts du fonds ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou

sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires

5. Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension**. Les compartiments fonds de fonds peuvent, en conformité avec leur profil de risque (§15 chiffre 9), acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible.

dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, conséquents ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du Fonds ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Fonds, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

¹⁶ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **MSCI Japan**¹⁷ et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en :

- titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments, y compris ETFs;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds.

¹⁷ Le fonds n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe (collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le fonds en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au fonds, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de l'émetteur, des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du fonds peuvent être rachetées, ni n'y a participé. Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la mise en marché ou au placement du fonds.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹⁸.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil

considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du fonds, les porteurs de parts du fonds ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, conséquents ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent. Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du fonds ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le fonds, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

¹⁸ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

6. Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par le compartiment **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker**. Le compartiment fonds de fonds peut, en conformité avec son profil de risque (§15 chiffre 9), acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible.

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **MSCI North-America**¹⁹ et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en :

- titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence;

- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments, y compris ETFs;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²⁰.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en

¹⁹ Le fonds n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe (collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le fonds en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au fonds, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de l'émetteur, des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du fonds peuvent être rachetées, ni n'y a participé. Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la mise en marché ou au placement du fonds.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du fonds, les porteurs de parts du fonds ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, conséquents ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du Fonds ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Fonds, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

²⁰ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management

considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

7. Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension**, **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker**

SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

²¹ Le fonds n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe (collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le fonds en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au fonds, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de l'émetteur, des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du fonds peuvent être rachetées, ni n'y a participé. Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts

ex SL - Pension, **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL**. Les compartiments fonds de fonds peuvent, en conformité avec leur profil de risque (§15 chiffre 9), acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **MSCI North-America**²¹ et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

- titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments, y compris ETFs;

du fonds ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la mise en marché ou au placement du fonds.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du fonds, les porteurs de parts du fonds ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, conséquents ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du Fonds ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Fonds, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

- instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²².

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement

les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

8. Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension**, **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension**, **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL**. Les compartiments fonds de fonds peuvent, en conformité avec leur profil de risque (§15 chiffre 9), acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **MSCI Pacific Basin ex-Japan**²³ et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

²² L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

²³ Le fonds n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe (collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le fonds en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au fonds, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de l'émetteur, des porteurs de parts du fonds ou de toute autre

personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du fonds peuvent être rachetées, ni n'y a participé. Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la mise en marché ou au placement du fonds.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du fonds, les porteurs de parts du fonds ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs,

- titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments, y compris ETFs;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²⁴.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

indirects, spéciaux, moraux, conséquents ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du Fonds ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Fonds, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

²⁴ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la

9. Pictet CH Institutional - Swiss Equities

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises faisant partie de l'indice de référence **SPI (Swiss Performance Index)**[®];
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance (« ESG »). A cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche asymétrique (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²⁵.

Dans un premier temps, la direction applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements directs dans les entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction applique les exclusions de niveau 2 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de

qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

²⁵ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

l'énergie de schiste, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, la production de produits du tabac, la production de matériel pornographique ou le jeu) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Lors de la sélection des investissements, le compartiment adopte ainsi une approche qui vise à augmenter la pondération des titres à faible risque en matière de durabilité et/ou à réduire la pondération des titres à risque élevé en matière de durabilité. Ce processus vise à ce que les caractéristiques ESG du compartiment qui en découlent soient meilleures que celles de l'indice de référence. Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction sélectionne des titres à risque de durabilité élevé, pour autant que le profil ESG de l'ensemble du compartiment soit meilleur que celui de l'indice de référence.

Pour établir et comparer les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, la direction se base sur l'évaluation ESG des titres détenus par le compartiment, ainsi que de ceux composant l'indice de référence. Cette évaluation se fonde

généralement sur la notation décernée par un prestataire externe spécialisé, tel que Sustainalytics Ltd.; la direction peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales, ou celle d'une société à ses succursales ou filiales. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence sont ensuite calculés en tenant compte de la pondération respective de chaque titre. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Enfin, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires. En fonction de la gravité du sujet et de la capacité ou de la volonté de l'émetteur d'adopter les normes de bonnes pratiques généralement acceptées, la direction de fonds peut décider de vendre l'investissement.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter www.assetmanagement.pictet.

10. Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **SPI (Swiss Performance Index)**²⁶

²⁶ SIX Swiss Exchange AG (« SIX Swiss Exchange ») et ses concédants de licence (« Concédants de licence ») n'ont pas de

relation avec la direction de fonds, autre que l'octroi d'une licence sur le SPI (Swiss Performance Index)[®] et les marques y

et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises faisant partie de l'indice de référence;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²⁷.

relatives pour utilisation en lien avec le compartiment Swiss Equities Tracker.

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence:

ne parrainent, endossent, vendent ni promeuvent le compartiment Swiss Equities Tracker;

ne recommandent pas à quiconque d'investir dans le compartiment Swiss Equities Tracker ou dans tout autre titre;

n'assument aucune responsabilité et ne prennent aucune décision quant à la chronologie, au montant ou à la tarification du compartiment Swiss Equities Tracker;

n'assument aucune responsabilité pour l'administration, la gestion ou le marketing du compartiment Swiss Equities Tracker;

ne prennent pas en compte les besoins du compartiment Swiss Equities Tracker ou des détenteurs du compartiment Swiss Equities Tracker dans la détermination, la composition ou le calcul du SPI (Swiss Performance Index)[®] et ne sont soumis à aucune obligation de le faire.

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie et excluent toute responsabilité (pour négligence ou autre) en lien avec le compartiment Swiss Equities Tracker et sa performance.

SIX Swiss Exchange n'assume aucune relation contractuelle avec les investisseurs du compartiment Swiss Equities Tracker et avec des tierces parties.

Spécifiquement,

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie, explicite ou implicite, et excluent toute responsabilité pour:

Les résultats obtenus par le compartiment Swiss Equities Tracker, les détenteurs du compartiment Swiss Equities Tracker et toute autre personne en lien avec l'utilisation du SPI (Swiss Performance Index)[®] et des données incluses dans le SPI (Swiss Performance Index)[®];

Le caractère exact, ponctuel et complet du SPI (Swiss Performance Index)[®] et de ses données;

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

11. Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **SPI (Swiss Performance Index)**^{®28}

La viabilité commerciale et l'adéquation à un but ou usage particulier du SPI (Swiss Performance Index)[®] et de ses données;

La performance du compartiment Swiss Equities Tracker de manière générale.

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie et excluent toute responsabilité pour toute erreur, omission ou interruption du SPI (Swiss Performance Index)[®] et de ses données;

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne seront en aucun cas responsables (pour négligence ou autre) pour tout gain manqué ou dommages ou pertes indirects, punitifs, spéciaux ou conséquents, découlant de telles erreurs, omissions ou interruptions dans le SPI (Swiss Performance Index)[®] ou ses données et de manière générale en lien avec le compartiment Swiss Equities Tracker, même dans des circonstances où SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence sont informés du fait qu'un tel dommage ou perte pourrait survenir. Le contrat de licence entre la direction et SIX Swiss Exchange est conclu à leur bénéfice exclusif et non pas au bénéfice des porteurs du compartiment Swiss Equities Tracker ou de toute autre tierce partie.

²⁷ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

²⁸ SIX Swiss Exchange AG (« SIX Swiss Exchange ») et ses concédants de licence (« Concédants de licence ») n'ont pas de relation avec la direction de fonds, autre que l'octroi d'une licence sur le SPI (Swiss Performance Index)[®] et les marques y relatives pour utilisation en lien avec le compartiment Swiss Equities Tracker ex SL.

et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises faisant partie de l'indice de référence;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²⁹.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en

considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

12. Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 10**, **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 25**, **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 40** et **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 60** qui peuvent acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible.

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence: ne parrainent, endossent, vendent ni promeuvent le compartiment Swiss Equities Tracker ex SL; ne recommandent pas à quiconque d'investir dans le compartiment Swiss Equities Tracker ex SL ou dans tout autre titre; n'assument aucune responsabilité et ne prennent aucune décision quant à la chronologie, au montant ou à la tarification du compartiment Swiss Equities Tracker ex SL; n'assument aucune responsabilité pour l'administration, la gestion ou le marketing du compartiment Swiss Equities Tracker ex SL;

ne prennent pas en compte les besoins du compartiment Swiss Equities Tracker ex SL ou des détenteurs du compartiment Swiss Equities Tracker ex SL dans la détermination, la composition ou le calcul du SPI (Swiss Performance Index)[®] et ne sont soumis à aucune obligation de le faire.

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie et excluent toute responsabilité (pour négligence ou autre) en lien avec le compartiment Swiss Equities Tracker ex SL et sa performance.

SIX Swiss Exchange n'assume aucune relation contractuelle avec les investisseurs du compartiment Swiss Equities Tracker ex SL et avec des tierces parties.

Spécifiquement,

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie, explicite ou implicite, et excluent toute responsabilité pour:

Les résultats obtenus par le compartiment Swiss Equities Tracker ex SL, les détenteurs du compartiment Swiss Equities Tracker ex SL et toute autre personne en lien avec l'utilisation du SPI (Swiss Performance Index)[®] et des données incluses dans le SPI (Swiss Performance Index)[®];

Le caractère exact, ponctuel et complet du SPI (Swiss Performance Index)[®] et de ses données;

La viabilité commerciale et l'adéquation à un but ou usage particulier du SPI (Swiss Performance Index)[®] et de ses données;

La performance du compartiment Swiss Equities Tracker ex SL de manière générale.

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie et excluent toute responsabilité pour toute erreur, omission ou interruption du SPI (Swiss Performance Index)[®] et de ses données;

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne seront en aucun cas responsables (pour négligence ou autre) pour tout gain manqué ou dommages ou pertes indirects, punitifs, spéciaux ou conséquents, découlant de telles erreurs, omissions ou interruptions dans le SPI (Swiss Performance Index)[®] ou ses données et de manière générale en lien avec le compartiment Swiss Equities Tracker ex SL, même dans des circonstances où SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence sont informés du fait qu'un tel dommage ou perte pourrait survenir.

Le contrat de licence entre la direction et SIX Swiss Exchange est conclu à leur bénéfice exclusif et non pas au bénéfice des porteurs du compartiment Swiss Equities Tracker ex SL ou de toute autre tierce partie.

²⁹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **SPI ESG Weighted®**³⁰ et investit au moins 90% de sa fortune totale en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises faisant partie de l'indice de référence;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus 10% de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f. du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. À cet égard,

la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche asymétrique (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)³¹.

Le compartiment investit majoritairement sa fortune dans titres d'émetteurs pouvant être considérés comme respectant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») selon l'analyse effectué par le fournisseur de l'indice.

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice de référence **SPI ESG Weighted®**. Cet indice surpondère les entreprises de l'indice cadre SPI qui ont les meilleures performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) telles que reflétées dans les notations fournies par InRate. L'indice se compose des composants du SPI qui ont au moins une note de C+ sur une échelle de A à D et réalisent moins de 5% de chiffre d'affaires

³⁰ SIX Swiss Exchange AG (« SIX Swiss Exchange ») et ses concédants de licence (« Concédants de licence ») n'ont pas de relation avec la direction de fonds, autre que l'octroi d'une licence sur le SPI ESG WEIGHTED® et les marques y relatives pour utilisation en lien avec le compartiment Swiss Sustainable Equities Tracker.

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence: ne parrainent, endossent, vendent ni promeuvent le compartiment Swiss Sustainable Equities Tracker; ne recommandent pas à quiconque d'investir dans le compartiment Swiss Sustainable Equities Tracker ou dans tout autre titre;

n'assument aucune responsabilité et ne prennent aucune décision quant à la chronologie, au montant ou à la tarification du compartiment Swiss Sustainable Equities Tracker; n'assument aucune responsabilité pour l'administration, la gestion ou le marketing du compartiment Swiss Sustainable Equities Tracker;

ne prennent pas en compte les besoins du compartiment Swiss Sustainable Equities Tracker ou des détenteurs du compartiment Swiss Sustainable Equities Tracker dans la détermination, la composition ou le calcul du SPI ESG WEIGHTED® et ne sont soumis à aucune obligation de le faire.

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie et excluent toute responsabilité (pour négligence ou autre) en lien avec le compartiment Swiss Sustainable Equities Tracker et sa performance.

SIX Swiss Exchange n'assume aucune relation contractuelle avec les investisseurs du compartiment Swiss Sustainable Equities Tracker et avec des tierces parties.

Spécifiquement,

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie, explicite ou implicite, et excluent toute responsabilité pour:

Les résultats obtenus par le compartiment Swiss Sustainable Equities Tracker, les détenteurs du compartiment Swiss

Sustainable Equities Tracker et toute autre personne en lien avec l'utilisation du SPI ESG WEIGHTED® et des données incluses dans le SPI ESG WEIGHTED®;

Le caractère exact, ponctuel et complet du SPI ESG WEIGHTED® et de ses données;

La viabilité commerciale et l'adéquation à un but ou usage particulier du SPI ESG WEIGHTED® et de ses données;

La performance du compartiment Swiss Sustainable Equities Tracker de manière générale.

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie et excluent toute responsabilité pour toute erreur, omission ou interruption du SPI ESG WEIGHTED® et de ses données;

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne seront en aucun cas responsables (pour négligence ou autre) pour tout gain manqué ou dommages ou pertes indirects, punitifs, spéciaux ou conséquents, découlant de telles erreurs, omissions ou interruptions dans le SPI ESG WEIGHTED® ou ses données et de manière générale en lien avec le compartiment Swiss Sustainable Equities Tracker, même dans des circonstances où SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence sont informés du fait qu'un tel dommage ou perte pourrait survenir. Le contrat de licence entre la direction et SIX Swiss Exchange est conclu à leur bénéfice exclusif et non pas au bénéfice des porteurs du compartiment Swiss Sustainable Equities Tracker ou de toute autre tierce partie.

³¹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

dans des secteurs litigieux. Les secteurs concernés sont: le divertissement pour adultes, l'alcool, la défense, les jeux de hasard, le génie génétique, l'énergie nucléaire, le charbon, les sables bitumineux et le tabac. Les composants de l'indice sont pondérés par leur capitalisation boursière. De plus, ils sont sur ou sous-pondérés selon leur note d'impact ESG. La proportion du portefeuille soumise à cette analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net (hors liquidités et dépôts à court terme). Une information plus détaillée sur la méthodologie est disponible sous https://six-group.com/exchanges/indices/data_centre/esg/spi_esg_baskets_en.html.

La direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil

d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

13. Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises faisant partie de l'indice de référence **MSCI World ex-Switzerland**³²;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

³² Le fonds n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe (collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le fonds en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au fonds, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de l'émetteur, des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du fonds peuvent être rachetées, ni n'y a participé. Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait

à l'administration, à la mise en marché ou au placement du fonds.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du fonds, les porteurs de parts du fonds ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, conséquents ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du fonds ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Fonds, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

L'objectif du fonds consiste à capturer le potentiel de surperformance à long terme des entreprises qui sont identifiées comme prenant en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance³³ (« ESG ») tels que définis ci-dessous. L'univers d'investissement est celui de l'indice MSCI World ex-Switzerland, lequel constitue également l'indice de référence.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. À cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche conforme aux meilleures pratiques (*best in class*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)³⁴.

Dans un premier temps la direction applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe dans les entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction applique les exclusions de niveau 2 pour les entreprises de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de l'énergie de schiste, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'énergie nucléaire, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants clés, la production de produits du tabac, la production de matériel pornographique ou le jeu) ou (b) aussi j de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies "Global Compact"), déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel

que Sustainalytics Ltd" ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Dans le cadre de la construction du portefeuille du fonds, la direction adopte ainsi une approche conforme aux meilleures pratiques, aux termes de laquelle la direction ne retient dans l'univers d'investissement que les meilleurs émetteurs en termes de respect des critères ESG. Afin de déterminer quels sont ces meilleurs émetteurs la direction se fonde généralement sur les informations et notes recueillies auprès de prestataires externes tels que Sustainalytics Ltd, Institutional Shareholder Services Group of Companies. La note finale attribuée à l'émetteur correspond à la moyenne des notes obtenues. La direction peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction peut décerner une notation sur la base de son analyse interne. Elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales, ou celle d'une société à ses succursales ou filiales. La proportion du portefeuille soumise à cette analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net (hors

³³ Les critères environnementaux concernent notamment la pollution, le changement climatique, ainsi que les ressources naturelles. Les critères sociaux concernent notamment les droits humains, les standards de travail et la santé publique. Les critères de gouvernance concernent notamment la composition des conseils d'administration, la rémunération des dirigeants, les droits des actionnaires et l'éthique commerciale. Pour les émetteurs souverains, les critères de gouvernance concernent notamment la stabilité gouvernementale, la corruption, le droit à la vie privée et l'indépendance judiciaire.

³⁴ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

liquidités et dépôts à court terme). Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation.

Enfin, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires. En fonction de la gravité du sujet et de la capacité ou de la volonté de l'émetteur d'adopter les normes de bonnes pratiques généralement acceptées, la direction de fonds peut décider de vendre l'investissement.

³⁵ Le fonds n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe (collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le fonds en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au fonds, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de l'émetteur, des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du fonds peuvent être rachetées, ni n'y a participé. Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait

Pour de plus amples informations, veuillez consulter www.assetmanagement.pictet.

14. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **MSCI World ex-Switzerland**³⁵ et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

- titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments, y compris ETFs;

à l'administration, à la mise en marché ou au placement du fonds.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du fonds, les porteurs de parts du fonds ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, conséquents ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du Fonds ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Fonds, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

- instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds ainsi qu'en parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire.

Ce compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses avoirs dans d'autres placements collectifs, sans cumul des commissions de gestion et de garde. En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut acquérir jusqu'à 100% des parts des fonds cibles **Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker**. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques en découlant tels que décrits au §15, chiffre 11 du contrat de fonds.

Les avantages et inconvénients de la structure « fonds de fonds », par rapport à un investissement en direct, peuvent être résumés comme suit:

Structure « fonds de fonds »

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • répartition des risques par la sélection d'un portefeuille diversifié de placements collectifs cibles qui permet de limiter le risque spécifique lié à un placement et à un gestionnaire individuels • sélection professionnelle de placements collectifs selon une procédure de Due Diligence qui prend en compte une méthode 	<ul style="list-style-type: none"> • la répartition des risques résultant d'investissements dans différents placements collectifs peut éventuellement entraîner une dilution des performances des investissements les plus performants du compartiment • chaque placement collectif dans lequel le compartiment investit possède une structure

³⁶ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

³⁷ Le fonds n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe (collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son

Structure « fonds de fonds »

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • d'analyse quantitative et qualitative • surveillance des différents placements collectifs investis 	<ul style="list-style-type: none"> • de coûts qui lui est propre et prélève des frais, des commissions de gestion et le cas échéant des commissions de performance en plus des frais et des commissions de gestion prélevés au niveau du compartiment

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)³⁶.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

15. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **MSCI World ex-Switzerland**³⁷ et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le fonds en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au fonds, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de

- titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments, y compris ETFs;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds ainsi qu'en parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire.

Ce compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses avoirs dans d'autres placements collectifs, sans cumul des commissions de gestion et de garde. En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut acquérir jusqu'à 100% des parts des fonds cibles **Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE**, **Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE**. L'attention des investisseurs est attirée sur les

risques en découlant tels que décrits au §15, chiffre 11 du contrat de fonds.

Les avantages et inconvénients de la structure « fonds de fonds », par rapport à un investissement en direct, peuvent être résumés comme suit:

Structure « fonds de fonds »

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • répartition des risques par la sélection d'un portefeuille diversifié de placements collectifs cibles qui permet de limiter le risque spécifique lié à un placement et à un gestionnaire individuels • sélection professionnelle de placements collectifs selon une procédure de Due Diligence qui prend en compte une méthode d'analyse quantitative et qualitative • surveillance des différents placements collectifs investis 	<ul style="list-style-type: none"> • la répartition des risques résultant d'investissements dans différents placements collectifs peut éventuellement entraîner une dilution des performances des investissements les plus performants du compartiment • chaque placement collectif dans lequel le compartiment investit possède une structure de coûts qui lui est propre et prélève des frais, des commissions de gestion et le cas échéant des commissions de performance en plus des frais et des commissions de gestion prélevés au niveau du compartiment

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication

l'émetteur, des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du fonds peuvent être rachetées, ni n'y a participé. Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la mise en marché ou au placement du fonds.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du fonds, les porteurs de parts du fonds ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité

quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, conséquents ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du Fonds ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Fonds, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)³⁸.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

³⁸ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

³⁹ Le fonds n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe (collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le fonds en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au fonds, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de l'émetteur, des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du fonds peuvent être rachetées, ni n'y a participé.

16. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **MSCI World ex-Switzerland**³⁹ et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

- titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments, y compris ETFs;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du

Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la mise en marché ou au placement du fonds.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du fonds, les porteurs de parts du fonds ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, conséquents ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du Fonds ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Fonds, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds ainsi qu'en parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Ce compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses avoirs dans d'autres placements collectifs, sans cumul des commissions de gestion et de garde. En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut acquérir jusqu'à 100% des parts des fonds cibles **Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE**, **Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL** et **Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE**. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques en découlant tels que décrits au §15, chiffre 11 du contrat de fonds.

Les avantages et inconvénients de la structure « fonds de fonds », par rapport à un investissement en direct, peuvent être résumés comme suit:

Structure « fonds de fonds »

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> répartition des risques par la sélection d'un portefeuille diversifié de placements collectifs cibles qui permet de limiter le risque spécifique lié à un placement et à un gestionnaire individuels sélection professionnelle de placements collectifs selon une procédure de Due Diligence qui prend en compte une méthode 	<ul style="list-style-type: none"> la répartition des risques résultant d'investissements dans différents placements collectifs peut éventuellement entraîner une dilution des performances des investissements les plus performants du compartiment chaque placement collectif dans lequel le compartiment investit possède une structure de coûts qui lui est propre et prélève des

⁴⁰ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

⁴¹ Le fonds n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe (collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet

Structure « fonds de fonds »

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> d'analyse quantitative et qualitative surveillance des différents placements collectifs investis 	<ul style="list-style-type: none"> frais, des commissions de gestion et le cas échéant des commissions de performance en plus des frais et des commissions de gestion prélevés au niveau du compartiment

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁴⁰.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

17. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **MSCI World ex-Switzerland**⁴¹ et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le fonds en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au fonds, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de l'émetteur, des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la

- titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments, y compris ETFs;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds ainsi qu'en parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire.

Ce compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses avoirs dans d'autres placements collectifs, sans cumul des commissions de gestion et de garde. En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut acquérir jusqu'à 100% des parts des fonds cibles **Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker** et **Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE**. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques en découlant tels que décrits au §15, chiffre 11 du contrat de fonds.

composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du fonds peuvent être rachetées, ni n'y a participé. Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la mise en marché ou au placement du fonds.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du fonds, les porteurs de parts du fonds ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou

Les avantages et inconvénients de la structure « fonds de fonds », par rapport à un investissement en direct, peuvent être résumés comme suit:

Structure « fonds de fonds »

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • répartition des risques par la sélection d'un portefeuille diversifié de placements collectifs cibles qui permet de limiter le risque spécifique lié à un placement et à un gestionnaire individuels • sélection professionnelle de placements collectifs selon une procédure de Due Diligence qui prend en compte une méthode d'analyse quantitative et qualitative • surveillance des différents placements collectifs investis 	<ul style="list-style-type: none"> • la répartition des risques résultant d'investissements dans différents placements collectifs peut éventuellement entraîner une dilution des performances des investissements les plus performants du compartiment • chaque placement collectif dans lequel le compartiment investit possède une structure de coûts qui lui est propre et prélève des frais, des commissions de gestion et le cas échéant des commissions de performance en plus des frais et des commissions de gestion prélevés au niveau du compartiment

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication

dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, conséquents ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du fonds ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Fonds, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁴².

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

⁴² L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

⁴³ Le fonds n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe (collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le fonds en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au fonds, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de l'émetteur, des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du fonds peuvent être rachetées, ni n'y a participé.

18. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **MSCI World ex-Switzerland**⁴³ et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

- titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments, y compris ETFs;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du

Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la mise en marché ou au placement du fonds.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du fonds, les porteurs de parts du fonds ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, conséquents ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du Fonds ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Fonds, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds ainsi qu'en parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Ce compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses avoirs dans d'autres placements collectifs, sans cumul des commissions de gestion et de garde. En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut acquérir jusqu'à 100% des parts des fonds cibles **Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL** et **Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE**. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques en découlant tels que décrits au §15, chiffre 11 du contrat de fonds.

Les avantages et inconvénients de la structure « fonds de fonds », par rapport à un investissement en direct, peuvent être résumés comme suit:

Structure « fonds de fonds »

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> répartition des risques par la sélection d'un portefeuille diversifié de placements collectifs cibles qui permet de limiter le risque spécifique lié à un placement et à un gestionnaire individuels sélection professionnelle de placements collectifs selon une procédure de Due Diligence qui prend en compte une méthode d'analyse quantitative et qualitative 	<ul style="list-style-type: none"> la répartition des risques résultant d'investissements dans différents placements collectifs peut éventuellement entraîner une dilution des performances des investissements les plus performants du compartiment chaque placement collectif dans lequel le compartiment investit possède une structure de coûts qui lui est propre et prélève des

⁴⁴ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

⁴⁵ Le fonds n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe (collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son

Structure « fonds de fonds »

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> surveillance des différents placements collectifs investis 	frais, des commissions de gestion et le cas échéant des commissions de performance en plus des frais et des commissions de gestion prélevés au niveau du compartiment

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁴⁴.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

19. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **MSCI World ex-Switzerland Small Cap Index**⁴⁵ et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le fonds en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au fonds, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de

- titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments, y compris ETFs;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁴⁶.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux,

l'émetteur, des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du fonds peuvent être rachetées, ni n'y a participé. Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la mise en marché ou au placement du fonds.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du fonds, les porteurs de parts du fonds ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et

sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

20. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 10**, **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 25**, **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 40** et **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 60** qui peuvent acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible.

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice **MSCI World ex Switzerland ESG Leaders**⁴⁷ et investit au moins 90% de sa fortune totale en:

à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, conséquents ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du Fonds ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Fonds, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

⁴⁶ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

⁴⁷ Le fonds n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe

- titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participations et assimilés) d'entreprises, faisant partie ou étant fortement corrélés avec l'indice de référence;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants et futures) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus 10% de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds.

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance (« ESG »). À cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche conforme aux meilleures pratiques (*best in class*), au sens du Règlement

(collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le fonds en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au fonds, à l'émetteur, aux porteurs de parts du fonds ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de l'émetteur, des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du fonds devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du fonds peuvent être rachetées, ni n'y a participé. Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts du fonds ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la mise en marché ou au placement du fonds.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques

européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁴⁸.

Le compartiment investit au moins 90% de sa fortune dans des titres d'émetteurs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG selon l'analyse effectué par le fournisseur de l'indice.

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice de référence **MSCI World ex Switzerland ESG Leaders**. Cet indice retient les sociétés réalisant les meilleures performances en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) dans chacun des secteurs de l'indice cadre MSCI World ex Switzerland. L'indice de référence vise une représentation de 50% de chaque secteur par rapport à l'indice cadre, en incluant les sociétés ayant les meilleures notations ESG dans chaque secteur. Cet indice utilise la recherche ESG et les notations ESG de MSCI pour identifier les entreprises qui ont démontré leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG et sont donc éligibles pour

données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du fonds, les porteurs de parts du fonds ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, consécutifs ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du Fonds ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Fonds, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

⁴⁸ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

l'inclusion. La proportion du portefeuille soumise à cette analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net (hors liquidités et dépôts à court terme). L'indice est conçu pour les investisseurs institutionnels recherchant une exposition à des sociétés présentant un solide profil de durabilité et une erreur de suivi relativement faible par rapport au marché des actions sous-jacent. Une information plus détaillée sur la méthodologie est disponible sous <https://www.MSCI.com/MSCI-esg-leaders-indexes>.

La direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

21. Pictet CH Institutional - CHF Bonds

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les compartiments **Pictet CH – LPP 25** et **Pictet CH – LPP 40** qui peuvent acquérir jusqu'à 100% des parts de ce fonds cible.

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

- obligations (y compris au maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses de débiteurs privés et de droit public.;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Le fonds vise à assurer une croissance du capital à long terme. Son objectif d'investissement est de

générer un meilleur rendement que son indice de référence, le **Swiss Bond Index AAA-BBB**.

Ce compartiment promeut par ailleurs des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. À cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche asymétrique (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁴⁹.

Dans un premier temps, la direction applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements directs dans les entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction applique les exclusions de niveau 2 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de l'énergie de schiste, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, la production de produits du tabac, la production de matériel pornographique ou le jeu) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (au minimum: le Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainability Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les

⁴⁹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa

responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR

placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Le compartiment adopte en outre une approche qui vise à augmenter la pondération des titres à faible risque en matière de durabilité et/ou à réduire la pondération des titres à risque élevé en matière de durabilité selon les méthodologies décrites ci-après.

- Le segment « obligations souveraines » du portefeuille est investi à concurrence d'au moins 90% dans des obligations émises par des émetteurs bénéficiant d'une notation ESG égale ou supérieure à la note moyenne. Cette évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire externe spécialisé tel que Maplecroft.Net Ltd. ou WorldBank; la direction peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales. La proportion des investissements du segment faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.
- Le segment « obligations d'entreprises » du portefeuille vise à augmenter la pondération des obligations d'émetteurs bénéficiant de scores ESG élevés et dont l'empreinte carbone est faible, et/ou à réduire la pondération des obligations d'émetteurs à faible score ESG ou à empreinte carbone élevée. Le score ESG et l'empreinte carbone sont généralement déterminés sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd. La direction peut toutefois faire prévaloir la notation

qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'une société à ses succursales ou filiales. La proportion des investissements du segment faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 60% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme⁵⁰. Ce processus vise à ce que les caractéristiques ESG de ce segment qui en découlent soient meilleures que celles du segment correspondant de l'indice de référence. Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction sélectionne des obligations de sociétés à risque de durabilité élevé, pour autant que les caractéristiques ESG de l'ensemble du segment « obligations d'entreprises » du compartiment soient meilleures que celles du segment correspondant de l'indice de référence.

Pour établir et comparer les caractéristiques ESG du segment « obligations d'entreprises » du compartiment et de l'indice de référence, leurs profils ESG respectifs sont calculés sur la base de chacune des deux notations susmentionnées et en tenant comptes de la pondération respective de chaque titre. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du segment « obligations d'entreprises » du compartiment est meilleur que celui du segment correspondant de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le segment « obligations d'entreprises » du compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui du segment correspondant de l'indice de référence.

- Enfin, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. En fonction de la gravité du sujet et de la capacité ou de

⁵⁰ A la date du présent prospectus, les données disponibles auprès des prestataires externes spécialisés ne permettent pas de garantir qu'une proportion plus importante des actifs fasse l'objet d'une notation ESG. A mesure que des données

supplémentaires deviendront disponibles, la direction de fonds en fera usage afin d'augmenter le pourcentage des actifs notes.

la volonté de l'émetteur d'adopter les normes de bonnes pratiques généralement acceptées, la direction de fonds peut décider de vendre l'investissement.

22. Pictet CH Institutional - CHF Bonds Tracker

Le compartiment vise à refléter au mieux l'exposition économique de l'indice **SBI AAA-AA** et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en :

- obligations, notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses de débiteurs privés et de droit public;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication

d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁵¹.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises.

23. Pictet CH Institutional – Global Corporate Bonds ex CHF Tracker

Le compartiment vise à refléter au mieux l'exposition économique de l'indice **Bloomberg Global Aggregate Corporate ex CHF** in CHF pour les parts ne couvrant pas le risque de change et le **Bloomberg Global Aggregate Corporate ex CHF Hedged in CHF** et **Bloomberg Global Aggregate Corporate ex CHF TR Index Hedged EUR** pour les parts destinées à couvrir le risque de change⁵² et investit au moins deux tiers de sa fortune totale en :

⁵¹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

⁵² Bloomberg® et les indices soumis à licence («les Indices») mentionnés dans ce document sont des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et de ses filiales, dont Bloomberg Index Services Limited («BISL»), société responsable de l'administration des Indices, (collectivement «Bloomberg») et font l'objet d'une licence d'utilisation à certaines fins octroyée à Pictet Asset Management SA («le Titulaire de la licence»). Les produits financiers auxquels il est fait référence dans ce document («les Produits financiers») ne sont ni promus, ni vendus, ni recommandés par Bloomberg, qui ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, aux détenteurs ou aux contreparties des Produits financiers ou au public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les Produits financiers en particulier. La seule relation liant Bloomberg au Titulaire de la licence correspond à l'octroi de licences pour certaines marques déposées, dénominations commerciales et marques de service ainsi que pour les Indices créés, construits et calculés par BISL, indépendamment du Titulaire de la licence ou des Produits financiers. Bloomberg n'est pas tenu de prendre en considération les besoins du Titulaire de la licence ou des détenteurs des Produits financiers lors de la création, de la

construction ou du calcul des Indices. Bloomberg n'a pas participé à la détermination de la date, du prix ou du volume d'émission des Produits financiers et décline toute responsabilité à cet égard. Bloomberg n'assume aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard notamment des personnes acquérant les Produits financiers ou en lien avec l'administration, la commercialisation ou la négociation des Produits financiers.

BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE QUANT A L'EXACTITUDE OU A L'EXHAUSTIVITE DES INDICES OU DES DONNEES S'Y RAPPORTANT ET DECLINE TOUTE RESPONSABILITE EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION LES CONCERNANT AINSI QU'EN CAS D'INTERRUPTION DES INDICES. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, IMPLICITE OU EXPLICITE, QUANT AUX RESULTATS SUCEPTIBLES D'ETRE OBTENUS PAR LE TITULAIRE DE LA LICENSE, LES DETENEURS DES PRODUITS FINANCIERS OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE EN UTILISANT LES INDICES OU LES DONNEES S'Y RAPPORTANT. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, IMPLICITE OU EXPLICITE, QUANT A LA VALEUR COMMERCIALE DES INDICES OU LES DONNEES S'Y RAPPORTANT OU A LEUR ADEQUATION A UNE FIN OU A UNE UTILISATION PARTICULIERE, ET EXCLUT EXPRESSEMENT TOUTE GARANTIE A CET EGARD. SANS PREJUDICE DE LA PORTEE DE CE QUI PRECEDE ET DANS TOUTE LA MESURE PREVUE PAR LA LOI, BLOOMBERG AINSI QUE SES BAILLEURS DE LICENCE ET LEURS EMPLOYES, MANDATAIRES, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RESPECTIFS DECLINENT TOUTE RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, ACCESSOIRE OU CONSECUTIF OU DE DOMMAGES-INTERETS EXEMPLAIRES RESULTANT DES PRODUITS FINANCIERS, DES INDICES OU DES DONNEES OU VALEURS S'Y RAPPORTANT EN RAISON D'UN MANQUEMENT LEUR ETANT IMPUTABLE OU DE TOUT

- obligations, notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en monnaies étrangères de débiteurs privés et de droit public. Les obligations doivent être des obligations de qualité, à savoir des obligations qui, au moment de l'achat, bénéficient d'une notation minimale BBB- par Fitch Ratings, BBB- par Standard & Poor's, ou Baa3 par Moody's, ou, à défaut, présentent des critères de qualité équivalents;
- instruments financiers dérivés (futures, swaps sur taux d'intérêt, forward sur devises) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds ainsi que maximum 10% en parts d'autres placements collectifs de capitaux du marché monétaire.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁵³.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises.

AUTRE MOTIF, MEME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE L'ÉVENTUALITÉ D'UN DOMMAGE.

⁵³ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

24. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

- obligations (y compris au maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en monnaies étrangères de débiteurs privés et de droit public. L'indice de référence est le **FTSE WGBI All Mats**;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Ce compartiment promeut par ailleurs des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. À cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche asymétrique (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁵⁴.

Dans un premier temps, la direction applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements directs dans les entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction applique les exclusions de niveau 2 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de l'énergie de schiste, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou

⁵⁴ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, la production de produits du tabac, la production de matériel pornographique ou le jeu) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-com-mon-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Le compartiment adopte en outre une approche qui vise à augmenter la pondération des titres à faible risque en matière de durabilité et/ou à réduire la pondération des titres à risque élevé en matière de durabilité, selon les méthodologies décrites ci-après. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.

Le portefeuille cherche à investir dans des émetteurs bénéficiant de scores ESG élevés. Cette évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire externe spécialisé, tel que Maplecroft.Net Ltd. pour les obligations souveraines et Sustainalytics Ltd pour les obligations d'entreprises. La direction peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales, ou celle d'une société à ses

succursales ou filiales. Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction sélectionne des obligations souveraines ou de sociétés à risque de durabilité élevé, pour autant que le profil ESG de l'ensemble du compartiment soit meilleure que celui de l'indice de référence.

Pour établir et comparer les caractéristiques ESG du compartiment et de l'indice de référence, leurs profils ESG respectifs sont calculés en tenant compte de la pondération respective de chaque titre. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Enfin, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. En fonction de la gravité du sujet et de la capacité ou de la volonté de l'émetteur d'adopter les normes de bonnes pratiques généralement acceptées, la direction de fonds peut décider de vendre l'investissement.

25. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

- obligations, notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en toutes monnaies;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

La direction de fonds met en place une politique de couverture du risque de change en CHF.

L'indice de référence est le **FTSE WGBI Hedged in CHF**.

Ce compartiment promeut par ailleurs des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. À cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche asymétrique (*positive*

tilt), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁵⁵.

Dans un premier temps, la direction applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements directs dans les entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction applique les exclusions de niveau 2 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de l'énergie de schiste, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, la production de produits du tabac, la production de matériel pornographique ou le jeu) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Le compartiment adopte en outre une approche qui vise à augmenter la pondération des titres à faible risque en matière de durabilité et/ou à réduire la pondération des titres à risque élevé en matière de durabilité, selon les méthodologies décrites ci-après. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.

Le portefeuille cherche à investir dans des émetteurs bénéficiant de scores ESG élevés. Cette évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire externe spécialisé, tel que Maplecroft.Net Ltd. pour les obligations souveraines et Sustainalytics Ltd pour les obligations d'entreprises. La direction peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales, ou celle d'une société à ses succursales ou filiales. Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction sélectionne des obligations souveraines ou de sociétés à risque de durabilité élevé, pour autant que le profil ESG de l'ensemble du compartiment soit meilleure que celui de l'indice de référence.

Pour établir et comparer les caractéristiques ESG du compartiment et de l'indice de référence, leurs profils ESG respectifs sont calculés en tenant compte de la pondération respective de chaque titre. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Enfin, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de

⁵⁵ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa

responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. En fonction de la gravité du sujet et de la capacité ou de la volonté de l'émetteur d'adopter les normes de bonnes pratiques généralement acceptées, la direction de fonds peut décider de vendre l'investissement.

26. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker

Le compartiment vise à refléter au mieux l'exposition économique de l'indice **FTSE WGBI All Mats in CHF** pour les parts ne couvrant pas le risque de change et le **FTSE WGBI All Mats Hedged in CHF** pour les parts destinées à couvrir le risque de change. Il investit au moins deux tiers de sa fortune totale en:

- obligations (y compris les emprunts à option), notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, dont les émetteurs ont leur siège ou leur activité prépondérante à l'étranger, libellés en toutes monnaies à l'exception du yen japonais;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ces compartiments;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Le compartiment peut d'autre part investir au plus un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire tels que définis à la lettre f du chiffre 1 du §8 du contrat de fonds.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁵⁶.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction peut dialoguer avec les émetteurs soit

directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises.

27. Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds

Le compartiment investit sa fortune totale en:

- parts de placements collectifs de capitaux immobiliers cotés à la bourse suisse;
- parts de sociétés d'investissement immobilier cotées à la bourse suisse.

L'indice de référence est le **SXI Real Estate Funds Broad**.

Pour ce compartiment:

- Les avantages et inconvénients de la structure « fonds de fonds », par rapport à un investissement en direct, peuvent être résumés comme suit:

Structure « fonds de fonds »

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • répartition des risques par la sélection d'un portefeuille diversifié de placements collectifs cibles qui permet de limiter le risque spécifique lié à un placement et à un gestionnaire individuels • sélection professionnelle de placements collectifs selon une procédure de Due Diligence qui prend en compte une méthode d'analyse quantitative et qualitative • surveillance des différents placements collectifs investis 	<ul style="list-style-type: none"> • la répartition des risques résultant d'investissements dans différents placements collectifs peut éventuellement entraîner une dilution des performances des investissements les plus performants du compartiment • chaque placement collectif dans lequel le compartiment investit possède une structure de coûts qui lui est propre et prélève des frais, des commissions de gestion et le cas échéant des commissions de performance en plus des frais et des commissions de gestion prélevés au niveau du compartiment

- Processus d'investissement:

L'objectif du fonds est de délivrer une performance proche de celle de l'indice de référence. Comme les

responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

⁵⁶ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa

titres de l'univers d'investissement présentent une liquidité hétérogène et généralement faible, l'équipe de gestion prend en considération ces aspects de liquidité pour construire le portefeuille. Le poids de chacun des titres dans le portefeuille peut ainsi diverger de manière significative par rapport celui dans l'indice de référence.

La politique d'investissement du compartiment ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans ses décisions d'investissement, ni ne pratique une politique d'engagement auprès des directions de fonds des compartiments cibles détenus. La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁵⁷.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence.

12. Dérivés

Excepté pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds**, les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas uniquement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Les dérivés exotiques ne sont utilisés que dans une proportion négligeable.

Pour le surplus, les §8 et §12 s'appliquent.

Il n'est pas fait usage de dérivés dans le cadre de la gestion du compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds**.

13. Principaux risques et gestion du risque de liquidité

Les compartiments sont soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change

- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille d'un compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Les compartiments sont également exposés notamment aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** un compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie** (y compris, le cas échéant, en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de

⁵⁷ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa

responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

- Risques liés à l'approche ESG:
 - Pour les compartiments **Pictet CH Institutional - Swiss Equities**, **Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE**, **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker**, **Pictet CH Institutional - CHF Bonds**, **Pictet CH Institutional - Foreign Bonds** et **Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF** la prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur des informations émanant de prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;
 - Pour les compartiments **Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE** et **Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker** il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de l'exclusion des investissements à faible score ESG.
 - Pour les compartiments **Pictet CH Institutional - Swiss Equities**, **Pictet CH Institutional - CHF Bonds**, **Pictet CH Institutional - Foreign Bonds** et **Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF** il est également possible que

la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Elle évalue la liquidité de chaque compartiment à fréquences hebdomadaire et mensuelle, selon différents scénarios documentés par ses soins. La direction de fonds a identifié en particulier les risques suivants et prévu les mesures appropriées suivantes:

- Le risque d'illiquidité des investissements, compte tenu de la durée minimale nécessaire à la liquidation des positions individuelles et des coûts associés;
- La contribution des positions en portefeuille, au profil de liquidité du compartiment;
- Le risque que la capacité du compartiment à honorer les demandes de remboursements et les paiements soit compromise.

La direction de fonds définit la politique de remboursement de chaque compartiment en adéquation avec le profil de liquidité des investissements envisagés.

Elle effectue régulièrement des analyses quantitatives et qualitatives, afin d'évaluer le risque de liquidité de chaque compartiment; à cet effet, elle prend notamment en compte le nombre de jours nécessaires à la liquidation du portefeuille, le coût de liquidation, et la taille des positions détenues par le compartiment. Lorsque, dans le cadre de ces analyses, des exceptions sont identifiées, la direction de fonds définit les actions de correction nécessaires et en assure la mise en œuvre effective.

14. Classes de parts

L'accès à toutes les classes de parts est réservé aux investisseurs qualifiés et, pour le surplus, soumis aux conditions suivantes:

Parts à distribution

DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUES
I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 1'000'000.
I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 1'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est le franc suisse.
I dy EUR	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 1'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est l'euro.
I dy USD	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 1'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est le dollar américain.
I dy JPY	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 1'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est le yen japonais.
J dy	Sauf exception mentionnée dans le contrat de fonds, accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000.
J dy CHF	Sauf exception mentionnée dans le contrat de fonds, accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est le franc suisse.
J dy EUR	Sauf exception mentionnée dans le contrat de fonds, accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est l'euro.
J dy USD	Sauf exception mentionnée dans le contrat de fonds, accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est le dollar américain.
J dy JPY	Sauf exception mentionnée dans le contrat de fonds, accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est le yen japonais.
P dy	Libres de toutes contraintes quantitatives.
P dy CHF	Libres de toutes contraintes quantitatives. La monnaie de référence de la classe de parts est le franc suisse.

Parts à distribution

DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUES
P dy EUR	Libres de toutes contraintes quantitatives. La monnaie de référence de la classe de parts est l'euro.
P dy USD	Libres de toutes contraintes quantitatives. La monnaie de référence de la classe de parts est le dollar américain.
P dy JPY	Libres de toutes contraintes quantitatives. La monnaie de référence de la classe de parts est le yen japonais.
Z dy	Accessibles sur demande aux porteurs investissant un minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans des fonds Pictet et qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet.
Z dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs investissant un minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans des fonds Pictet et qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet. La monnaie de référence de la classe de parts est le franc suisse.
Z dy EUR	Accessibles sur demande aux porteurs investissant un minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans des fonds Pictet et qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet. La monnaie de référence de la classe de parts est l'euro.
Z dy USD	Accessibles sur demande aux porteurs investissant un minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans des fonds Pictet et qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet. La monnaie de référence de la classe de parts est le dollar américain.
Z dy JPY	Accessibles sur demande aux porteurs investissant un minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans des fonds Pictet et qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet. La monnaie de référence de la classe de parts est le yen japonais.
Z0 dy	Accessible sur demande aux investisseurs qualifiés ayant conclu un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 » avec une entité de Pictet Asset Management
Z0 dy CHF	Accessible sur demande aux investisseurs qualifiés ayant conclu un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 » avec une entité de Pictet Asset Management. La

Parts à distribution

DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUES
	monnaie de référence de la classe de parts est le franc suisse.
Z0 dy EUR	Accessible sur demande aux investisseurs qualifiés ayant conclu un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 » avec une entité de Pictet Asset Management. La monnaie de référence de la classe de parts est l'euro.
Z0 dy USD	Accessible sur demande aux investisseurs qualifiés ayant conclu un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 » avec une entité de Pictet Asset Management. La monnaie de référence de la classe de parts est le dollar américain.
Z0 dy JPY	Accessible sur demande aux investisseurs qualifiés ayant conclu un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 » avec une entité de Pictet Asset Management. La monnaie de référence de la classe de parts est le yen japonais.
HI dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 1'000'000. Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.
HI dy USD	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 1'000'000. Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au dollar américain.
HJ dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000, sauf dans les compartiments Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker et Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker où le montant minimum est de CHF 50'000'000. Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.
HJ dy USD	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000, sauf dans les compartiments Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker et Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker où le montant minimum est de CHF 50'000'000. Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au dollar américain.
HP dy CHF	Libres de toutes contraintes quantitatives. Ces parts viseront à couvrir dans une large

Parts à distribution

DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUES
	mesure le risque de change par rapport au franc suisse.
HZ dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs investissant un minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans des fonds Pictet et qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet. Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.
HZ0 dy CHF	Accessible sur demande aux investisseurs qualifiés ayant conclu un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 » avec une entité de Pictet Asset Management. Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.
IX dy CHF, IX dy USD, JX dy CHF, JX dy USD, PX dy CHF, PX dy USD, ZX dy CHF, ZX dy USD, HZX dy CHF, Z0X dy CHF, Z0X dy USD et HZ0X dy CHF	Accessibles aux investisseurs qualifiés qui réalisent les conditions indiquées pour les parts correspondantes, I dy CHF, I dy USD, J dy CHF, J dy USD, P dy CHF, P dy USD, Z dy CHF, Z dy USD, HZ dy CHF, Z0 dy CHF, Z0 dy USD et HZ0 dy CHF et qui remplissent de surcroît les conditions d'accès aux compartiments pour lesquels ces classes sont proposées. Ces conditions d'accès sont définies au §5 du contrat de fonds.

PARTS À CAPITALISATION

DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUES
I	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 1'000'000.
I CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 1'000'000.

PARTS À CAPITALISATION

DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUES
	La monnaie de référence de la classe de parts est le franc suisse.
I EUR	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 1'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est l'euro.
I USD	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 1'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est le dollar américain.
I JPY	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 1'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est le yen japonais.
J	Sauf exception mentionnée dans le contrat de fonds, accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000.
J CHF	Sauf exception mentionnée dans le contrat de fonds, accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est le franc suisse.
Jsw CHF	Accessible sur demande aux porteurs qui investissent un montant initial supérieur à l'équivalent de CHF 100'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est le franc suisse.
J EUR	Sauf exception mentionnée dans le contrat de fonds, accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est l'euro.
J USD	Sauf exception mentionnée dans le contrat de fonds, accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est le dollar américain.
Jsw USD	Accessible sur demande aux porteurs qui investissent un montant initial supérieur à l'équivalent de CHF 100'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est le dollar américain.
J JPY	Sauf exception mentionnée dans le contrat de fonds, accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000. La monnaie de référence de la classe de parts est le yen japonais.
P	Libres de toutes contraintes quantitatives.

PARTS À CAPITALISATION

DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUES
P CHF	Libres de toutes contraintes quantitatives. La monnaie de référence de la classe de parts est le franc suisse.
P EUR	Libres de toutes contraintes quantitatives. La monnaie de référence de la classe de parts est l'euro.
P USD	Libres de toutes contraintes quantitatives. La monnaie de référence de la classe de parts est le dollar américain.
P JPY	Libres de toutes contraintes quantitatives. La monnaie de référence de la classe de parts est le yen japonais.
Z	Accessibles sur demande aux porteurs investissant un minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans des fonds Pictet et qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet.
Z CHF	Accessibles sur demande aux porteurs investissant un minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans des fonds Pictet et qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet. La monnaie de référence de la classe de parts est le franc suisse.
Z EUR	Accessibles sur demande aux porteurs investissant un minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans des fonds Pictet et qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet. La monnaie de référence de la classe de parts est l'euro.
Z USD	Accessibles sur demande aux porteurs investissant un minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans des fonds Pictet et qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet. La monnaie de référence de la classe de parts est le dollar américain.
Z JPY	Accessibles sur demande aux porteurs investissant un minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans des fonds Pictet et qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet. La monnaie de référence de la classe de parts est le yen japonais.
Z0	Accessible sur demande aux investisseurs qualifiés ayant conclu un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 » avec une entité de Pictet Asset Management
Z0 CHF	Accessible sur demande aux investisseurs qualifiés ayant conclu un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 » avec une

PARTS À CAPITALISATION

DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUES
	entité de Pictet Asset Management. La monnaie de référence de la classe de parts est le franc suisse.
Z0 EUR	Accessible sur demande aux investisseurs qualifiés ayant conclu un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 » avec une entité de Pictet Asset Management. La monnaie de référence de la classe de parts est l'euro.
Z0 USD	Accessible sur demande aux investisseurs qualifiés ayant conclu un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 » avec une entité de Pictet Asset Management. La monnaie de référence de la classe de parts est le dollar américain.
Z0 JPY	Accessible sur demande aux investisseurs qualifiés ayant conclu un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 » avec une entité de Pictet Asset Management. La monnaie de référence de la classe de parts est le yen japonais.
HI CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 1'000'000. Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.
HJ CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000, sauf dans les compartiments Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker et Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker où le montant minimum est de CHF 50'000'000. Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.
HP CHF	Libres de toutes contraintes quantitatives. Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.
HZ CHF	Accessibles sur demande aux porteurs investissant un minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans des fonds Pictet et qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet. Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.
HZ EUR	Accessibles sur demande aux porteurs investissant un minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans des fonds Pictet et qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet. Ces parts viseront à

PARTS À CAPITALISATION

DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUES
	couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport à l'euro.
HZ0 CHF	Accessible sur demande aux investisseurs qualifiés ayant conclu un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 » avec une entité de Pictet Asset Management. Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.
IX CHF, IX USD, JX CHF, JX USD, JXsw CHF, PX CHF, PX USD, ZX CHF, HZX CHF, ZX USD, Z0X CHF, HZ0X CHF et Z0X USD	Accessibles aux investisseurs qualifiés qui réalisent les conditions indiquées pour les parts correspondantes, I CHF, I USD, J CHF, J USD, P CHF, P USD, Z CHF, HZ CHF, Z USD, Z0 CHF, HZ0 CHF et Z0 USD et qui remplissent de surcroît les conditions d'accès aux compartiments pour lesquels ces classes sont proposées. Ces conditions d'accès sont définies au §5 du contrat de fonds.

15. Indications utiles

Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker

CLASSE	STATUT PART	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SULTATS
I EUR	✓	18093943	CH0180939438	Cap
J EUR	✓	18095070	CH0180950708	Cap
P EUR	-	2869552	CH0028695523	
Z EUR	✓	18095076	CH0180950765	Cap
Z0 EUR		53903338	CH0539033388	Cap

Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
I dy EUR	✓	2869520	CH0028695200	Distr
J dy EUR	✓	2869533	CH0028695333	Distr
P dy EUR	-			
Z dy EUR	✓	2869574	CH0028695747	Distr
Z0 dy EUR		53903339	CH0539033396	Distr

Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
I EUR	✓	23627863	CH0236278633	Cap
J EUR	✓	23627890	CH0236278906	Cap
P EUR	-			
Z EUR	✓	23627899	CH0236278997	Cap
Z0 EUR		53903340	CH0539033404	Cap
I dy EUR	✓	23627873	CH0236278732	Distr
J dy EUR	✓	23627884	CH0236278849	Distr
P dy EUR	-			
Z dy EUR	✓	23627893	CH0236278930	Distr
Z0 dy EUR		53903346	CH0539033461	Distr

Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
I USD	✓	18095085	CH0180950856	Cap
J USD	-			
P USD	-			
Z USD	✓	18095122	CH0180951227	Cap
Z EUR	✓	26114476	CH0261144767	Cap
Z0 USD	✓	53877492	CH0538774925	Cap
Z0 CHF		127825061	CH1278250613	Cap
Z0 EUR		53877491	CH0538774917	Cap
I dy USD	✓	4535858	CH0045358584	Distr
J dy USD	-	18162700	CH0181627008	Distr
P dy USD	-			
Z dy USD	✓	4532569	CH0045325690	Distr
Z0 dy EUR				Distr
Z0 dy USD		53903337	CH0539033370	Distr

Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
I JPY	✓	18095172	CH0180951722	Cap
J JPY	✓	18095173	CH0180951730	Cap
P JPY	-	2869609	CH0028696091	Cap
Z JPY	✓	18095175	CH0180951755	Cap
Z EUR	✓	26114481	CH0261144817	Cap
Z0 JPY		53903662	CH0539036621	Cap
Z0 EUR		53903661	CH0539036613	Cap
J CHF	✓	24620352	CH0246203522	Cap
I dy JPY	✓	2869585	CH0028695853	Distr
J dy JPY	✓	2869596	CH0028695960	Distr

Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TA-TION DES RÉ-SUL-TATS
P dy JPY	-			
Z dy JPY	✓	2869614	CH0028696141	Distr
Z0 dy JPY		53903663	CH0539036639	Distr
HI dy CHF	-	29631568	CH0296315689	Distr
HI dy USD	-	29631586	CH0296315861	Distr
HJ dy CHF	-			
HJ dy USD	-			

Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TA-TION DES RÉ-SUL-TATS
IX JPY	✓	51905164	CH0519051640	Cap
ZX JPY	✓	51905165	CH0519051657	Cap
ZX EUR		51905166	CH0519051665	Cap
ZX CHF		51905167	CH0519051673	Cap
Z0X JPY		53903947	CH0539039476	Cap
Z0X EUR		53903950	CH0539039500	Cap
Z0X CHF		53903951	CH0539039518	Cap
JX CHF		51905168	CH0519051681	Cap
IX dy JPY		51905169	CH0519051699	Distr
JX dy JPY	✓	51905170	CH0519051707	Distr
ZX dy JPY	✓	51905171	CH0519051715	Distr
Z0X dy JPY		53903949	CH0539039492	Distr

Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TA-TION DES RÉ-SUL-TATS
I USD	✓	18095184	CH0180951847	Cap
J USD	-	2869488	CH0028694880	Cap
P USD	-	2869495	CH0028694955	Cap
Z USD	✓	18095187	CH0180951870	Cap
Z EUR	✓	26114486	CH0261144866	Cap
Z0 USD		53903957	CH0539039575	Cap
Z0 EUR		53903952	CH0539039526	Cap
I dy USD	✓	2869484	CH0028694849	Distr
J dy USD	-			
P dy USD	-			
Z dy USD	✓	2869503	CH0028695036	Distr
Z0 dy USD		53903959	CH0539039591	Distr

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TA-TION DES RÉ-SUL-TATS
IX USD	✓	18095194	CH0180951946	Cap
JX USD	-			
PX USD	-			
ZX USD	✓	18095208	CH0180952084	Cap
Z0X USD		53903960	CH0539039609	Cap
IX dy USD	-			
JX dy USD	-			
PX dy USD	-			

Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
ZX dy USD	✓	2869460	CH0028694609	Distr
Z0X dy USD		53903960	CH0539039609	Distr

Pictet CH Institutional - Pacific Basin Ex Japan Equities Tracker

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
I USD	-	18095218	CH0180952183	Cap
J USD	-	2871278	CH0028712781	Cap
P USD	-	2871282	CH0028712823	Cap
Z USD	✓	18095219	CH0180952191	Cap
Z EUR		26114472	CH0261144726	Cap
Z0 USD		53903962	CH0539039625	Cap
Z0 EUR		53903961	CH0539039617	Cap
I dy USD	✓	2871258	CH0028712583	Distr
J dy USD	-			
P dy USD	-			
Z dy USD	✓	2871287	CH0028712872	Distr
Z0 dy USD		53903963	CH0539039633	Distr

Pictet CH Institutional - Swiss Equities

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
I CHF	✓	18095224	CH0180952241	Cap
J CHF	✓	18095238	CH0180952381	Cap
P CHF	✓	18166564	CH0181665644	Cap
Z CHF	✓	18095239	CH0180952399	Cap
Z0 CHF		53903965	CH0539039658	Cap
I dy CHF	✓	1345814	CH0013458143	Distr
J dy CHF	✓	1345775	CH0013457756	Distr
P dy CHF	✓	1345820	CH0013458200	Distr
Z dy CHF	✓	2039616	CH0020396161	Distr
Z0 dy CHF		53903966	CH0539039666	Distr

Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
I CHF	✓	18095240	CH0180952407	Cap
J CHF	✓	180952415	CH0180952415	Cap
Jsw CHF	✓	120521619	CH1205216190	Cap
P CHF	-			Cap
Z CHF	✓	18095242	CH0180952423	Cap
Z EUR	✓	26114557	CH0261145574	Cap
Z0 CHF		53903967	CH0539039674	Cap
Z0 EUR		53904096	CH0539040961	Cap
I dy CHF	✓	2251370	CH0022513706	Distr
J dy CHF	✓	2978721	CH0029787212	Distr
HJ dy USD	-			
Jsw USD	✓			Cap

Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TA-TION DES RÉ-SUL-TATS
P dy CHF	-			
Z dy CHF	✓	02251377	CH0022513771	Distr
Z0 dy CHF		53903994	CH0539039948	Distr
HI dy USD	-	29599452	CH0295994526	Distr

Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TA-TION DES RÉ-SUL-TATS
I CHF	✓	23626991	CH0236269913	Cap
J CHF	✓	23627707	CH0236277072	Cap
P CHF	-			
Z CHF	✓	23627897	CH0236278971	Cap
Z0 CHF	✓	53904097	CH0539040979	Cap
I dy CHF	✓	23627286	CH0236272867	Distr
J dy CHF	✓	23627874	CH0236278740	Distr
P dy CHF	-			
Z dy CHF	✓	23627905	CH0236279052	Distr
Z0 dy CHF		53904100	CH0539041001	Distr

Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TA-TION DES RÉ-SUL-TATS
I CHF		59688324	CH0596883246	Cap
J CHF		59688337	CH0596883378	Cap
P CHF		59688597	CH0596885977	Cap
Z CHF	✓	59689393	CH0596893930	Cap
Z0 CHF	✓	59689420	CH0596894201	Cap
I dy CHF	✓	59688334	CH0596883345	Distr
J dy CHF		59688343	CH0596883436	Distr
P dy CHF		59689354	CH0596893542	Distr
Z dy CHF		59689395	CH0596893955	Distr
Z0 dy CHF		59689456	CH0596894565	Distr

Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TA-TION DES RÉ-SUL-TATS
IX CHF	✓	18095243	CH0180952431	Cap
JX CHF	✓	18095244	CH0180952449	Cap
PX CHF	-			
ZX CHF	✓	18095246	CH0180952464	Cap
Z0X CHF		53904105	CH0539041050	Cap
HZX CHF		35768247	CH0357682472	Cap
HZ0X CHF		53904109	CH0539041092	Cap
IX dy CHF	✓	1345833	CH0013458333	Distr
JX dy CHF	✓	1345825	CH0013458259	Distr
PX dy CHF	✓	1345836	CH0013458366	Distr

Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
ZX dy CHF	✓	2039610	CH0020396104	Distr
Z0X dy CHF		53904108	CH0539041084	Distr
IX USD	✓	34159437	CH0341594379	Cap
ZX USD	✓	34159802	CH0341598024	Cap
Z0X USD		53904107	CH0539041076	Cap

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
I USD	✓	18095269	CH0180952696	Cap
J USD	-	2869432	CH0028694328	Cap
P USD	-			
Z USD	✓	18095270	CH0180952704	Cap
HZ CHF				
Z0 USD		53904112	CH0539041126	Cap
Z0 CHF		127824989	CH1278249896	Cap
I dy USD	✓	2869415	CH0028694153	Distr
J dy USD	-			
Jsw CHF	✓	20511050	CH1205110500	Cap
Jsw USD	✓	20512389	CH1205123891	Cap
P dy USD	✓	2869438	CH0028694385	Distr
Z dy USD	✓	2869447	CH0028694476	Distr
Z0 dy USD		53904114	CH0539041142	Distr

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
ZX USD	✓	51901440	CH0519014408	Cap
Z0X USD		53904117	CH0539041175	Cap
Z0X CHF		127825021	CH1278250217	Cap
HZ0X CHF		127825022	CH1278250225	Cap
IX USD		51901441	CH0519014416	Cap
IX dy USD				
JXsw CHF				Cap
ZX dy USD	✓	51901443	CH0519014432	Distr
Z0X dy USD		53904118	CH0539041183	Distr

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
ZX USD	✓	51904161	CH0519041617	Cap
Z0X USD		53904132	CH0539041324	Cap
Z0X CHF		127825023	CH1278250233	Cap
HZ0X CHF		127825024	CH1278250241	Cap
IX dy USD				
HZX CHF	✓	124937708	CH1249377081	Cap
ZX dy USD	✓	51904163	CH0519041633	Distr

**Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities
Tracker ex SL - Pension**

CLASSE DE PART	STA- TUT AC- TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF- FEC- TA- TION DES RÉ- SUL- TATS
Z0X dy USD		53904134	CH0539041340	Distr
HZX dy CHF	✓	51904164	CH0519041641	Distr
HZ0X dy CHF		53904136	CH0539041365	Distr

**Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities
Tracker US TE**

CLASSE DE PART	STA- TUT AC- TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF- FEC- TA- TION DES RÉ- SUL- TATS
IX USD	✓	04862116	CH0048621160	Cap
JX USD	✓	18095271	CH0180952712	Cap
PX USD	-			
ZX USD	✓	18095272	CH0180952720	Cap
Z0X USD	✓	53904115	CH0539041159	Cap
Z0X CHF		127825057	CH1278250571	Cap
IX dy USD	-			
JX dy USD	✓	04890316	CH0048903162	Distr
PX dy USD	-			
ZX dy USD	✓	02869297	CH0028692975	Distr
Z0X dy USD		53904116	CH0539041167	Distr

**Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities
Tracker US TE ex SL**

CLASSE DE PART	STA- TUT AC- TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF- FEC- TA- TION DES RÉ- SUL- TATS
IX USD				
JX USD		23633417	CH0236334170	Cap
PX USD	-			
ZX USD	✓	23633429	CH0236334295	Cap
Z0X USD		53904127	CH0539041274	Cap
Z0X CHF		127825058	CH1278250589	Cap
IX dy USD	-			
JX dy USD	-			
PX dy USD	-			
ZX dy USD	✓	23633439	CH0236334394	Distr
Z0X dy USD		53904128	CH0539041282	Distr
HZX dy CHF	✓	29599569	CH0295995697	Distr
HZ0X dy CHF		53904130	CH0539041308	Distr

**Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap
Tracker - Pension**

CLASSE DE PART	STA- TUT AC- TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF- FEC- TA- TION DES RÉ- SUL- TATS
IX USD		51216041	CH0512160414	Cap
JX USD		51216045	CH0512160455	Cap
PX USD	-			
ZX USD	✓	51216046	CH0512160463	Cap
ZX CHF				
Z0X USD		53904123	CH0539041233	Cap
Z0X CHF		127825059	CH1278250597	Cap

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
HZ0X CHF		127825060	CH1278250605	Cap
IX dy USD	-			
JX dy USD	-			
PX dy USD	-			
ZX dy USD	-			
Z0X dy USD				

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
I USD	✓	59691906	CH0596919065	Cap
J USD		59691912	CH0596919123	Cap
P USD		59691920	CH0596919206	Cap
Z USD	✓	59691928	CH0596919289	Cap
Z0 USD	✓	59691933	CH0596919339	Cap
I dy USD		59691910	CH0596919107	Distr
J dy USD		59691918	CH0596919180	Distr
P dy USD		59691926	CH0596919263	Distr
Z dy USD		59691932	CH0596919321	Distr
Z0 dy USD	✓	59691935	CH0596919354	Distr
Z0 dy CHF	✓	118474646	CH1184746464	Distr

Pictet CH Institutional - CHF Bonds

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
I	✓	18095280	CH0180952803	Cap
J	✓	18095281	CH0180952811	Cap
P	-			
Z	✓	18095282	CH0180952829	Cap
Z0		53840008	CH0538400083	Cap
I dy	✓	1345846	CH0013458465	Distr
J dy	✓	1345841	CH0013458416	Distr
P dy	✓	1345853	CH0013458531	Distr
Z dy	✓	2039606	CH0020396062	Distr
Z0 dy		53877477	CH0538774776	Distr

Pictet CH Institutional - CHF Bonds Tracker

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
I	✓	18095304	CH0180953041	Cap
J	✓	18095305	CH0180953058	Cap
P	-			
Z	✓	18095306	CH0180953066	Cap
Z0		53877479	CH0538774792	Cap
I dy	✓	2250931	CH0022509316	Distr
J dy	✓	4835200	CH0048352006	Distr
P dy	-			
Z dy	✓	2250940	CH0022509407	Distr
Z0 dy		53877490	CH0538774909	Distr

Pictet CH Institutional – Global Corporate Bonds ex CHF Tracker

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
P CHF		129480559	CH1294805598	Cap
I CHF	✓	129480637	CH1294806372	Cap
I USD		129488599	CH1294885996	Cap
J CHF		129485654	CH1294856542	Cap
Z CHF	✓	129482150	CH1294821504	Cap
HZ CHF	✓	129482144	CH1294821447	Cap
HZ EUR	✓	131011976	CH1310119768	Cap
Z0 CHF	✓	129482117	CH1294821173	Cap
HZ0 CHF	✓	129481411	CH1294814111	Cap
P dy CHF		129488584	CH1294885848	Distr
I dy CHF		129487737	CH1294877373	Distr
J dy CHF		129488594	CH1294885947	Distr
Z dy CHF		129488588	CH1294885889	Distr
HZ dy CHF		129488597	CH1294885970	Distr
Z0 dy CHF		129505701	CH1295057017	Distr
HZ0 dy CHF		129488569	CH1294885699	Distr

Pictet CH Institutional - Foreign Bonds

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
I CHF	✓	18095307	CH0180953074	Cap
J CHF	✓	18095308	CH0180953082	Cap
P CHF	-			
Z CHF	✓	18095310	CH0180953108	Cap
Z0 CHF		53903356	CH0539033560	Cap

Pictet CH Institutional - Foreign Bonds

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
I dy CHF	✓	1345867	CH0013458671	Distr
J dy CHF	✓	1345855	CH0013458556	Distr
P dy CHF	✓	1345876	CH0013458762	Distr
Z dy CHF	✓	2039602	CH0020396021	Distr
Z0 dy CHF		53903357	CH0539033578	Distr

Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
I	-			
J	✓	33058331	CH0330583318	Cap
P	-			
Z	✓	18095311	CH0180953116	Cap
Z0		53903649	CH0539036498	Cap
I dy	-			
J dy	-			
P dy	-			
Z dy	✓	2039598	CH0020395981	Distr
Z0 dy		53903650	CH0539036506	Distr

Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
I CHF	✓	18095314	CH0180953140	Cap

Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
J CHF	-	4524188	CH0045241889	Cap
P CHF	-	4524192	CH0045241921	Cap
Z CHF	✓	18095315	CH0180953157	Cap
Z0 CHF		53903358	CH0539033586	Cap
HI CHF	✓	18095312	CH0180953124	Cap
HJ CHF	-	4845428	CH0048454281	Cap
HP CHF	-	4845431	CH0048454315	Cap
HZ CHF	✓	18095313	CH0180953132	Cap
HZ0 CHF		53903359	CH0539033594	Cap
I dy CHF	✓	4524187	CH0045241871	Distr
J dy CHF	-			
P dy CHF	-			
Z dy CHF	✓	4524195	CH0045241954	Distr
Z0 dy				Distr
HI dy CHF	✓	4845387	CH0048453879	Distr
HJ dy CHF	-			
HP dy CHF	-			
HZ dy CHF	✓	4845432	CH0048454323	Distr
HZ0 dy CHF		53903361	CH0539033610	Distr

Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
I CHF	✓	18095316	CH0180953165	Cap
J CHF	-			

Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds

CLASSE DE PART	STA-TUT AC-TIF	VALEUR	CODE ISIN	AF-FEC-TATION DES RÉ-SUL-TATS
P CHF	-	11847973	CH0118479739	Cap
Z CHF	✓	18095318	CH0180953181	Cap
Z0 CHF	✓	53904101	CH0539041019	Cap
I dy CHF	✓	11847965	CH00118479655	Distr
J dy CHF	-			
P dy CHF	-			
Z dy CHF	✓	11617549	CH00116175495	Distr
Z0 dy CHF				Distr

16. Exercice comptable

Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

17. Unité de compte

L'unité de compte des compartiments est la suivante:

1. Franc suisse (CHF):
 - a. Pictet CH Institutional - Swiss Equities
 - b. Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker
 - c. Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL
 - d. Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker
 - e. Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE
 - f. Pictet CH Institutional - CHF Bonds
 - g. Pictet CH Institutional - CHF Bonds Tracker
 - h. Pictet CH Institutional - Global Corporate Bonds ex CHF Tracker
 - i. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds

- j. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF
 - k. Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker
 - l. Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds
2. Dollar américain (USD):
- a. Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker
 - b. Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker
 - c. Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE
 - d. Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker
 - e. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker
 - f. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension
 - g. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension
 - h. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE
 - i. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL
 - j. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension
 - k. Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker
3. Euro (EUR):
- a. Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker
 - b. Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL
4. Yen japonais (JPY):
- a. Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker
 - b. Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE

18. Affectation des résultats

A. Classes de parts à distribution

Pour les classes de parts à distribution, le bénéfice net d'un compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice.

Jusqu'à 30% du bénéfice net peut être reporté à compte nouveau. Si le bénéfice net d'un exercice et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs s'élève à moins de CHF/USD/EUR 1 respectivement JPY 1'000, il peut être renoncé à une distribution et le produit net est reporté à compte nouveau.

B. Classes de parts à capitalisation

Pour les classes de parts à capitalisation, le bénéfice net du compartiment est réinvesti dans la fortune du compartiment concerné.

Les gains en capital réalisés sur la vente d'objets et de droits peuvent être distribués ou être retenus pour être réinvestis.

19. Emission et rachat de parts

A. Fréquence

- Les parts de fonds peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires (du lundi au vendredi) pour tous les compartiments à l'exception du compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds**.
- Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds**, les parts de fonds peuvent être émises ou rachetées une fois par semaine.
- Pour tous les compartiments, aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés suisses (Pâques, Ascension, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les 1^{er} mai et 24 décembre. Il n'est pas non plus effectué d'émission ou de rachat les jours où les bourses ou marchés des principaux pays d'investissement d'un compartiment sont fermés, ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du §17, chiffre 2.5 du contrat de fonds.

B. Passation des ordres et évaluation

Pour les compartiments:

- Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension
- Pictet CH Institutional - Foreign Bonds
- Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF
- Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker
- Pictet CH Institutional - Global Corporate Bonds ex CHF Tracker
- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du fonds peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard la veille du jour d'évaluation. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour ouvrable bancaire suisse suivant le jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.

Pour les compartiments:

- Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE
- Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker
- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du fonds peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 16 heures au plus tard la veille du jour d'évaluation. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour ouvrable bancaire suisse suivant le jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.

Pour les compartiments:

- Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL
- Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE
- Pictet CH Institutional - Swiss Equities
- Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL
- Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker

- Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE
- Pictet CH Institutional - CHF Bonds
- Pictet CH Institutional - CHF Bonds Tracker
- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du fonds peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.

Pour le compartiment:

- Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds
- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts de fonds peuvent être émises ou rachetées une fois par semaine. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard le vendredi (ou le jour ouvrable précédent si le vendredi en question est un jour férié). Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au vendredi suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jeudi qui suit le jour de passation (ou du jour ouvrable suivant si le jeudi en question est un jour férié). Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.

Pour ce compartiment, lorsque les demandes de rachat net se montent à plus de CHF 3 millions ou représentent plus de 10% des actifs totaux du

compartiment un jour d'évaluation, la direction de fonds peut à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs reporter la part des ordres qui excède ces limites au jour d'évaluation suivant, proportionnellement à chaque demande de rachat.

C. Règlement

La date-valeur du paiement (*settlement date*) est la suivante:

Païement

COMPARTIMENT	DATE-VALEUR
Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker	<ul style="list-style-type: none"> • 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation pour les souscriptions • 3 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation pour les remboursements
Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker	2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation
Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE	2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation
Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker	1 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation
Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE	1 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation
Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker	2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation
Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE	1 jour ouvrable bancaire après la date d'évaluation (souscriptions) 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (remboursements)
Pictet CH Institutional - Foreign Bonds	1 jour ouvrable bancaire après la date d'évaluation (souscriptions) 2 jours ouvrables bancaires après jour d'évaluation (remboursements)
Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF	1 jour ouvrable bancaire après la date d'évaluation (souscriptions) 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (remboursements)

Païement

COMPARTIMENT	DATE-VALEUR
Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker	1 jour ouvrable bancaire après la date d'évaluation (souscriptions) 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (remboursements)
Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker	2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation
Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL	2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation
Pictet CH Institutional - Swiss Equities	2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation
Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker	2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation
Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL	2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation
Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker	2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation
Pictet CH Institutional - CHF Bonds	2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation
Pictet CH Institutional - CHF Bonds Tracker	2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation
Pictet CH Institutional - Global Corporate Bonds ex CHF Tracker	1 jour ouvrable bancaire après la date d'évaluation (souscriptions) 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (remboursements)
Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds	2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation
Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker	1 jour ouvrable bancaire après la date d'évaluation (souscriptions) 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (remboursements)
Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension	1 jour ouvrable bancaire après la date d'évaluation (souscriptions) 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (remboursements)
Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension	1 jour ouvrable bancaire après la date d'évaluation (souscriptions)

Païement

COMPARTIMENT	DATE-VALEUR
	2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (remboursements)
Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE	1 jour ouvrable bancaire après la date d'évaluation (souscriptions) 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (remboursements)
Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL	1 jour ouvrable bancaire après la date d'évaluation (souscriptions) 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (remboursements)
Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension	1 jour ouvrable bancaire après la date d'évaluation (souscriptions) 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (remboursements)
Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker	1 jour ouvrable bancaire après la date d'évaluation (souscriptions) 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (remboursements)

Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

D. Coûts d'adaptation du portefeuille

Pour tous les compartiments à l'exception du compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds**, lors de demandes de souscription ou de rachat en espèces, les frais accessoires (coûts d'adaptation du portefeuille, p.ex. écarts entre cours d'achat et de vente, courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, etc.), ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques, occasionnés par le

placement du montant versé ou par la vente de placements à concurrence du montant racheté, sont pris en compte selon les modalités indiquées ci-dessous parmi les options suivantes:

- « Swinging Single Pricing » (« SSP »): Cette méthode consiste à calculer la valeur nette d'inventaire en y incluant les coûts d'ajustement du portefeuille du compartiment (« swung » VNI). Les frais accessoires sont ainsi supportés par les investisseurs qui souscrivent ou demandent le rachat des parts, pour le jour de négoce considéré. Le flux net des émissions et rachats de parts détermine le volume nécessitant une adaptation du portefeuille. Lorsque, pour un jour d'évaluation donné, les émissions de parts sont supérieures aux rachats de parts, la direction augmente la valeur nette d'inventaire des coûts de transaction occasionnés au fonds pour l'adaptation du portefeuille (« swung » VNI). Lorsque, pour un jour d'évaluation donné, les rachats de parts sont supérieurs aux émissions de parts, la direction réduit la valeur nette d'inventaire des coûts de transaction occasionnés au fonds pour l'adaptation du portefeuille (« swung » VNI). Le taux maximal d'adaptation de la valeur nette d'inventaire figure ci-après.
- « Spread »:
 - Le prix d'émission est déterminé comme suit: valeur nette d'inventaire au jour d'évaluation, majoré des frais accessoires occasionnés au compartiment par le placement du montant versé, et majoré de la commission d'émission. Le montant des frais accessoires et de la commission d'émission figure ci-après.
 - Le prix de rachat est calculé comme suit: valeur nette d'inventaire au jour d'évaluation, moins les frais accessoires occasionnés au compartiment par la vente de la partie des placements qui a été dénoncée, et moins la commission de rachat. Le montant des frais accessoires et de la commission de rachat figure ci-après.

Méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires

COMPARTIMENT	POURCENTAGE DU MONTANT INVESTI OU RACHETÉ POUR TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DE LA CLASSE « JSW CHF », « JSW USD » ET « JXSW CHF »	POURCENTAGE DU MONTANT INVESTI OU RACHETÉ POUR LA CLASSE « JSW CHF », « JSW USD » ET « JXSW CHF »
<ul style="list-style-type: none"> • Pictet CH Institutional - Swiss Equities • Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE • Pictet CH Institutional - CHF Bonds • Pictet CH Institutional - Foreign Bonds • Pictet CH Institutional - Foreign Bonds hgd CHF • Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds 	Spread; taux maximum ⁵⁸ : 2%	Swinging Single Pricing; taux maximum ⁵⁹ : 2%
Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker	Spread; taux maximum ⁶⁰ : 1,5%	Swinging Single Pricing; taux maximum ⁶¹ : 1,5%
<ul style="list-style-type: none"> • Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker • Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL • Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker • Pictet CH Institutional - Japanese 	Spread; taux maximum ⁶² : 1%	Swinging Single Pricing; taux maximum ⁶³ : 1%

⁵⁸ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon §18, ch. 3 du contrat de fonds.

⁵⁹ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon §18, ch. 3 du contrat de fonds.

⁶⁰ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon §18, ch. 3 du contrat de fonds.

⁶¹ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon §18, ch. 3 du contrat de fonds.

⁶² Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon §18, ch. 3 du contrat de fonds.

⁶³ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon §18, ch. 3 du contrat de fonds.

Méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires

COMPARTIMENT	POURCENTAGE DU MONTANT INVESTI OU RACHETÉ POUR TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DE LA CLASSE « JSW CHF », « JSW USD » ET « JXSW CHF »	POURCENTAGE DU MONTANT INVESTI OU RACHETÉ POUR LA CLASSE « JSW CHF », « JSW USD » ET « JXSW CHF »
--------------	--	---

- Equities Tracker Japan TE
- Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE
- Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL
- Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss

Méthode de prise en compte et taux maximal des frais accessoires

COMPARTIMENT	POURCENTAGE DU MONTANT INVESTI OU RACHETÉ POUR TOUTES LES CLASSES DE PARTS À L'EXCEPTION DE LA CLASSE « JSW CHF », « JSW USD » ET « JXSW CHF »	POURCENTAGE DU MONTANT INVESTI OU RACHETÉ POUR LA CLASSE « JSW CHF », « JSW USD » ET « JXSW CHF »
--------------	--	---

- Equities Tracker US TE ex SL
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension
- Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker
- Pictet CH Institutional - CHF Bonds Tracker
- Pictet CH Institutional - Global Corporate Bonds ex CHF Tracker
- Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker

Pour le compartiment **Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds**, les frais effectifs occasionnés au compartiment pour le placement du montant versé ou par la vente des parts dénoncées sont facturés sous la forme d'un spread ajouté à la valeur nette d'inventaire ou déduit de la valeur nette d'inventaire. Les frais effectifs sont définis comme la différence entre les prix de transactions nets (y. c. courtages effectifs, commissions, émoluments, taxe de bourse) et les prix d'évaluation, multipliée par le nombre de titres traités. Les frais effectifs sont supportés équitablement par les souscriptions et par les remboursements.

20. Commissions et frais

A. Commissions d'émission et de rachat

- Commission d'émission: au maximum 5%
- Commission de rachat: au maximum 5%.

B. Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Les taux maximaux des commissions d'administration, de gestion et de garde sont les suivants pour chaque compartiment:

Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I EUR, I dy EUR	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
J EUR, J dy EUR	0.04% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
P EUR, P dy EUR	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
Z, Z dy	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.26%		

Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration,	Commission de gestion,	Commission de garde, taux annuel
	taux annuel	taux annuel	

Pictet CH Institutional - European ex Swiss Equities Tracker ex SL

	taux annuel		
	taux annuel	taux annuel	
I EUR, I dy EUR	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
J EUR, J dy EUR	0.04% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
P EUR, P dy EUR	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
Z, Z dy	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.26%		

Pictet CH Institutional - Emerging Markets Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I USD, I dy USD	0.04% maximum	0.60% maximum	0.15% maximum
J USD, J dy USD	0.04% maximum	0.50% maximum	0.15% maximum
P USD, P dy USD	0.04% maximum	0.90% maximum	0.15% maximum
Z EUR, Z USD, Z dy EUR, Z dy USD	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.15% maximum
Z0 EUR, Z0 USD, Z0 CHF, Z0 dy EUR, Z0 dy USD	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.68%		

Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration,	Commission de gestion,	Commission de garde, taux annuel
	taux annuel	taux annuel	

Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker

Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I JPY, I dy JPY	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
HI dy CHF, HI dy USD	0.04% maximum	0.32% maximum	0.03% maximum
J JYP, J dy JPY, J CHF	0.04% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
HJ dy CHF, HJ dy USD	0.04% maximum	0.25% maximum	0.03% maximum
P JPY, P dy JPY	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
Z JPY, Z JPY, Z dy EUR, Z dy USD	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 JPY, Z0 JPY, Z0 dy EUR, Z0 dy USD	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.26%		

Pictet CH Institutional - Japanese Equities Tracker Japan TE

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
IX JPY, IX dy JPY	0.03% maximum	0.20% maximum	0.02% maximum
JX dy JPY, JX CHF	0.03% maximum	0.15% maximum	0.02% maximum
ZX JPY, ZX dy JPY, ZX EUR, ZX CHF	0.01% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.02% maximum
Z0X JPY, Z0X dy JPY, Z0X EUR, Z0X CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.18%		

Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I USD, I dy USD	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
J USD, J dy USD	0.04% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
P USD, P dy USD	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
Z USD, Z EUR, Z dy USD, Z dy EUR	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 USD, Z0 EUR, Z0 dy USD, Z0 dy EUR	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.26%		

Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
IX USD, IX dy USD	0.04% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
JX USD, J dy USD	0.04% maximum	0.15% maximum	0.03% maximum
PX USD, PX dy USD	0.04% maximum	0.25% maximum	0.03% maximum
ZX USD, ZX dy USD	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum

Pictet CH Institutional - North American Equities Tracker US TE

Z0X USD, Z0X dy USD	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.21%
---------------------	--

Pictet CH Institutional - Pacific Basin ex Japan Equities Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I USD, I dy USD	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
J USD, J dy USD	0.04% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
P USD, P dy USD	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
Z USD, Z EUR, Z dy USD, Z dy EUR	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 USD, Z0 EUR, Z0 dy USD, Z0 dy EUR	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.26%		

Pictet CH Institutional - Swiss Equities

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.04% maximum	0.60% maximum	0.03% maximum
J CHF, J dy CHF	0.04% maximum	0.50% maximum	0.03% maximum
P CHF, P dy CHF	0.04% maximum	0.90% maximum	0.03% maximum

Pictet CH Institutional - Swiss Equities

Z CHF, Z dy CHF	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 CHF, Z0 dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.56%		

Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
HI dy USD	0.04% maximum	0.32% maximum	0.03% maximum
J CHF, J dy CHF, Jsw CHF, Jsw USD	0.04% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
HJ dy USD	0.04% maximum	0.25% maximum	0.03% maximum
P CHF, P dy CHF	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
Z CHF, Z dy CHF, Z EUR, Z dy EUR	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 CHF, Z0 dy CHF, Z0 EUR, Z0 dy EUR	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.26%		

Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.04% maximum	0.60% maximum	0.03% maximum
J CHF, J dy CHF	0.04% maximum	0.50% maximum	0.03% maximum
P CHF, P dy CHF	0.04% maximum	0.90% maximum	0.03% maximum

Pictet CH Institutional - Swiss Equities Tracker ex SL

Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
J CHF, J dy CHF	0.04% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
P CHF, P dy CHF	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 CHF, Z0 dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.26%		

Pictet CH Institutional - Swiss Sustainable Equities Tracker

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS	COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE	
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.04% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 CHF, Z0 dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.28%		

Pictet CH Institutional - Quest Global Sustainable Equities US TE

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS	COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE	
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
IX CHF, IX dy CHF, IX USD	0.04% maximum	0.90% maximum	0.03% maximum
JX CHF, JX dy CHF	0.04% maximum	0.60% maximum	0.03% maximum
PX CHF, PX dy CHF	0.04% maximum	1.20% maximum	0.03% maximum
ZX CHF, HZX CHF, ZX dy CHF, ZX USD	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0X CHF, HZ0X CHF, Z0X dy CHF, Z0X USD	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.66%		

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS	COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE	
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I USD, I dy USD	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
J USD, J dy USD, Jsw CHF, Jsw USD	0.04% maximum	0.25% maximum	0.03% maximum
P USD, P dy USD	0.04% maximum	0.35% maximum	0.03% maximum
Z USD, Z dy USD, HZ CHF	0.03% maximum	Selon contrat avec	0.03% maximum

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker

	chaque investisseur
Z0 USD, Z0 CHF, Z0 dy USD	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.31%

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker - Pension

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
IX USD,	0.03% maximum	0.20% maximum	0.02% maximum
JXsw CHF	0.03% maximum	0.15% maximum	0.02% maximum
ZX USD, ZX dy USD	0.01% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.02% maximum
Z0X USD, Z0X CHF, HZ0X CHF, Z0X dy USD	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.23%		

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
ZX USD, ZX dy USD, HZX	0.01% maximum	Selon contrat avec chaque	0.02% maximum

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker ex SL - Pension

dy CHF, HZX CHF	investisseur
Z0X USD, Z0X CHF, HZ0X CHF, Z0X dy USD, HZ0X dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.28%

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
IX USD, IX dy USD	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
JX USD, JX dy USD	0.04% maximum	0.25% maximum	0.03% maximum
PX USD, PX dy USD	0.04% maximum	0.35% maximum	0.03% maximum
ZX USD, ZX dy USD	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0X USD, Z0X CHF, Z0X dy USD	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.31%		

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Equities Tracker US TE ex SL

	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
IX USD, IX dy USD	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
JX USD, JX dy USD	0.04% maximum	0.25% maximum	0.03% maximum
PX USD, PX dy USD	0.04% maximum	0.35% maximum	0.03% maximum
ZX USD, ZX dy USD, HZX dy CHF	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0X USD, Z0X CHF, Z0X dy USD, HZ0X dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.31%		

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Small Cap Tracker - Pension

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
IX USD, IX dy USD	0.03% maximum	0.20% maximum	0.03% maximum
JX USD, JX dy USD	0.03% maximum	0.15% maximum	0.03% maximum
PX USD, PX dy USD	0.03% maximum	0.25% maximum	0.03% maximum
ZX USD, ZX CHF, ZX dy USD	0.01% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0X USD, Z0X CHF, HZ0X CHF, Z0X dy USD	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.19%		

Pictet CH Institutional - World ex Swiss Sustainable Equities Tracker

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I USD, I dy USD	0.05% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
J USD, J dy USD	0.05% maximum	0.25% maximum	0.03% maximum
P USD, P dy USD	0.05% maximum	0.35% maximum	0.03% maximum
Z USD, Z dy USD	0.04% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 USD, Z0 dy USD, Z0 dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.33%		

Pictet CH Institutional - CHF Bonds

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
J, J dy	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
P, P dy	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
Z, Z dy	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.36%		

Pictet CH Institutional - CHF Bonds Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.04% maximum	0.26% maximum	0.03% maximum
J, J dy	0.04% maximum	0.15% maximum	0.03% maximum
P, P dy	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
Z, Z dy	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.21%		

Pictet CH Institutional - Global Corporate Bonds ex CHF Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
P CHF, P dy CHF	0.04% maximum	0.6% maximum	0.04% maximum
I CHF, I USD, I dy CHF	0.04% maximum	0.5% maximum	0.04% maximum
J CHF, J dy CHF	0.04% maximum	0.4% maximum	0.04% maximum
Z CHF, HZ CHF, Z dy CHF, HZ dy CHF, HZ EUR	0.04% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.04% maximum
Z0 CHF, Z0 dy CHF, HZ0 CHF, HZ dy CHF,	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.48%		

Pictet CH Institutional - Global Corporate Bonds ex CHF Tracker

HZ0 dy CHF

Pictet CH Institutional - Foreign Bonds

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.04% maximum	0.50% maximum	0.03% maximum
J CHF, J dy CHF	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
P CHF, P dy CHF	0.04% maximum	0.60% maximum	0.03% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 CHF, Z0 dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.46%		

Pictet CH Institutional - Foreign Bondshgd CHF

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.04% maximum	0.70% maximum	0.03% maximum
J, J dy	0.04% maximum	0.50% maximum	0.03% maximum
P, P dy	0.04% maximum	0.90% maximum	0.03% maximum
Z, Z dy	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque	0.03% maximum

Pictet CH Institutional - Foreign Bondshgd CHF

	investisseur
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.56%

Pictet CH Institutional - Foreign Bonds Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.04% maximum	0.50% maximum	0.03% maximum
HI CHF, HI dy CHF	0.04% maximum	0.52% maximum	0.03% maximum
J CHF, J dy CHF	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
HJ CHF, HJ dy CHF	0.04% maximum	0.42% maximum	0.03% maximum
P CHF, P dy CHF	0.04% maximum	0.60% maximum	0.03% maximum
HP CHF, HP dy CHF	0.04% maximum	0.62% maximum	0.03% maximum
Z CHF, Z dy CHF, HZ CHF, HZ dy CHF	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 CHF, Z0 dy CHF, HZ0 CHF, HZ0 dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.46%		

Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration,	Commission de gestion,	Commission de garde, taux annuel

Pictet CH Institutional - Swiss Real Estate Funds

	taux annuel	taux annuel	
I CHF, I dy CHF	0.04% maximum	0.40% maximum	0.03% maximum
J CHF, J dy CHF	0.04% maximum	0.30% maximum	0.03% maximum
P CHF, P dy CHF	0.04% maximum	0.50% maximum	0.03% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.03% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.03% maximum
Z0 CHF, Z0 dy CHF	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.36%		

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel.

C. Commissions ponctuelles de la banque dépositaire**Pour tous les compartiments**

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

D. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de commercialisation des parts de fonds. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts;
- Stockage et distribution de documents de marketing et juridiques;
- Transmission ou mise à disposition des publications et communications;
- Perception et accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le

blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations de distribution;

- Informations et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs;
- Élaboration de matériel d'analyse de fonds;
- Gestion centrale des relations avec les investisseurs (« relationship management »);
- Formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux;
- Sélection, nomination et surveillance de sous-distributeur.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs. Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la commercialisation. Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants effectivement perçus pour la commercialisation des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'activité de commercialisation. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés à partir des commissions de la direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds;
- ils sont octroyés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les rabais sont octroyés par la direction de fonds sur la base d'un ou de plusieurs critères objectifs parmi les suivants:

- Les exigences réglementaires applicables;

- Le volume de placement dans une classe de parts ou dans un compartiment;
- Le pourcentage que le volume de placement représente par rapport à la taille du fonds ou de la classe de parts considérée;
- Le montant des frais générés par l'investisseur;
- Le comportement financier de l'investisseur, par exemple la date de l'investissement et/ou la durée de placement prévue;
- L'appui dans la phase de lancement d'un fonds.

Les critères quantitatifs peuvent être considérés comme remplis par le cumul des placements détenus par des investisseurs ayant recours à un même prestataire de conseils en matière de placement.

A la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

21. Liste des émetteurs et garants selon le §15 du contrat de fonds

Sont autorisés en tant qu'émetteurs ou garants:

- Les Etats membres de l'OCDE;
- Singapour;
- Hong Kong;
- Les cantons suisses;
- La Banque africaine de développement;
- La Banque asiatique de développement;
- La Banque européenne d'investissement;
- Eurofima;
- L'Inter American Development Bank;
- La Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
- Le Conseil de l'Europe;
- L'Union européenne;
- L'International Finance Corporation;
- La Nordic Investment Bank;
- La Banque mondiale;
- Les Banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

La direction de fonds peut également investir 35% de la fortune des compartiments en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par une centrale suisse d'émission de lettres de gage.

22. Organe de publication

Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch)

23. Publication des prix

En application de l'art. 10 al. 5 LPCC, les prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire sont communiqués directement aux investisseurs sur demande en tout temps.